

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Décembre 1967.

SOMMAIRE

- 1 — Rappel au règlement (p. 5641).
M. Montagne, Mme la présidente.
- 2 — Réforme du droit des incapables majeurs. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5642).
- 3 — Fixation de l'ordre du jour (p. 5642).
Ordre du jour complémentaire : M. Poudevigne, Mme la présidente, MM. Defferre, Balmigère, Denis.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Denis, Cermolacce.
Rejet, par scrutin, de l'ordre du jour complémentaire.
M. Peretti, Mme la présidente.
- 4 — Succession du maréchal de France Juin. — Discussion d'un projet de loi (p. 5644).
M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Article unique. — Adoption.
5. — Loi de finances pour 1968. — Communication de M. le Premier ministre et discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5645).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Debré, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Ziller, le ministre de l'économie et des finances. — Clôture.

Art. 2 bis :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 3 :

M. le ministre de l'économie et des finances.

Vote réservé.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 7 :

MM. Hoguet, Denis, le ministre de l'économie et des finances, Pleven.

Amendement n° 4 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Giscard d'Estaing.

Sous-amendement n° 36 de M. Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur général, Giscard d'Estaing, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 7 A :

Amendement n° 5 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 7 bis :

Amendement n° 6 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée sur rapport de la commission mixte paritaire : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 7 ter :

Amendement n° 7 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée sur rapport de la commission mixte paritaire.

Votes réservés.

Art. 8 :

Amendement n° 8 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée sur rapport de la commission mixte paritaire : MM. le rapporteur général, Anthonioz.

Sous-amendement n° 37 de M. Anthonioz : M. le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 8 bis :

MM. Rigout, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 10 :

Amendement n° 10 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 11 :

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 12 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 13 :

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Poudevigne, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Anthonioz, Cazenave, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 14 :

MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 18 :

Amendements n° 16, 17, 18, 19 et 20 de la commission : MM. le rapporteur général, de Poulpiquet, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 19 :

M. le ministre de l'économie et des finances.

Vote réservé.

Art. 23 :

M. le ministre de l'économie et des finances.

Vote réservé.

Art. 23 bis :

Amendement n° 21 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 27 :

Amendement n° 22 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée sur rapport de la commission mixte paritaire : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 29 :

Amendement n° 23 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : M. le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 32 bis :

Amendement n° 24 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 34 et état A :

Amendement n° 34 de la commission.

Votes réservés.

Art. 36 et état B :

Amendement n° 25 de la commission : M. le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 37 et état C :

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur général.

Votes réservés.

Art. 41 :

Amendement n° 27 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : M. le rapporteur général.

Votes réservés.

Art. 51 :

Amendement n° 28 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : M. le rapporteur général.

Votes réservés.

Art. 60 bis :

M. le ministre de l'économie et des finances.

Vote réservé.

Art. 60 ter. — Vote réservé.

Art. 63 quater :

Amendement n° 29 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 63 quinques :

Amendement n° 30 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée sur rapport de la commission mixte paritaire : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 72 bis :

Amendement n° 31 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 75 bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 77 :

Amendement n° 32 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

Art. 78 :

Amendement n° 33 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le ministre de l'économie et des finances.

Votes réservés.

M. le ministre de l'économie et des finances : le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n° 1 à 3 de la commission, 4 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 36 de M. Giscard d'Estaing ; 5 à 7 de la commission, 8 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 37 de M. Anthoinoz ; 9 à 13 de la commission, 14 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 35 du Gouvernement ; 15 à 34 de la commission.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n° 1 à 3 de la commission, 4 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 36 de M. Giscard d'Estaing ; 5 à 7 de la commission, 8 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 37 de M. Anthoinoz ; 9 à 13 de la commission, 14 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 35 du Gouvernement ; 15 à 34 de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Organisation des Comores. — Discussion d'un projet de loi (p. 5680).

M. Mohamed, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable n° 1 opposée par M. Pidjot : MM. Pidjot, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Duhamel, Krieg. — Rejet.

Discussion générale : MM. Quettier, Sanford, Saïd Ibrahim. — Clôture.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 12 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 1^{er}. — Réservé.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de M. Saïd Ibrahim : MM. Saïd Ibrahim, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendement n° 8 de M. Saïd Ibrahim, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Saïd Ibrahim, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Réserve du premier alinéa de l'article 7.

Dispositions de la loi du 22 décembre 1961 :

Art. 13 à 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 4 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Art. 19 et 20. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 7 du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'article 7 du projet de loi, modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 9 de M. Saïd Ibrahim : MM. Saïd Ibrahim, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendement n° 10 de M. Saïd Ibrahim : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 à 13. — Adoption.

Art. 1^{er} (suite) :

Amendements n° 6 de M. Saïd Ibrahim et 5 de la commission : MM. Saïd Ibrahim, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Retrait de l'amendement n° 6.

Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 5690).

8. — Dépôt de rapports (p. 5691).

9. — Ordre du jour (p. 5691).

PRESIDENCE DE MME JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Rémy Montagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Montagne, pour un rappel au règlement.

M. Rémy Montagne. Madame la présidente, j'entends faire un rappel au règlement au nom de la commission spéciale que j'ai l'honneur de présider et qui est chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées qui ont précédé ou accompagné la campagne des dernières élections législatives.

Au terme de plusieurs séances de travail, notre commission a adopté le rapport présenté par notre collègue M. Escande et concluant à la nécessité de constituer une commission d'enquête pour examiner tant les excès de la propagande — thèse de l'opposition — que leur caractère inévitable — thèse de la majorité.

Ce rapport a été adopté le 7 juin dernier et distribué aussitôt. Depuis cette date, je m'efforce en vain de faire venir en discussion devant l'Assemblée la proposition de résolution dont il s'agit. De semaine en semaine, à chaque réunion de la conférence des présidents, il m'est objecté l'impossibilité d'inscrire cette affaire à notre ordre du jour.

J'ai fait observer que la décision de créer une commission d'enquête ne préjugait évidemment pas les conclusions au fond. J'ai ajouté que l'on pouvait prendre une telle décision de procédure sans qu'il soit nécessaire d'instaurer un débat et qu'un vote ne prendrait que quelques minutes à l'Assemblée. Enfin, j'ai souligné que la majorité avait la possibilité de classer définitivement cette affaire en votant, ici même, contre la création de cette commission d'enquête. Tout cela en vain. La majorité s'est trouvée unie à la conférence des présidents pour refuser à l'Assemblée l'occasion de se prononcer.

En conséquence, je crois de mon devoir de faire devant l'Assemblée les deux remarques suivantes :

Tout d'abord, il devient évident qu'en repoussant sans cesse la demande formulée par la commission spéciale, on cherche à retirer à l'enquête toute portée morale et pratique au fur et à mesure que s'éloigne la période électorale. Au surplus, on pourra dorénavant invoquer aisément les difficultés techniques de stockage pour expliquer la disparition des documents.

En second lieu, le comportement de la majorité vide totalement de leur contenu les dispositions réglementaires relatives aux commissions d'enquête.

M. Chandernagor, vice-président de l'Assemblée nationale, dans son excellent ouvrage sur le Parlement, a traité de ce

problème. Après avoir fait allusion aux possibilités qu'a la majorité de contrôler le fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires, il écrit :

« A la vérité, elle... » — la majorite — « ... n'a même pas besoin de recourir à cet arsenal de moyens. Il lui suffit pour faire échec à une demande de création de commission d'enquête, de refuser purement et simplement, en conférence des présidents, l'inscription de cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée.

« C'est ainsi qu'il a été procédé pour les six propositions de commission d'enquête et de contrôle déposées au cours de cette seconde législature de la V^e République. Aucune de ces propositions n'a franchi le barrage de la conférence des présidents. »

Lors de la réédition de son ouvrage, M. Chandernagor pourra indiquer qu'il s'agit maintenant de sept propositions de création de commission d'enquête. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mes chers collègues, que nous soyons de la majorité ou de l'opposition, ce n'est pas en adoptant une telle attitude que nous remplissons notre devoir d'information et de contrôle, et, pour tout dire, que nous pourrions prétendre au titre de démocrates. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mme la présidente. Monsieur Montagne, j'ai le regret de vous rappeler que la conférence des présidents, qui a établi l'ordre du jour en vertu de l'article 48 du règlement, a refusé d'y inscrire la discussion de la proposition en cause.

Je ne peux donc que vous confirmer sa décision d'hier soir, décision qui a été acquise après un vote.

— 2 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 octobre 1967, et celui adopté par le Sénat en deuxième lecture dans sa séance du 6 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de 24 heures prévu à l'article 111 du règlement expire aujourd'hui, 7 décembre, à vingt et une heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et ce soir :

Projet de loi relatif à la succession du maréchal Juin ;

Deuxième lecture de la loi de finances ;

Projet de loi portant statut des Comores.

Vendredi 8 décembre, après la séance réservée aux questions orales, après-midi ou éventuellement soir :

Éventuellement, dernière lecture de la loi de finances.

Mardi 12 décembre, après-midi et soir :

Éventuellement : fin du projet de loi portant statut des Comores ;

Projet de loi modifiant le statut des experts comptables, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme ;

Projet de loi relatif aux troupes de marine.

Mercredi 13 décembre, après-midi et soir :

Communication du Gouvernement, suivie de débat, sur l'organisation des Jeux olympiques d'hiver.

Jeudi 14 décembre, après-midi et soir :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative au contrôle des naissances ;

Éventuellement : projet de loi relatif aux troupes de marine ;

Projet de loi relatif aux actions en réparations civiles de l'État ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux droits de port ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux brevets d'invention ;

Discussion, soit sur le texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif aux incapables majeurs ;

Discussion, soit sur le texte de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation foncière, ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 8 décembre, après-midi :

7 questions orales posées à M. le ministre des affaires sociales :

— 5 sans débat de MM. Cassagne, Musmeaux, Juquin, Lopeu et Rabourdin ;

— 2 jointes avec débat de MM. Duhamel et Bordage sur le financement de l'équipement hospitalier.

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du mardi-28 novembre.

Vendredi 15 décembre, après-midi :

Une question orale avec débat de M. Fanton à M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème du logement, étant entendu que la conférence des présidents s'est réservée le droit d'inscrire, mercredi prochain, 4 questions orales sur le même problème, déposées à raison d'une par groupe, avant le mardi 12 décembre, à 18 heures.

Le texte de cette question sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 13 décembre, après-midi, la décision sur la demande de commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi organique de M. Roland Dumas complétant l'article 34 de la Constitution.

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, MM. Poudevigne, Defferre et Balmigère ont demandé à expliquer leur vote.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Madame la présidente, je voudrais, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, exprimer deux regrets. Le premier, c'est qu'à la suite de son renvoi en commission voté par l'Assemblée à une très large majorité, le projet de loi relatif à l'amnistie ne revienne pas en discussion devant nous. Je sais bien que l'on a objecté, devant la conférence des présidents, qu'il ne pouvait être inscrit à l'ordre du jour, un nouveau rapport n'ayant pas été établi. De son côté, le président de la commission des lois constitutionnelles a déclaré ce matin ne pouvoir soumettre le projet à l'examen de la commission car la conférence des présidents n'en avait pas prévu l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nous souhaiterions, mes amis et moi-même, que ce jeu de cache-cache cesse et que le problème soit enfin abordé avec franchise et loyauté.

L'amnistie est du domaine de la loi et si le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, il n'en reste pas moins que l'Assemblée a le droit et le devoir de se prononcer très librement sur ce problème. En recourant à la procédure du vote bloqué, le Gouvernement empêche l'Assemblée de choisir en toute liberté.

Or l'Assemblée, dans sa majorité, a donné à son vote du 28 novembre dernier une signification particulière. Nous souhaitons que sa volonté puisse recevoir demain sa consécration.

Ma seconde observation portera sur un sujet moins général : l'inquiétude provoquée dans certaines régions par les récentes décisions gouvernementales concernant les importations de vin.

Lors de la conférence des présidents de la semaine dernière, j'avais demandé à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement entendait faire inscrire à l'ordre du jour des séances que doit tenir l'Assemblée avant la fin de la session les questions orales avec débat déposées à ce sujet. Je constate que celles-ci ne figurent pas parmi les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui. Je le déplore et je demande à Mme la présidente de bien vouloir me donner acte de mes observations. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. Monsieur Poudevigne, je vous donne bien volontiers acte de vos déclarations. Le Gouvernement, ici représenté, a entendu vos propos.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Madame la présidente, mon intervention se fonde sur le septième alinéa de l'article 48 du règlement.

Ainsi que vient de le rappeler M. Poudevigne, à notre demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet sur l'amnistie, lors de la conférence des présidents qui s'est tenue hier soir, il nous fut répondu que, le rapport n'étant pas déposé, nous devons nous adresser à la commission des lois.

Ce matin, j'ai posé la question à M. Capitant, président de la commission des lois. Pour inscrire la question à l'ordre du jour de la commission il attendait, m'a-t-il dit, que la conférence des présidents en manifeste le désir. A la suite de ces deux réponses contradictoires, j'ai demandé au président et au rapporteur du projet de bien vouloir faire porter la question à l'ordre du jour de la séance de ce matin de la commission des lois. Mais il m'a été répondu que, bien que maîtresse de son ordre du jour, celle-ci ne pourrait délibérer que sur des sujets inscrits à l'avance.

M. Jean Delachenal. Ce n'est pas vrai !

M. Gaston Defferre. Monsieur Delachenal, soyez sans inquiétude : je rapporterai fidèlement les faits.

La commission a donc demandé à M. Krieg de déposer son rapport, lequel — je le reconnais — a accepté avec amabilité et courtoisie, sinon avec empressement, car le mot serait excessif. La commission a décidé d'entendre son rapporteur mardi prochain.

Si nous n'approchons pas de la fin de la session, je ne présenterais aucune observation aujourd'hui. Mais la dernière conférence des présidents appelée à établir l'ordre de nos travaux jusqu'au 20 décembre, se tiendra mercredi prochain. Il sera alors trop tard et on ne pourra prévoir une date pour la discussion du projet d'amnistie.

Je ne veux pas revenir sur le fond du débat qui a été traité ici la semaine dernière, mais le problème de l'amnistie relevant des prérogatives du Parlement, nous ne pouvons pas laisser clore la session sans que l'Assemblée ait manifesté clairement sa volonté de réexaminer la question, conformément au vote qu'elle a émis.

Je ne vous demande donc pas, madame la présidente, de me donner acte de ma protestation mais de saisir l'Assemblée, en vertu de l'alinéa 7 de l'article 48 du règlement, de ma proposition tendant à réunir une nouvelle conférence des présidents dans le plus bref délai, à l'effet d'établir un nouvel ordre du jour.

Je suis heureux de constater que ce débat a lieu en présence de M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, qui a laissé un excellent souvenir comme secrétaire d'Etat aux rapatriés, plus particulièrement dans la région que je représente, où il s'est rendu à plusieurs reprises à une époque fort difficile.

Je veux en effet rappeler qu'une deuxième question se pose. Si elle n'a pas un caractère aussi dramatique que celle de l'amnistie, elle n'en est pas moins angoissante pour beaucoup de rapatriés qui ont sollicité et obtenu des prêts, pensant que, conformément à la loi, ils seraient indemnisés pour les biens qu'ils ont perdus.

Or vous savez comme moi, mes chers collègues, que la loi d'indemnisation n'a pas été votée. Aujourd'hui, ces rapatriés sont poursuivis et souvent condamnés par les tribunaux au remboursement des sommes empruntées. J'ajoute que les jugements des tribunaux sont contradictoires : dans certaines régions on accorde des délais qu'on refuse dans d'autres.

Ce sujet a également fait l'objet d'une proposition de loi. La commission en a été saisie et son rapporteur M. Limouzy, membre de la majorité, a déclaré hier soir, devant la conférence des présidents, qu'il était prêt à déposer son rapport.

Voilà, par conséquent, deux importantes questions qui peuvent et doivent être réglées avant la fin de la session. Or elles ne le seront pas si nous attendons la conférence des présidents de mercredi prochain pour en décider. En effet, on nous expliquera alors que toutes nos séances sont consacrées à l'ordre du jour prioritaire et qu'on ne peut faire délibérer l'Assemblée ni sur l'amnistie ni sur le moratoire du remboursement des emprunts contractés par les rapatriés.

En conclusion, je vous demande, madame la présidente, de bien vouloir consulter l'Assemblée par scrutin public, sur la convocation d'une nouvelle conférence des présidents. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. Monsieur Gaston Defferre, vous savez, comme moi, que M. le président de l'Assemblée est seul habilité pour réunir la conférence des présidents. Il sera immédiatement informé par mes soins de vos observations et de votre demande.

Quant au scrutin, il ne peut porter que sur l'ordre du jour complémentaire, qui seul est mis aux voix.

M. Gaston Defferre. Madame la présidente, je sais parfaitement que vous ne pouvez consulter l'Assemblée que sur l'ordre du jour complémentaire. C'est pourquoi d'ailleurs je ne suis intervenu qu'après que vous en ayez donné connaissance à l'Assemblée.

Je demande donc, sur l'ordre du jour complémentaire, un scrutin auquel j'attribuerai un sens très clair.

M. Aimé Paquet. Non, monsieur !

M. Gaston Defferre. Ceux qui estiment que le Parlement doit se prononcer sur l'amnistie avant la fin de la présente session, de même que les partisans du moratoire des paiements dus par les rapatriés, voteront contre l'ordre du jour complémentaire, et ceux qui ne souhaitent un débat ni sur l'amnistie ni sur le moratoire se prononceront pour cet ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Madame la présidente, mesdames, messieurs, de nombreuses questions mériteraient que l'Assemblée en discute avant la fin de la présente session. Mais je crois de mon devoir d'en signaler une qui devrait plus spécialement retenir son attention.

Nous avons le regret de constater que les questions orales relatives aux dernières dispositions intéressant la viticulture, entre autres celle dont je suis l'auteur, n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour, le Gouvernement ne paraissant pas disposé à en accepter la discussion.

Vous avez tous eu connaissance, mesdames, messieurs, des manifestations qui se sont déroulées dans le Midi viticole, des Pyrénées aux Alpes, groupant des dizaines de milliers de participants. Notre devoir est de dire que des incidents très graves sont à craindre, si le Gouvernement ne modifie pas sa politique viticole.

La reprise des importations et les autres dispositions qu'il a prises auront incontestablement pour conséquence de faire baisser les cours du vin et d'aggraver encore la situation des petites et moyennes exploitations. Le Gouvernement doit être tenu de revenir sur des décisions qui sont absolument contraires aux intérêts de la viticulture familiale.

Je demande avec force que l'Assemblée et le Gouvernement soient mis en présence de leurs responsabilités. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. Monsieur Balmigère, je vous donne acte de vos observations. Le Gouvernement est à son banc. Il prendra ses responsabilités.

M. Raoul Bayou. Le Gouvernement se dérobe, une fois de plus.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Madame la présidente, au nom du groupe des républicains indépendants, je demande une suspension de séance. (*Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Dans la suite des explications de vote, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Notre groupe n'a jamais caché son désir qu'intervienne le plus tôt possible une amnistie complète. Je le proclame de nouveau.

Nous sommes peînés, je devrais dire scandalisés...

M. Marcel Anthonioz. Très bien !

M. Bertrand Denis. ...qu'on réduise ce débat à une question de procédure.

Nous avons appris que la commission des lois examinera mardi, en deuxième lecture, le projet d'amnistie. C'est donc seulement à la prochaine conférence des présidents, qui doit en principe se réunir mercredi prochain, que la date du débat en séance publique pourra être fixée.

Nous demandons au Gouvernement de saisir la prochaine conférence des présidents du projet et de le faire inscrire à l'ordre du jour.

Sous le bénéfice de cette observation, nous voterons pour l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, le ministre des transports avait promis qu'un débat s'engagerait devant notre Assemblée concernant les graves problèmes qui se posent pour l'économie de notre pays, notamment le problème social, et je pense spécialement aux nombreux licenciements dont sont victimes les travailleurs.

Mardi dernier a eu lieu un conseil interministériel au cours duquel a été décidée, sans que le Parlement ait été consulté et en dépit des promesses faites, la liquidation du paquebot Flandre, d'autres navires français risquant de subir le même sort.

Cette décision ne manquera pas d'aggraver encore la situation de ce secteur de l'économie française.

Pour ce motif et, d'autre part, parce que le Gouvernement n'envisage aucune solution des problèmes relatifs à la viticulture et à l'indemnisation des rapatriés, le groupe communiste votera contre l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Alain Terrenoire. Voilà une hypocrisie supplémentaire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	231
Contre	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Achille Peretti. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Mme la présidente, avant même que vous n'annoncez la clôture du vote, j'avais demandé la parole pour signaler que la machine à voter était restée allumée sur le plot « A » alors que j'avais appuyé sur le plot « P ».

Mme la présidente. Je vous donne acte de votre déclaration.

Je ferai part de la décision de l'Assemblée à son président qui a seul la prérogative de convoquer éventuellement une nouvelle conférence des présidents.

— 4 —

SUCCESSION DU MARECHAL DE FRANCE JUIN

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la succession du maréchal de France Juin (n^o 463, 512).

La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à exempter des droits de mutation par décès la succession du maréchal de France Alphonse Juin.

Dans le passé, des mesures analogues ont été prises, une première fois, par la loi du 21 mars 1948, en faveur de la succession du maréchal Leclerc de Hautecloque ; une seconde fois, par la loi du 11 juillet 1952, pour celle du maréchal de Lattre de Tassigny.

Il convient de faire bénéficier la succession du maréchal Juin, qui fut le dernier maréchal de France, de la même manifestation de la reconnaissance nationale. En conséquence, je vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La succession du maréchal Juin est exonérée des droits de mutation par décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1968

Communication de M. le Premier ministre et discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 6 décembre 1967 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1968.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 29 novembre 1967.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1968 (n^o 530, 546).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, après le rejet par le Sénat du texte que vous aviez voté mardi soir, sur le rapport de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement, votre commission des finances a procédé ce matin à une seconde lecture du projet de loi de finances à partir du texte voté en première lecture par le Sénat.

D'une façon générale, elle vous propose de reprendre, pour l'ensemble des articles encore en discussion, les dispositions

que vous avez votées mardi. Vous êtes donc saisis d'un grand nombre d'amendements sur lesquels je vous fournirai toutes explications souhaitables au fur et à mesure de leur discussion.

Je me bornerai, dans cet exposé liminaire, à appeler votre attention sur les articles pour lesquels certaines modifications vous seront proposées.

L'article 7, relatif au relèvement du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, avait été supprimé par le Sénat. Votre commission vous propose de reprendre, pour cet article, le texte de la commission mixte paritaire, sous réserve des deux modifications suivantes. En premier lieu, la commission n'a pas cru devoir maintenir l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 des produits semi-fabriqués à base de sorgho. En second lieu, sur la proposition de son président, M. Valéry Giscard d'Estaing, elle vous propose une nouvelle rédaction du paragraphe VI de cet article, paragraphe qui avait été introduit par la commission mixte paritaire à l'initiative du Gouvernement et qui prévoit qu'en ce qui concerne les impôts, droits ou taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

Dans sa majorité, la commission a estimé que s'il pouvait être opportun de donner au Gouvernement les moyens de combattre certains mouvements de prix en lui permettant de modifier le poids des taxes ou impôts spécifiques, il serait en revanche dangereux d'autoriser une manipulation des taux de la T. V. A. selon les produits.

A l'article 13, la commission propose de reprendre le texte adopté mardi dernier, modifié par un amendement de M. Valentin et de plusieurs de ses collègues tendant à réduire de 40 p. 100 le taux de la taxe à l'essieu applicable aux véhicules qui n'effectuent normalement qu'un seul trajet à pleine charge, camions-citernes, camions-bennes, véhicules porte-engins.

La commission n'a pas cru devoir vous proposer le maintien de l'article 77, relatif à l'intégration dans la fonction publique d'agents relevant antérieurement du statut civil de droit local. Elle estime que ce texte, d'initiative sénatoriale, n'a pas sa place dans une loi de finances et que le Sénat pourrait fort utilement l'insérer dans le projet de loi relatif aux dispositions intéressant la fonction publique dont il est actuellement saisi.

Pour tous les autres articles, et sous réserve d'une correction de forme apportée à l'article 8 bis, à l'initiative de M. Anthonioz, votre commission des finances vous propose de confirmer votre vote de mardi dernier.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement résumées, les propositions que votre commission des finances soumet à votre approbation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement remercie la commission des finances et approuve, dans son ensemble, le texte résultant de ses délibérations. Il n'a que deux réserves à formuler, l'une à l'article 7, l'autre à l'article 13. Je les exposerai lorsque ces articles viendront en discussion.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ziller.

M. Pierre Ziller. Le 19 octobre dernier, par la voix de M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le Gouvernement a fait un geste en faveur des déportés politiques en annonçant l'inscription au budget des anciens combattants et victimes de la guerre d'une somme de 3 millions de francs à leur intention.

Si j'interviens de nouveau aujourd'hui sur ce problème, c'est en tant que déporté résistant, frère de misère de ses camarades déportés politiques.

En vérité, ce geste n'apporte aucune solution réelle à la question qui nous préoccupe, car l'allocation spéciale pour certains déportés politiques ne concerne qu'un nombre infime de ceux-ci, environ 5 à 6 p. 100, soit 500 à 600 personnes pour toute la France. On est très loin de cette majoration de 20 p. 100 de l'ensemble des pensions des déportés politiques invalides à partir de 85 p. 100 à laquelle ce geste, aussitôt repris par la presse, avait donné à penser.

Le mode de calcul de ces pensions a déjà été exposé ici et je n'y reviendrai pas. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de mettre tout en œuvre afin que le Gouvernement s'engage réellement dans la voie de la parité des pensions d'invalidité des déportés résistants et des déportés politiques et prenne dès maintenant des mesures efficaces pour qu'il en soit ainsi. Le calcul du taux des infirmités selon les mêmes moda-

lités que celui des déportés résistants rétablirait totalement cette injustice.

Enfin, je signale à l'attention du Gouvernement la proposition de loi dont je suis un des cosignataires, tendant à créer une commission pour l'étude du problème si controversé des améliorations à apporter au calcul du rapport constant qui préoccupe tellement tous nos camarades anciens combattants et victimes de guerre.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ce qu'il vous sera possible de faire pour donner la meilleure solution aux deux problèmes importants que je viens de rappeler.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande à M. Ziller de lire avec attention le compte rendu de la dernière discussion du projet de loi de finances au cours de laquelle, répondant à deux de ses collègues, j'ai fait le point de la question qu'il vient de traiter.

Je n'ajouterais que ceci : les chiffres indiqués par M. Ziller ne correspondent pas à la réalité. Comme l'a déclaré à plusieurs reprises M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le crédit de trois millions de francs voté par l'Assemblée nationale permettra d'améliorer le sort de 2.500 déportés et non pas seulement de 500 à 600.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2 bis.]

Mme la présidente. « Art. 2 bis. — I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Lorsque l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France entière, enregistre une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, d'une part, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts, d'autre part, le montant de l'exonération et les limites de décade prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le paragraphe I de cet article, à reprendre, pour l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté à deux reprises par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2 bis.

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Le vote sur l'article 3 est réservé.

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. — Les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus aux retraites complémentaires que des fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes et, notamment, d'organismes à forme mutuelle »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement tend à reprendre le texte que le Gouvernement avait présenté à la commission mixte paritaire et qui donne satisfaction au désir exprimé aussi bien par l'Assemblée que par le Sénat de permettre aux fonctionnaires d'obtenir les mêmes avantages que ceux qui leur sont consentis par la caisse de prévoyance de la fonction publique lorsqu'ils sont assujettis à des caisses mutuelles de caractère particulier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

[Article 6.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Rivain, rapporteur général a présenté un amendement n° 3 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

- « 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968,
- « 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969,
- « 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-1-5°, septième alinéa du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et adopté de nouveau par la commission mixte paritaire. Il concerne les exonérations accordées aux entreprises de presse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6.

[Article 7.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 7.

La parole est à **M. Hoguet,** inscrit sur cet article.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, je désire vous poser une question et exprimer un souhait.

Ma question est la suivante. En première lecture, vous m'aviez assuré que votre ministère poursuivait son étude au sujet du taux de la T. V. A. applicable aux agents immobiliers. Vous aviez reconnu qu'il y avait pour eux un problème car le passage du taux antérieur de la taxe sur les prestations de services, soit 8,50 p. 100, au taux de 16 2/3 p. 100 risque d'entraîner la fermeture des cabinets les mieux structurés.

Cette étude est-elle terminée et les agents immobiliers peuvent-ils espérer l'application du taux intermédiaire de 13 p. 100 ?

Quant à mon souhait, voici : nous sommes nombreux, monsieur le ministre, à désirer que la décote instituée pour les artisans soit améliorée l'an prochain puisque cela n'est plus possible cette année. Je tenais à vous rappeler ce souhait pour que le souvenir en persiste dans votre esprit dans les mois à venir. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à **M. Bertrand Denis.**

M. Bertrand Denis. A l'article 7 se pose la question du tarif imposé au cidre.

Le Parlement s'est toujours préoccupé de réaliser une égalité des charges fiscales supportées par le cidre et par les boissons du même genre. Or, il résulte de calculs qui sont entre mes mains que le nouveau calcul de la T. V. A. va aggraver la charge fiscale supportée par le cidre.

Puisque la faculté va vous être donnée d'alléger les charges qui pèsent sur les boissons de consommation courante, je vous demande d'envisager une solution de ce genre en faveur du cidre, afin que cette production ne soit pas pénalisée.

A l'heure où les producteurs de la production cidricole, qui n'est qu'un aspect de la crise de la production agricole tout entière, et à l'heure où les agriculteurs de l'Ouest éprouvent des difficultés à écouler leur production animale, la crise sur la pomme rend leur situation encore plus difficile. Je vous demande donc, dans le cadre des dispositions que vous allez être autorisé à prendre, d'envisager des mesures en faveur du cidre.

M. René Pleven. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à **M. le ministre de l'économie et des finances.**

M. le ministre de l'économie et des finances. Je réponds affirmativement sur le premier point soulevé par **M. Hoguet.**

En ce qui concerne le second, je sais gré à **M. Hoguet** de ne pas me demander une réponse immédiate. Je le renvoie, comme je l'ai fait pour **M. Ziller**, à la longue discussion qui s'est déroulée ici même, il y a quarante-huit heures, sur le sujet qu'il a évoqué et au cours de laquelle j'ai exposé la position gouvernementale.

M. Denis, je répondrai qu'un certain équilibre a été établi entre les différentes sortes de boissons par la loi de 1966, équilibre que nous avons voulu maintenir dans les textes qui vous sont soumis, en diminuant notamment de façon proportionnelle la taxe de circulation. Je m'en suis également expliqué lors de la discussion précédente.

Si M. Denis le désire, le ministère des finances, comme toujours, est prêt à étudier de nouveau ce problème.

M. Bertrand Denis. Je vous écrirai, monsieur le ministre. Mais, dès maintenant, je vous remercie.

Mme la présidente. La parole est à **M. Pleven.**

M. René Pleven. J'appuie l'intervention de **M. Denis.** La production cidricole est essentiellement une production régionale et l'une des rares activités industrielles qui transforme un produit du sol de l'Ouest.

Je ne pense pas que ce soit par une modification ou la taxe de la T. V. A. que vous rétablirez l'égalité ou la neutralité fiscale entre le cidre et la bière, car c'est de la bière qu'il s'agit.

La situation que déplore M. Bertrand Denis est provoquée par le cumul du droit de circulation et de la T. V. A. Or la bière n'est pas passible du droit de circulation.

Nous vous demandons de rétablir purement et simplement la neutralité par un abaissement du droit de circulation sur le cidre. Sinon, vous léserez une production qui offre l'avantage d'occuper un certain nombre d'entreprises et de procurer ainsi un emploi à un nombre non négligeable de travailleurs.

Mme la présidente. M. Rivain, rapporteur général, et M. Giscard d'Estaing ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« I. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décade bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 francs.

« II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier est réduit de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. — Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. — Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions ».

« VI. — En ce qui concerne les impôts autres que la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

« Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Lorsque le Gouvernement a soumis sa première rédaction à la commission mixte paritaire, son texte a recueilli l'assentiment de nos collègues aussi bien sénateurs que députés, qui y ont vu le moyen d'apporter un peu de souplesse dans la gestion des affaires publiques suivant le développement de la conjoncture.

Mais cette rédaction, qui autorisait le Gouvernement à réduire le taux des impôts frappant les produits de grande consommation, a donné lieu ce matin à contestation en commission des finances et, à la suite du dépôt d'un amendement par son président, M. Giscard d'Estaing, celle-ci a ajouté au texte initial du Gouvernement une disposition qui limite les possibilités de réduction à ce qui n'est pas la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Giscard d'Estaing a été suivi sur ce point par la commission qui a estimé qu'il n'était pas souhaitable que des manipulations puissent être effectuées sur les tarifs de la T. V. A. pour des raisons tenant à la conjoncture.

Cet amendement ayant été adopté par la commission, je me devais d'en rendre compte à l'Assemblée mais je souhaite qu'un arrangement intervienne avec le Gouvernement, dont les intentions étaient certainement louables.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend d'autant mieux la pensée de la commission des finances que cette pensée est également la sienne, mais il suggère qu'un accord se réalise sur une présentation différente.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont bien voulu laisser au Gouvernement la possibilité, au cours de l'année 1968, d'abaisser

le taux de certains impôts frappant les produits de grande consommation.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans notre esprit, il s'agit à la fois des droits autres que la taxe sur la valeur ajoutée et de cette dernière elle-même, le cas échéant, étant bien entendu que jamais nous n'avons eu l'idée que cette dérogation pourrait aboutir à créer des taux supplémentaires.

Sur ce point, la manière dont le Parlement s'est prononcé en 1965 sur les différents taux proposés par le Gouvernement, la manière dont nous avons présenté dans le projet de loi de finances la modification de l'un de ces taux, sont autant de garanties quant à la voie que nous entendons suivre. Cette attitude est d'ailleurs tout à fait normale ; elle consiste à respecter l'existence d'un nombre limité de taux et à ne pas créer des taux intermédiaires, ce qui serait de mauvaise politique comme de mauvaise législation.

Cependant, surtout au cours de la première année d'application du nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée, certains produits peuvent se trouver imposés à un taux excessif, compte tenu, soit de la fiscalité antérieure, soit de leur incidence sur la consommation.

Le Gouvernement doit donc pouvoir, pendant l'année 1968, rectifier certaines dispositions. C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement les motifs qui ont inspiré le dépôt de cet amendement par M. le président de la commission des finances et son acceptation par celle-ci, je souhaite qu'une précision soit apportée au texte pour nous permettre de réaliser des baisses sur certains produits, d'un taux à un autre, étant bien entendu qu'il ne peut pas être question de créer des taux intermédiaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rôle du Parlement — donc de la commission des finances — est de rédiger de bons textes, c'est-à-dire des textes qui définissent exactement ce que doit être l'action de l'exécutif et qui, à l'inverse, ne permettent pas une action débordant ses intentions propres.

Or le Gouvernement avait déposé un amendement dont le texte lui permettait « de réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne ».

Un texte de cette nature, à n'en pas douter, eût permis par exemple de fixer de nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour certains produits de grande consommation désignés par voie réglementaire. Ainsi, sans que ce soit le moins du monde, j'en suis persuadé, l'intention du Gouvernement, nous aurions adopté une disposition législative qui aurait pu conduire à la renaissance d'un type de fiscalité indirecte, connu dans le passé, extrêmement préjudiciable au fonctionnement de notre fiscalité et de notre économie, à savoir la fiscalité différenciée par produit.

C'est pourquoi la commission des finances a introduit une disposition précisant que la réduction des tarifs des impôts ne peut pas s'appliquer à la taxe sur la valeur ajoutée, dont les différents taux ont un caractère de généralité et pour laquelle, d'ailleurs, le problème de l'allègement est traité dans le paragraphe précédent.

Or le Gouvernement vient de nous dire, par la voix de M. le ministre de l'économie et des finances, qu'il souhaiterait pouvoir procéder, pour un certain nombre de produits, à des opérations de reclassement, allant d'ailleurs toutes dans le sens de la diminution du taux, s'il apparaissait à l'examen que le classement existant alourdissait la charge fiscale supportée par ces produits. Le fait d'exclure du dispositif la taxe sur la valeur ajoutée rendrait impossible de tels ajustements dont la commission des finances et son président souhaitent au contraire qu'ils soient réalisés chaque fois qu'une telle décision sera justifiée.

Aussi ai-je déposé, pour répondre aux préoccupations qui viennent d'être exprimées, un sous-amendement qui tend à remplacer l'expression : « en ce qui concerne les impôts autres que la taxe sur la valeur ajoutée » par la formule suivante : « sans pouvoir créer, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, de taux différents de ceux qui sont fixés par la loi, sous réserve des dispositions du paragraphe V-2 ».

Je rappelle que ce paragraphe permet certaines variations des taux d'ensemble de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, le Gouvernement pourrait procéder à deux séries d'opérations d'ajustement dans le sens de la baisse, portant soit sur les taux d'un certain nombre de droits spécifiques ou de droits d'accise — par exemple la taxe sur les viandes — soit sur le reclassement de certains produits à l'intérieur de l'échelle des taux existants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Telle est, monsieur le ministre, la nouvelle rédaction qu'à la suite de vos observations et dans l'esprit des intentions que vous avez vous-même exprimées, je me permets de proposer à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement n° 36 présenté par M. Giscard d'Estaing, qui tend à rédiger comme suit le VI de l'article 7 proposé par l'amendement n° 4 :

« Sans pouvoir créer, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, de taux différents de ceux qui sont fixés par la loi sous réserve des dispositions du V-2 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne. Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a naturellement pas été saisie de ce sous-amendement mais je suis très sensible à l'intention que manifeste M. Giscard d'Estaing en corrigeant la première version d'un texte qui avait laissé dans l'esprit d'un certain nombre d'entre nous, dont moi-même, une impression d'imperfection.

Je lui en suis donc reconnaissant et, sans pouvoir engager la commission, je me rallie volontiers à ce sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Après Poincaré et s'agissant d'un problème de science, je répondrai à M. le rapporteur général que la perfection ne s'atteint que par la méthode des approximations successives. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La dernière approximation de la commission correspond à la dernière approximation du Gouvernement. *(Nouveaux sourires.)*

Cela dit, je demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Les votes sur le sous-amendement n° 36 et sur l'amendement n° 4 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 7.

[Article 7 A.]

Mme la présidente. « Art. 7 A. — Les collectivités locales concédantes des distributions publiques d'énergie électrique, groupées, le cas échéant, en syndicats de communes, auront la faculté de précompter sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les consommateurs d'électricité situés sur leur territoire, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur :

« a) Les travaux d'infrastructure de leurs réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont elles assument la maîtrise de l'œuvre ;

« b) Les travaux d'infrastructure de leurs réseau et ouvrages d'éclairage public.

« Ces taxes sont remboursées par le concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique à la collectivité en cause, et sont déductibles par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au service public dont il assure la gestion.

« Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et notamment de son article 5, alinéa 1°. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il s'agit de la confirmation d'une disposition qu'avait acceptée la commission mixte paritaire à la suite des engagements pris par le Gouvernement en matière de charges d'électrification.

Ce n'est pas un fait nouveau. L'Assemblée ayant déjà approuvé cette disposition, je lui demande de confirmer son vote.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7 A.

[Article 7 bis.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assem-

blée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire et ainsi rédigé :

« Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 20 F.

« Les tarifs des droits fixes autres que celui des exploits et actes des huissiers de justice édictés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 bis, 698 et 698 ter du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉRO des articles du C. G. I.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
668	2,5	5
669	5	10
671	25	40
672	50	80
673 bis	100	150
674	200	300
698	200	300
698 ter	100	150
	10	20

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement et l'amendement n° 7 qui concerne l'article 7 ter reprennent des dispositions proposées par le Gouvernement en vue de la majoration de certains droits, dispositions que la commission mixte paritaire avait acceptées et que l'Assemblée a votées mardi dernier.

L'amendement n° 6 augmente le droit d'enregistrement sur les actes innomés, le second majore le taux du prélèvement sur les tantièmes.

Ces propositions ont été faites par le Gouvernement pour assurer l'équilibre de l'ensemble du budget, et la commission mixte paritaire les a adoptées. L'Assemblée a déjà donné son accord ; je lui recommande de le renouveler.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7 bis.

[Article 7 ter.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 7 ter.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire et ainsi rédigé :

« Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

M. le rapporteur général a déjà soutenu cet amendement.

Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7 ter.

[Article 8.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Rivain, rapporteur général, et M. Anthonioz ont présenté un amendement n° 8 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire et ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe d) de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts. Toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; il en est de même pour les ventes des spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, relatif aux ventes à consommer sur place, est le résultat de mises au point successives. Il a été complété ce matin par notre commission à la demande de M. Anthonioz à qui je cède avec plaisir la parole afin qu'il puisse plaider sa cause.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Comme viennent de le faire remarquer M. le président de la commission et M. le ministre de l'économie et des finances, nous sommes sans cesse à la recherche de la perfection, si tant est qu'on puisse la trouver un jour.

Il s'agit ici d'une question de rédaction. J'ai l'impression qu'en l'état le texte peut présenter une certaine ambiguïté et je me permets de demander au Gouvernement d'accepter une légère modification qui écarterait tout risque de confusion et qui d'ailleurs n'aurait aucune incidence pécuniaire.

Il faudrait adopter la rédaction suivante : « ... repas principaux servis dans les restaurants classés de tourisme et dans les restaurants exploités dans les hôtels classés de tourisme ».

Mme la présidente. Je suis en effet saisie par M. Anthonioz d'un sous-amendement n° 37 qui tend à rédiger ainsi la fin du texte modificatif proposé pour le paragraphe d de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966 : « ... repas principaux servis dans les restaurants classés de tourisme et dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 37. Il demande la réserve des votes.

Mme la présidente. Les votes sur le sous-amendement n° 37 et l'amendement n° 8 sont réservés ainsi que le vote sur l'article 8.

[Article 8 bis.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 8 bis.

La parole est à M. Rigout, sur l'article.

M. Marcel Rigout. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sans vouloir revenir sur les conséquences générales de l'application de la T. V. A. à l'agriculture, je voudrais faire quelques remarques au sujet de l'article 8 bis.

La première remarque a trait au matériel agricole d'occasion. A partir du 1^{er} janvier 1968, les ventes de matériel d'occasion effectuées par les marchands réparateurs seront assujetties au taux de 16,66 p. 100.

Jusqu'à présent, le marchand réparateur n'était pas soumis à la T. V. A. sur ses achats de machines. La mesure envisagée se traduira donc par une augmentation importante du prix du matériel d'occasion ; mais l'utilisateur ne pourra pas récupérer cette majoration s'il n'est pas assujéti au nouveau régime fiscal.

Dans ces conditions, ce sont les exploitants les plus modestes, ceux qui disposent de faibles moyens financiers et qui sont conduits à acheter du matériel d'occasion qui seront lourdement frappés.

Ma deuxième remarque aura pour objet de m'élever contre le texte draconien visant les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Il suffira qu'un seul adhérent d'une C. U. M. A. opte en faveur de la T. V. A. ou du remboursement forfaitaire pour que la ristourne sur le matériel agricole soit supprimée à la coopérative et que tous les autres adhérents soient ainsi pénalisés.

Il conviendrait donc de maintenir le bénéfice de la ristourne à la C. U. M. A. tant que la moitié de ses adhérents n'auront pas décidé d'opter pour la T. V. A. ou pour le remboursement forfaitaire.

Ma troisième remarque concerne les ventes d'animaux vivants.

Le texte dispose que le remboursement forfaitaire ne sera accordé que pour les ventes effectuées à des exploitants agricoles qui revendront ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage à un redevable de la taxe sur la circulation des viandes. Autrement dit, le texte exclut du remboursement forfaitaire la vente faite à un cultivateur qui ne revend pas l'animal, mais l'exploite par exemple pour la production laitière.

Pourtant, le cultivateur vend fréquemment un veau ou une vache laitière, sans que ceux-ci soient destinés à l'exportation ou à l'abattage. Pourquoi serait-il pénalisé alors qu'au cours de l'élevage de l'animal il a dû supporter les frais de la T. V. A. sur les aliments du bétail ?

Enfin et surtout, nous nous élevons contre les taux différents et insuffisants proposés pour le remboursement forfaitaire. En effet, il ressort d'études menées à partir de la comptabilité nationale que la T. V. A. perçue en amont représente de 4 à 4,6 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agriculture, compte non tenu de la suppression ou de la diminution de la ristourne sur l'achat de matériel agricole. C'est pourquoi nous avons proposé à plusieurs reprises — d'ailleurs, sans être suivis — la généralisation au taux de 4 p. 100 du remboursement forfaitaire sur toutes les ventes, pour tous les agriculteurs qui ne seront pas assujettis à la T. V. A.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il convient de repousser l'article 8 bis — ce qui nous est refusé en fait par la pratique du vote bloqué — car les mesures qu'il contient aggraveront la situation déjà si difficile de l'immense majorité des exploitants agricoles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je réponds à M. Rigout que ses affirmations ne me paraissent pas exactes.

Si le matériel d'occasion vendu à un agriculteur ne donne sans doute pas lieu à déduction, il ne faut pas oublier l'existence du remboursement forfaitaire qui est destiné à tenir compte des achats de matériel agricole réalisés par l'intéressé. Telle est ma réponse sur le premier point.

La seconde affirmation est tout à fait inexacte. Le texte soumis à l'Assemblée, loin de donner à un seul adhérent d'une coopérative la possibilité d'aboutir au résultat qui a été indiqué, précise que le droit à ristourne de celle-ci est réduit au prorata des parts détenues par les agriculteurs qui ont opté pour le remboursement forfaitaire. Le système n'est donc en aucune façon celui qui a été décrit et qui aurait été effectivement par trop sévère.

En ce qui concerne la troisième question, c'est-à-dire les achats d'animaux qui ne sont pas destinés rapidement à la revente, vous oubliez, monsieur Rigout, de faire état du remboursement forfaitaire accordé sur les ventes de lait dont il ne peut pas ne pas être tenu compte lors de l'achat de ces animaux.

Enfin, je m'inscris en faux contre votre dernière observation. Il est clair que le pourcentage — 4 à 4,5 p. 100 — de retenues d'impôt ne peut être atteint que dans le cas d'exploitations particulièrement modernes qui, en vérité, dans leur quasi-totalité — et très vite dans leur totalité — opteront pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et non pas pour l'application du remboursement forfaitaire. En revanche, le calcul pour l'ensemble des exploitations, y compris celles qui opteront pour le remboursement forfaitaire, conduit à un chiffre voisin de 3 p. 100.

Telles sont les réponses que je devais vous faire ; je me tiens à votre disposition pour vous fournir des explications plus détaillées.

Mme la présidente. M. Philippe Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 qui tend à reprendre l'article 8 bis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire avec une nouvelle rédaction pour les paragraphes VII et VIII, ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

« II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

« A compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

« A compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

« A compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

« 2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

« 3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

« III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé :

« A 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à l'expiration du V^e Plan à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« A 2 p. 100 pour les autres produits.

« En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

« IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

« Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

« V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives de vente prestataires de services.

« VII. — En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VIII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

« La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décade dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de soumettre à l'Assemblée un texte conforme à celui qu'elle a adopté mardi, hormis une correction de forme sans importance qui consiste à intervertir les deux derniers paragraphes.

Je dois rappeler qu'à la suite des travaux de la commission mixte paritaire, nous avons ajouté au texte initial un amendement proposé par M. Brousse qui assujettit à la T. V. A. les coopératives prestataires de services et un amendement que le Gouvernement a déposé à notre initiative — ce dont je lui suis reconnaissant — concernant les rétrocessions aux agriculteurs, pour les besoins de la consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs.

Ces deux mises au point ont été favorablement accueillies par la commission paritaire et je vous recommande de les adopter ainsi que l'ensemble du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord et demande la réserve.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 8 bis.

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — I. 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après.

NUMÉRO du tarif de janvier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-12.....	Vaseline :			
	— A. Brute :			
	— — III. Destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
27-14.....	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— — — — No ^s dénommés :			
	— — — — — Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	2	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 quater du code des douanes, sont fixées à 9,82 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 francs par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1^o Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n^o 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2^o La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3^o Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« IV. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les fuels industriels n^o 1 et n^o 2 sera déductible pour les assujettis dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 10 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

« Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : — A. Propanes et butanes commerciaux : — — III. Destinés à d'autres usages : — — — Autres (8).....	4		Exemption.
	— B. Autres : — — I. Présentés à l'état gazeux : — — — Destinés à être utilisés comme carburant (1).....	5	1.000 m ³ (9).	68,83
27-12.....	Vaseline : — A. Brute : — — III. Destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
27-14.....	Bitume de pétrole, coker de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — C. Autres : — — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs : — — — Extraits aromatiques : — — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— — — — Non dénommés : — — — — Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. — Ex B. Autres : — — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	1 2	100 kg net (3). 100 kg net (3).	27,00 (5). 27,00 (5).
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : — B. Autres : — — I. Pour lubrifiants : — — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères:			
	— — — III. Destinées à d'autres usages:			
	— — — — b. Non dénommées:			
	— — — — — Autres:			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	57,36 (5).
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	54,49 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes:			
	— — I. Gas-oil:			
	— — — — c. Destiné à d'autres usages:			
	— — — — — Non dénommé:			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	19	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).
	— II. Fuel-oils:			
	— — — c. Destinés à d'autres usages:			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2:			
	— — — — — Autre:			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C...	24	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1^o Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C.A.F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2^o La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3^o Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane; de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission vous propose de reprendre le texte initial de l'Assemblée qui a d'ailleurs été déjà adopté à deux reprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord et demande la réserve.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 10.

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 265-4^o du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2^o alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes des locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour

les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. — L'article 1371-I-2° du code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

« VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

« VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le paragraphe VII introduit par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous vous proposons de supprimer le paragraphe VII introduit par le Sénat pour la raison qu'il est impossible de l'appliquer.

Cette disposition prévoit que les départements et les communes continueront à percevoir, sur le produit de la T. V. A., une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

Mais si cette législation antérieure était maintenue, il serait impossible d'établir le calcul sur la base des droits d'enregistrement puis à nouveau sur la base de la T. V. A.

Nous nous sommes alors rangés à l'avis du Gouvernement dans la circonstance et nous vous demandons d'adopter l'article 11 sans l'adjonction du paragraphe introduit par le Sénat.

Mme la présidente. M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts et notamment, de l'article 1371 de ce code avec celles du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement complète le précédent. Le Gouvernement ne pouvant accepter le texte du Sénat en propose un autre qui va au-devant du même désir. Nous vous recommandons d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord sur ces deux amendements et demande la réserve de l'article.

Mme la présidente. Les votes sur les amendements n° 11 et 12 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 11.

[Article 12.]

Mme la présidente. « Art. 12. — I. — »

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 qui tend à reprendre le paragraphe I de cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur le rapport de la commission mixte paritaire et ainsi rédigé :

« I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 600, 1.300 et 1.600 francs.

« 2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 ter du code précité est portée à 450 francs.

« 3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 bis et 406 ter du code général des impôts.

« L'article 406 quater dudit code est abrogé.

« 4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 bis du code général des impôts.

« 5. Les crèmes de cassis supportent le droit de consommation au tarif de 1.300 francs par hectolitre d'alcool pur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement reprend le texte initial que vous avez déjà voté deux fois et la disposition proposée par le Gouvernement concernant les crèmes de cassis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 12.

[Article 13.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Valentin, Poudevigne et Cazenave ont présenté un amendement n° 14 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire, en rédigeant ainsi les 2 et 3 du paragraphe II de cet article et en insérant après le 4 le nouvel alinéa 5 ainsi rédigé :

« II. — »

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorée, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de :

« — 10 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et exploités sous le régime de la location ;

« — 20 p. 100 pour les autres véhicules de transport pour compte propre.

« 5. Les tarifs de la taxe visés à l'alinéa 1 du paragraphe II ci-dessus sont réduits de 40 p. 100 pour les camions-bennes, les camions-citernes et les véhicules porte-engin. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 35 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 14, et tendant à supprimer le 5 du paragraphe II de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission mixte paritaire. Il n'a donc pas encore été voté par l'Assemblée en première lecture. Il a été présenté ce matin devant la commission des finances par MM. Valentin, Poudevigne et Cazenave.

Cet amendement a pour objet de réduire les tarifs de la taxe à l'essieu dans un certain nombre de cas particuliers. Je crois que l'un des auteurs de l'amendement est désireux de développer son argumentation. Il me serait agréable que M. Poudevigne voulût bien me relayer pour soutenir cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Notre groupe a déjà eu l'occasion, en première et en seconde lecture, de marquer son hostilité à cet article 13, et ce n'est pas le moment d'y revenir. Mais puisqu'une majorité de l'Assemblée a suivi le Gouvernement dans cette voie, il nous paraît opportun, aujourd'hui, de prendre acte de la philosophie du Gouvernement qui, à propos de cette taxe à l'essieu, nous a indiqué qu'elle était destinée à compenser « l'agressivité » des camions gros porteurs au regard de la route.

Puisque telle est l'opinion de l'Assemblée, il faut cependant reconnaître qu'un certain nombre de ces camions gros porteurs n'agressent la route que sur la moitié de leur trajet. Ces catégories de camions sont énumérées par l'amendement que, ce matin, notre collègue M. Valentin a proposé à la commission des finances, qui l'a adopté : il s'agit essentiellement des camions-bennes, des camions-citernes et des camions transporteurs d'engins. Il est évident que ces véhicules effectuent la moitié de leur trajet à vide. Dans ces conditions, il serait normal que la taxe « d'agressivité » soit réduite de moitié. Toutefois, et pour bien montrer notre compréhension et notre sérieux en la matière, nous ne sommes pas allés jusqu'à demander une réduction de 50 p. 100, étant donné que certaines charges sont fixes, qu'il s'agisse de la surveillance de la route ou des charges d'entretien. C'est pourquoi notre amendement limite l'exonération à 40 p. 100.

Si l'Assemblée voulait suivre les propositions de la commission des finances, elle ferait, me semble-t-il, en la matière, œuvre de justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut accepter dans sa rédaction actuelle l'amendement n° 14 présenté par M. Rivain et défendu par M. Poudevigne.

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de voter son propre sous-amendement n° 35 qui tend à supprimer le cinquième paragraphe de cet amendement.

Quelles sont les raisons du Gouvernement ? Elles sont au nombre de deux, et j'indique tout de suite que m'étant mis en rapport avec M. Chamant, ministre des transports, j'ai constaté que ce dernier partageait entièrement notre point de vue.

La première raison est financière : l'adoption de l'amendement coûterait 7 millions de francs. Cette perte de recettes considérable viendrait s'ajouter à celles que nous avons déjà acceptées, notamment à propos de la taxe à l'essieu, et qui nous ont conduit, vous le savez, au cours de la discussion budgétaire, à prévoir des compléments de recettes destinées à les compenser.

Cette raison serait, à elle seule, suffisante.

Mais il y en a une deuxième qui, elle, porte sur le fond. Contrairement à ce qu'a indiqué M. Poudevigne, il n'est pas logique, du point de vue économique, d'avantager, par rapport aux autres véhicules les camions-bennes, les camions-citernes et les camions porte-engins, car ces véhicules figurent parmi ceux qui sont les plus chargés et dégradent le plus les chaussées.

Il est en outre important, me semble-t-il, de rappeler à l'Assemblée que ces trois catégories de véhicules paieront rarement la taxe au taux maximum. Pourquoi ? Parce que, d'une part, les camions-bennes et les camions-citernes qui appartiennent, le plus souvent, à des entreprises industrielles ou de travaux publics, bénéficieront de la réduction de 20 p. 100 applicable aux transports pour compte propre ; parce que, d'autre part, s'il s'agit de véhicules de location — ce qui est le cas, d'après le ministre des transports, la plupart du temps — ils bénéficieront d'une réduction de 10 p. 100 en vertu des dispositions de l'amendement précédemment accepté par le Gouvernement.

Enfin, ces véhicules, toujours d'après les indications qui m'ont été soumises par le ministère des transports, circulent très rarement hors de la zone courte. Par conséquent, ils pourront, compte tenu du texte déposé par M. Ruais et accepté par le Gouvernement, bénéficier le cas échéant de la faculté qui lui est ouverte d'accorder par décret une réduction pouvant aller jusqu'à 50 p. 100.

Dans ces conditions, les allègements déjà prévus ne sauraient se cumuler avec l'avantage supplémentaire de 40 p. 100 demandé par les auteurs de l'amendement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter la rédaction actuelle de l'amendement n° 14 et demande que soit adopté le sous-amendement n° 35.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Je demande à M. le ministre si, au moment où l'on fait supporter incontestablement aux transporteurs routiers français une surcharge fiscale, même si elle demeure légère, il ne serait pas possible de les mettre à égalité avec les transporteurs routiers étrangers.

Pourquoi les transporteurs routiers français ne peuvent-ils circuler qu'à la vitesse de 60 kilomètres à l'heure avec un tonnage maximum de 35 tonnes, alors que les camions étrangers, c'est un fait, circulent sur nos routes avec une charge de 50 tonnes, à 80 kilomètres à l'heure ?

Ne peut-on pas profiter de cette circonstance pour harmoniser les conditions d'exploitation des uns et des autres afin de ne pas défavoriser les transporteurs français ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je ne peux pas laisser dire par M. Anthonioz que l'ensemble des transporteurs va subir une surcharge fiscale. Je sais que cela fait partie des légendes qui sont répandues. En fait, j'ai expliqué aux membres de l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs aux sénateurs, que pour l'agriculture la fiscalité sera allégée de moitié par l'article 8 bis et qu'en matière de transports, il est vrai que le texte qui vous est soumis fait apparaître une charge nouvelle mais simultanément, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, disparaîtront le 1^{er} janvier prochain des taxes cumulatives, si bien qu'en définitive les transporteurs se trouveront placés dans une situation plus favorable que celles dont ils jouissaient antérieurement.

Je le répète parce que c'est la vérité : lorsque les transporteurs avancent des chiffres, ils font état de cette charge nouvelle, mais ils oublient — peut-être le calcul est-il complexe, je veux bien le reconnaître, mais ils s'en apercevront le 1^{er} janvier — que l'ensemble des déductions nouvelles leur procurera au 1^{er} janvier 1968 un allègement global que nous avions chiffré à environ 5 p. 100 de leurs coûts avant l'intervention du texte actuel.

Cela dit, la réglementation générale du poids et de la vitesse des camions ne pourra être modifiée que dans le cadre de l'harmonisation européenne. Nous y réfléchirons, monsieur Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que vous aviez déchargé les camionneurs — ce qui ne manque pas de sel — mais vous les déchargez après les avoir chargés.

Vous nous dites que par l'amendement de M. Ruais vous les avez libérés. En réalité, à l'origine vous avez institué une taxe à l'essieu à laquelle ils sont absolument hostiles. Quant à dire qu'ils doivent être satisfaits du sort qui résultera pour eux de l'amendement de M. Valentin, défendu par M. Poudevigne, il s'agit dans la plupart des cas de transports occasionnels. On sait très bien qu'un porte-chars ou un porte-engins ne sert pas constamment. La situation est très différente pour les transporteurs routiers qui circulent 24 heures sur 24 — encore que les règlements ne les y autorisent pas. Je crois donc que cet amendement peut être accepté.

Pour reprendre ce qu'a dit M. Anthonioz, il est bien évident qu'il existe à l'heure actuelle une disproportion entre les charges respectives que subissent les transporteurs français et les transporteurs étrangers. A ce sujet, je vous demande si, dans l'avenir, vous accepterez que la charge maxima des transporteurs français soit portée de 35 à 38 tonnes, comme c'est le cas à l'étranger. Alors que les transporteurs étrangers sont autorisés à circuler librement sur notre territoire, vous limitez le nombre des cartes délivrées aux nationaux. Si vous votez avoir des ressources supplémentaires, donnez des cartes supplémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sortons quelque peu du cadre de la loi de finances, mais je déclare à M. Cazenave qu'un moment viendra où il faudra étudier parallèlement la réglementation étrangère et la réglementation française. On constatera alors qu'il existe, là aussi, une légende. La réglementation étrangère prend actuellement une orientation infiniment plus stricte et plus dure que la réglementation française.

D'ores et déjà, chacun doit savoir qu'à l'extérieur de la France les transports par camions dont les essieux portent plus de 10 tonnes sont réglementés et qu'il y a même parfois des interdictions.

Ce débat justifierait une discussion plus approfondie au cours de la prochaine session, non avec le ministre de l'économie et des finances, mais avec le ministre des transports.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Nous avons laissé tous les camionneurs français utiliser des essieux de 13 tonnes. Notre parc national est maintenant basé sur des essieux de 13 tonnes. Je ne vois pas comment le Gouvernement pourra contraindre ces transporteurs à mettre au rancart leur matériel pour revenir à l'essieu de 8 tonnes.

Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve des amendements.

Mme la présidente. Les votes sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 35 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 13.

[Article 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

« — de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;
« — de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétents, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts cessent de s'appliquer dans la mesure où les avantages qu'ils comportent pour les contribuables intéressés ne sont pas réduits ou supprimés par les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus ».

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. En fait, le débat que nous avons engagé en première lecture sur cet article se poursuit. Les navettes et les discussions qui ont eu lieu après la première lecture ont permis sur certains points d'améliorer le texte et de le rendre plus applicable et plus clair. Cependant subsiste une lacune qui est loin d'être comblée par la rédaction de l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement.

Dans le système ancien, par rapport à celui que propose aujourd'hui le projet de loi de finances, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étaient exonérés d'office de la contribution foncière en vertu de l'article 1398 du code général des impôts. Les articles 1398 bis et 1435 prévoyaient également des dégrèvements en faveur des contribuables assujet-

tis, d'une part, à la contribution foncière et, d'autre part, à la contribution mobilière, sous certaines conditions d'âge et de ressources. Il y avait donc un régime spécial d'exonération en ce qui concerne le foncier, et un système parallèle de dégrèvements en ce qui concerne à la fois la contribution mobilière et la contribution foncière.

Le projet qui nous est présenté ne modifie pas l'article 1398 du code général des impôts. Cela signifie que l'exonération d'office de la contribution foncière est maintenue en faveur des titulaires de l'allocation du fonds de solidarité, et le paragraphe 1 de l'article 14, tel qu'il nous est proposé, étend cette disposition à la contribution mobilière.

En quelque sorte, le jeu combiné de l'ancien article 1398 maintenu et du paragraphe 1 de l'article 14 établit un parallélisme d'exonération de la contribution foncière et de la contribution mobilière pour les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité.

Cependant, le reste de l'article déséquilibre, au lieu de les unifier, les conditions de dégrèvement puisque l'article 1398 bis est supprimé et n'est remplacé par rien.

L'article 1435 qui concerne l'exonération de la contribution mobilière est supprimé, mais il est remplacé par le paragraphe 2 de l'article 14, d'où un déséquilibre au détriment des personnes assujetties à l'impôt foncier.

La commission des finances, et l'Assemblée qui l'avait suivie en première lecture, avaient introduit un paragraphe 3 qui permettait de maintenir le bénéfice de la législation antérieure dans la mesure où cette législation était plus favorable que la législation proposée dans le texte.

Le Gouvernement a présenté un amendement qui a d'ailleurs fait l'objet d'un vote lors du débat sur le texte de la commission mixte paritaire, mais cet amendement est très restrictif en ce sens qu'il ne maintient l'application de la législation antérieure qu'au profit de ceux qui en ont bénéficié en 1967.

Ainsi, le texte qui nous est proposé établit bien une unification en matière de dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière pour les titulaires de l'allocation du fonds de solidarité, mais il y a disparité par rapport au dégrèvement qui, autrefois, était parallèle pour les deux contributions, sous certaines conditions d'âge.

Je demande que M. le ministre veuille bien préciser son intention et, éventuellement, modifier son texte, auquel je préfère le texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'exposé de M. Lamps a déjà fait l'objet de discussions au sein de notre commission.

Cependant, je voudrais rappeler que la disposition proposée par le Gouvernement est avantageuse pour un grand nombre de contribuables âgés :

La difficulté, monsieur le ministre, c'est que, pour remplacer toutes les dispositions prises dans le passé en faveur de l'allègement et qui figuraient dans des textes peu coordonnés, vous prévoyez cette fois-ci un système généralement plus favorable mais qui abroge des dispositions favorables à certaines personnes, au risque de les désavantager par rapport au régime antérieur.

La commission a été très sensible à cette argumentation et j'avais le devoir de vous dire que nous partageons cette préoccupation.

Pour le reste, nous avons accepté l'amendement du Gouvernement. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir introduit cette disposition.

Si, par exception, des personnes âgées devaient se trouver défavorisées, pouvez-vous prendre l'engagement, monsieur le ministre, de remédier à cette situation pour éviter une injustice ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous proposons d'établir — et vous avez bien voulu adopter — une législation nouvelle plus favorable dans l'ensemble que la législation ancienne. M. le rapporteur général vient de le marquer.

Lors du débat, on nous avait fait observer que le contraire pouvait se produire dans des cas relativement peu nombreux.

Compte tenu de cette observation, des débats en commission des finances et des remarques de M. le rapporteur général, nous avons fait un pas dans la direction que M. Lamps vient de rappeler : nous avons décidé le maintien des droits acquis. Autrement dit, dans le petit nombre de cas où la législation ancienne apparaîtrait comme plus favorable que la législation nouvelle, ceux qui en bénéficiaient en 1967 continueront de se voir appliquer ses dispositions.

Maintenant, on nous fait observer qu'il peut se trouver demain un petit nombre de cas nouveaux où, contrairement au cas général, la législation nouvelle sera moins favorable aux contribuables âgés que la législation ancienne qui aurait pu leur être appliquée.

Il ne faut pas toujours retenir les cas marginaux. Commençons par affirmer nettement qu'en règle générale, la législation nouvelle est plus favorable que l'ancienne. On ne peut pas à la fois vouloir modifier une législation et ne pas en accepter les conséquences. Nous ne toucherons à aucun droit acquis.

Il reste donc au Gouvernement, et il le fait bien volontiers, à suivre le conseil du rapporteur général de la commission des finances : chaque fois que se présenteront à l'avenir des situations telles qu'elles justifient que l'on fasse montre d'une plus grande générosité que ne le prévoit la législation nouvelle, le Gouvernement aura la possibilité d'aller un peu plus loin, par la voie des dégrèvements.

Cette possibilité lui est offerte et il y recourra dans la mesure où il s'apercevrait que la législation nouvelle laisse subsister quelques cas particuliers dignes d'intérêt.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps pour répondre à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. René Lamps. J'enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le ministre.

Je voudrais cependant attirer son attention sur le fait suivant. Je parle pour l'avenir et non plus des cas qui seront réglés dans le sens que vous venez d'indiquer. L'article 1435 du code général des impôts prévoyait un dégrèvement d'office en faveur des contribuables assujettis à la contribution foncière. Or, dans le texte nouveau il est bien entendu, d'après votre explication, qu'il est supprimé, sauf dans le cas, prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 14, des titulaires d'une allocation du Fonds national de solidarité.

C'est sur cette lacune que je voulais attirer particulièrement votre attention.

Mme la présidente. M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« I. — Compléter l'alinéa 2° du paragraphe II par les mots : « majoré de 20 p. 100 ».

« II. — Rédiger ainsi le paragraphe III :

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 bis et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve au vote sur l'amendement et sur l'article.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 14.

[Article 18.]

Mme la présidente. « Art. 18. — Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

« I. — A. — Dans le département de la Corse, les exonérations visées à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont maintenues. Par ailleurs, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

« a) De 50 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse, à l'exception des produits visés à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

« 2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ;

« 3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 142, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 4°

« 5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« 6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Les transports de voyageurs ;

« 8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

« b) De 20 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

« 2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse.

« B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

« II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. — Les taxes instituées par l'article 999 bis du code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.

« IV. — Il est ajouté au code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. — Huiles légères :	
	— — — III. — Destinées à d'autres usages :
	— — — b) Non dénommées :
	— — — — Autres :
	— — — — Supercarburants et huiles légères assimilées	10
	— — — — Essences et autres (1)	11

(1) A l'exclusion du carburéacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 quater.

« V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du plan de développement économique et social.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. — L'article 282 bis du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés. »

Je suis saisi de cinq amendements présentés par M. Rivain, rapporteur général et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, tend à reprendre pour le début du paragraphe I A de cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

« a) De 50 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse. »

Le deuxième amendement, n° 17, tend, dans le paragraphe I A, de cet article, à reprendre pour l'alinéa 4°, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« 4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ; »

Le troisième amendement, n° 18, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe III de cet article :

« Les sommes perçues en Corse sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse. »

Le quatrième amendement, n° 19, tend à rédiger ainsi l'alinéa 4 du paragraphe V de l'article 18 :

« 4. — Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

« — d'un quart au budget du département de la Corse ;

« — de trois quarts à un compte spécial du Trésor. »

Enfin, le cinquième amendement, n° 20, tend à compléter le paragraphe VI par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 282 bis du code général des impôts demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique, dans la mesure où ces produits seront importés ou livrés aux utilisateurs au cours de l'année 1968 en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les cinq amendements concernant la Corse reprennent soit le premier paragraphe de la proposition du Sénat qu'avait adoptée la commission mixte paritaire, soit la dernière partie du texte de l'Assemblée, ou ajoutent plusieurs dispositions favorables à la Corse.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, vous avez ainsi défendu les cinq amendements ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je n'ai pas voulu déposer un autre amendement pour demander que les avantages accordés à la Corse

soient étendus, au moins sur certains points, à certaines îles qui entourent le continent : cet amendement aurait été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Mais je signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix des produits alimentaires et des matériaux de construction sont sensiblement plus élevés dans ces îles, dont les habitants ne disposent généralement pas de grandes ressources.

Le Gouvernement s'honorerait en détaxant les produits alimentaires et les matériaux de construction destinés aux îles situées à proximité du continent.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question sera reprise un jour. Mais j'indique dès maintenant à M. de Poulpiquet que j'ai déjà répondu sur ce point au cours de la discussion en première lecture.

Mme la présidente. Les amendements sont-ils acceptés par le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, madame la présidente, mais le Gouvernement demande que leur vote soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur les amendements n° 16 à 20 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 18.

[Article 19.]

Mme la présidente. « Art. 19. — I. — Les dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

« L'article 1562-3° du code général des impôts est abrogé.

« III. — L'article 1562-A du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

« 100 p. 100 jusqu'à 2.000 francs ;

« 50 p. 100 au-delà de 2.000 francs et jusqu'à 3.000 francs ;

« 25 p. 100 au-delà de 3.000 francs et jusqu'à 8.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement.) »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande que le vote sur cet article soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'article 19 est réservé.

[Article 23.]

Mme la présidente. « Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

0,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 franc et inférieur à 1,85 franc ;

0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 franc et inférieur à 2 francs ;

0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,65 francs ;

0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 francs et inférieur à 3 francs ;

0,65 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,5 francs ;

0,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 francs et inférieur à 4 francs ;

0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,5 francs ;

0,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 francs et inférieur à 5 francs ;

0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;

0,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;

0,95 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

1 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9,05 francs ;

1,10 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 francs et inférieur à 10 francs.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet article.

Mme la présidente. Le vote sur l'article 23 est réservé.

[Article 23 bis.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 23 bis.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 francs par an.

« II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 p. 100 au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté à deux reprises par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

[Article 27.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22, qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire et ainsi rédigé :

« La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 100 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« — de 100 francs par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

« — de 2 francs par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

« — de 3 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

« Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Ce texte a déjà été voté par l'Assemblée après une intervention complétant ce que nous avons dit en commission mixte paritaire.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

[Article 29.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 23 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 23 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

[Article 32 bis.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 32 bis.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 24 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté

par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :
« Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement a été accepté par la commission mixte paritaire.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

[Art. 34.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 34 et de l'état A :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 34. — I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	122.015	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.091	
Total	125.108	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total		81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total		20.868
Domages de guerre. — Budget général...		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total		25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	125.106	127.955
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.205	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.015	19.043
Totaux (A).....	144.121	146.998
Excédent des charges définitives sur les ressources de l'Etat (A)		2.877

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.	
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale...	30	82
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	604	230
Fonds de développement économique et social	1.017	2.510
Prêts du titre VIII..	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts)....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B)....		4.821

« II. — 1° Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

« 2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

« — le solde d'exécution des lois de finances ;

« — le mode de couverture de ce solde sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

« — enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor. »

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.330.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
14	Autres conventions et actes civils.....	480.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs.
5° PRODUITS DES DOUANES		
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	8.42.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
39	Droits sur les alcools.....	1.075.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	305.000
8° PRODUITS DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes....	»
9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	51.954.000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.	Francs.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
2	2 Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} et 1003-8 du code rural).....	84.000.000
6	6 Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
Total pour les prestations sociales agricoles		

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi conçu :

« 1° A l'état A I. Budget général A (impôts et monopoles).

Ligne 3 : « Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers », majorer l'évaluation de 9.000.000 F.

Ligne 14 : « Autres conventions et actes civils », majorer l'évaluation de 40.500.000 F.

Ligne 15 : « Actes judiciaires et extrajudiciaires », majorer l'évaluation de 8.000.000 F.

Ligne 32 : « Taxes intérieures sur les produits pétroliers », réduire l'évaluation de 5.000.000 F.

Ligne 39 : « Droits sur les alcools », majorer l'évaluation de 398.200.000 F.

Ligne 40 : « Surtaxe sur les apéritifs », majorer l'évaluation de 20.000.000 F.

Ligne 49 : « Taxe spéciale pour l'usage des routes », majorer l'évaluation de 155.500.000 F.

Ligne 50 : « Taxe sur le chiffre d'affaires », majorer l'évaluation de 1.900.800.000 F.

« II. — Budgets annexes. — Prestations sociales agricoles.

Ligne 2 (1968) : « Cotisations individuelles », majorer l'évaluation de 14.000.000 F.

Ligne 6 (1968) : « Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti », majorer l'évaluation de 14.000.000 F.

« III. — Comptes d'affectation spéciale. — Fonds spécial d'investissement routier.

Ligne 1 : « Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers », majorer l'évaluation des recettes pour opérations à caractère définitif de 325.000.000 F.

« 2° Art. 34. — Opérations à caractère définitif.

« Ressources du budget général », majorer l'évaluation de 2.527.000.000 F.

« Ressources des comptes d'affectation spéciale », majorer l'évaluation de 325.000.000 F.

« Dépenses ordinaires civiles : budget général », réduire le plafond des charges de 1.000.000 F.

« Budgets annexes : prestations sociales agricoles », majorer l'évaluation des ressources de 28.000.000 F.

Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 34 et sur l'état A.

[Article 36.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 36 et de l'état B :

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre II « Pouvoirs publics »	10.201.435 F.
Titre III « Moyens des services »	2.429.484.794 F.
Titre IV « Interventions publiques »	— 2.092.151.961 F.
Total	347.534.268 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
.....			Supprimé.	Supprimé.	Supprimé.
Affaires étrangères.....	»	»			
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 3.394.308 (a)	— 5.219.823.559	— 5.216.429.251
Industrie	»	»	+ 10.755.374	+ 197.150.000 (a)	+ 207.905.374
Intérieur	»	»	+ 85.250.917	Supprimé.	+ 85.250.917
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 266.141 (a)	— 97.893.134	— 98.159.275
Services du Premier ministre :					
Section II. — Information.....	»	»	+ 8.400 (a)	Supprimé.	+ 8.400
Transports :					
I — Transports terrestres.....	»	»	+ 376.000 (a)	+ 255.393.400	+ 255.769.400
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 32.432.597 (a)	— 21.580.750	+ 10.841.847
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.959.640 (a)	Supprimé.	+ 1.959.640
Totaux pour l'état B.....	»	+ 10.201.435	+ 2.429.484.794	— 2.092.151.961	+ 347.534.268

(a) Crédit conforme

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. — Dans l'état B, rétablir les chiffres qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale sur rapport de la commission mixte paritaire.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'article 36 :

« Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre II « Pouvoirs publics »	10.201.435 F.
Titre III « Moyens des services »	2.618.638.122 F.
Titre IV « Interventions publiques »	3.162.846.341 F.
Total.....	5.791.685.898 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve des votes sur l'amendement n° 25, sur l'article 36 et sur l'état B.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 36 et sur l'état B.

[Article 37.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 37 et de l'état C :

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des

services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	13.646.812.000 F.
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	100.000.000 F.
Total	20.434.790.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.453.670.000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.744.165.000 F.
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000 F.
Total	8.210.835.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
Conforme à l'exception de :		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....
Agriculture	(a) 297.800.000	93.213.000
.....
Totaux pour le titre V.	(a) 6.687.978.000	3.453.670.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....
Agriculture	1.132.550.000	(a) 446.810.000
.....
Totaux pour le titre VI.	13.646.812.000	(a) 4.744.165.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
.....

(a) Crédit conforme.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'état C, rétablir les chiffres qui avaient été adoptés par l'Assemblée sur rapport de la commission mixte paritaire.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'article 37 :

« Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » : 6.887.978.000 francs.

« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » : 14.051.812.000 francs.

« Titre VII « Réparations des dommages de guerre » : 100.000.000 de francs.

« Total : 20.839.790.000 francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » : 3.457.670.000 francs.

« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » : 4.744.165.000 francs.

« Titre VII « Réparation des dommages de guerre » : 13.000.000 de francs.

« Total : 8.214.835.000 francs.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les votes sur l'amendement n° 26, sur l'article 37 et sur l'état C doivent également être réservés.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 37 et l'état C.

[Article 41.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 41 :

II. — Budgets annexes.

« Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 6.937.095.478 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	136.068.315 F.
« Légion d'honneur.....	20.844.970
« Ordre de la Libération.....	1.152.549
« Monnaies et médailles.....	107.792.228
« Postes et télécommunications.....	»
« Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810
« Essences	608.280.286
« Poudres	385.689.320

« Total

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 27 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 francs, ainsi répartie.

« Imprimerie nationale.....	136.068.315 F.
« Légion d'honneur.....	20.844.970
« Ordre de la Libération.....	1.152.549
« Monnaies et médailles.....	107.792.228
« Postes et télécommunications.....	10.250.562.778
« Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810
« Essences	608.280.286
« Poudres	385.689.320

« Total

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les votes sur cet amendement et sur l'article 41 doivent être réservés.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 41.

[Article 51.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 51.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 28 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Affaires culturelles.							
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.073.000	1.160.000
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F, suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.400.000	1.450.000
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 26 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
Affaires sociales.							
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1835 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquièmes de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Agriculture.							
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national Interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge, maïs, darl, avoine, millet alpiata et sarrasin : 0,25 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53). Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.	44.040.000	42.175.000
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,30 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 56-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 80-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-559 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décrets n° 64-672 et 64-674 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n° 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n° 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.	112.500.000	80.000.000
9	9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux, 5,94 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
10	10	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonna de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent sont pris en charge par la F. E. O. G. A.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur. Taux pour la campagne 1966-1967: 0,17 F par tonne de betteraves; 0,0642 F par quintal de sucre; 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.	Idem	2.854.400	3.084.600
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Lol n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.	2.130.000	2.400.000
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Lol n° 3408 du 15 juillet 1941 (art. 10).... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
15	15	Taxes dues: 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 28 juillet 1966 et 16 août 1966.	17.554.000	18.000.000
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 ad valorem sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	800.000	1.000.000
	17 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Taux maximum: taxe annuelle par entreprise: 125 F; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel: 60 F.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.	1.200.000	2.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,068 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pomme et de poire. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.	1.604.000	2.000.000
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	584.000	584.000
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1004 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1946 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1820 du code général des impôts.	4.180.200	4.350.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,80 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.600	108.600
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	180.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	80.000
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.	500.000	500.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
40 (nouvelle)	40	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	»	330.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits..	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1935. Arrêté du 28 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.608.000	5.700.000
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.755.000	4.800.000
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 28 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	500.000	580.000
43	45	Taxe de réabsorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrat de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-898 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.520.000	3.000.000
44	46	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-897 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	2.820.000	4.500.000
45	47	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
46	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique de conserves de produits agricoles.	Taux maximum: 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas six tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum: 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.	Décrets n° 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967. Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 24 F C.F.A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000
49	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 81-1192 du 2 novembre 1961, modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
50	52	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 81-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	578.000
51	53	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	178.100	125.700
52	54	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	133.000	101.000
53	55	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse...	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
55	57	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.	Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	(En francs.) 429.200	(En francs.) 440.000
»	58 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
»	59 (nouvelle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.	»	82.000.000

Economie et finances.

I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

56	60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958.	200.000.000	200.000.000
57	61	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Arrêté du 15 décembre 1965.		
58	62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière », par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière ». Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	76.000.000	83.000.000
59	63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	5.500.000	6.500.000
60	64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem	1.900.000	1.900.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
61	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-708 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49).	40.000.000	44.600.000
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3)	18.570.000	17.000.000
63	67	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	1.377.000 8.263.000	1.200.000 7.500.000
64	68	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	2.754.000	2.500.000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

B. — Combustibles.

67	71	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
69	73	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 F par tonne de houille importée.....	Idem	»	»
71	75	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

72	76	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000
----	----	---	--	---	---	-----------	-----------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
Education nationale.							
73	77	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
74	78	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000
Equiperment et logement.							
75	79	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Lol du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
76	80	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblat.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1947 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samois.</p> <p>c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</p> <p>d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>	<p>Lol n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1^{er} avril 1959.</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963.....</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p>	(En francs.) 6.200.000	(En francs.) 6:200.000
79	82	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p>5 p 100 pour les loyers bruts courus pendant l'année précédente.</p> <p>Rachat des annuités du prélèvement.....</p>	<p>Décrets n° 55-466 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 quinquies A et quinquies B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Lol n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.</p>	165.000.000	177.000.000
Industrie.							
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....</p> <p>Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.</p>	12.000.000	12.000.000
88	84	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....</p> <p>Décret n° 66-700 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.</p>	22.000.000	25.000.000
89	85	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	<p>Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre.</p> <p>Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 pour 100 du prix de vente.</p>	<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....</p> <p>Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.</p>	1.350.000	1.500.000
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....</p> <p>Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.</p>	1.511.000	1.511.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et instituts textiles de France.	0,20 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 p. 100 pour l'institut textile de France et 0,12 p. 100 pour l'union des industries textiles.	Décret n° 85-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3). Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000
92	88	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.380.000	3.400.000
93	89	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953	2.270.000	2.400.000
94	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits. 0,21 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	78.000.000	97.000.000
95	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.400.000	5.400.000
96	92	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	600.000	630.000
97	93	Idem	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.600.000	2.800.000
98	94	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.450.000
99	95	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
100	96	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-861 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-863 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-187 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} mars 1965.	25.000.000	28.000.000
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,3 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 48-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-968 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	9.100.000	11.400.000
104	100	Cotisations des Industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel Inter-régional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	2.400.000	2.500.000
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, llants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommés esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
	102 (nouvelle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.		1.200.000

Services du Premier ministre.

INFORMATION

106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-211 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.088.000.000	1.163.000.000
-----	-----	---	--	--	--	---------------	---------------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Transports.							
I. — TRANSPORTS TERRESTRES							
78	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).. Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1966.	3.200.000	3.400.000
III. — MARINE MARCHANDE							
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
81	106	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1624 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
85	110	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 F à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
86	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, §3).	2.500.000	2.500.000
86	112 (nouvelle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	•	260.000

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 51 et sur l'état E.

[Article 60 bis.]

Mme la présidente. « Art. 60 bis. — L'article 1106-4 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-4. — Il est créé un fonds spécial d'action sociale destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et, particulièrement, des plus défavorisés.

« Ce fonds, géré par la mutualité agricole, est administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale où sont représentés exclusivement les organismes assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du fonds spécial les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet article.

Mme la présidente. Le vote sur l'article 60 bis est réservé.

[Article 60 ter.]

Mme la présidente. « Art. 60 ter. — I. — L'alinéa i de l'article 1024 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« i) Les employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

« j) Et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

« II. — Il est inséré dans l'article 1060 du code rural, après l'alinéa 7°, un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° Aux employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également que le vote sur cet article soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'article 60 ter est réservé.

[Article 63 quater.]

Mme la présidente. « Art. 63 quater. — L'article 40-1-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, déduction faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 29 qui tend à supprimer cet article.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande que son vote soit réservé ainsi que le vote éventuel sur l'article 63 quater.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 63 quater.

[Article 63 quinquiés.]

Mme la présidente. « Art. 63 quinquiés. — Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de jouissance en cours de délivrance. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 30 qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale sur le rapport de la commission mixte paritaire et ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

*

M. Philippe Rivain, rapporteur général. C'est un amendement de forme.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande que son vote soit réservé ainsi que le vote sur l'article 63 quinquiés.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 30 accepté par le Gouvernement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 63 quinquiés.

[Article 72 bis.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 72 bis.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

« Il retrace :

« En recettes :

« Le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

« Le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser destinés à être consommés en Corse.

« En dépenses :

« Les versements correspondant à son objet.

« Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de l'article 18 précédemment voté.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande que son vote soit réservé ainsi que le vote sur l'article 72 bis.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 72 bis.

[Article 75 bis.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 75 bis.

[Article 77.]

Mme la présidente. « Art. 77. — L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 32 qui tend à supprimer cet article.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 77.

[Article 78.]

Mme la présidente. « Art. 78. — La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 ainsi qu'au premier et au dernier alinéa de l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer cet article.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 78.

Nous avons terminé l'examen des articles.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n° 1 à 3 de la commission des finances, n° 4 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 36 de M. Giscard d'Estaing ; n° 5 à 7 de la commission des finances, n° 8 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 37 de M. Anthoz ; n° 9 à 13 de la commission des finances, n° 14 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 35 du Gouvernement, et n° 15 à 34 de la commission des finances.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Mme la présidente. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié par les amendements n° 1 à 3 de la commission des finances, n° 4 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 36 de M. Giscard d'Estaing ; n° 5 à 7 de la commission des finances, n° 8 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 37 de M. Anthoz ; n° 9 à 13 de la commission des finances, n° 14 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 35 du Gouvernement, et n° 15 à 34 de la commission des finances.

Je suis saisie par le Gouvernement et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	249
Contre.....	234

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 6 —

ORGANISATION DES COMORES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (n° 521, 540)

La parole est à M. Ahmed Mohamed, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Madame la présidente, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Ce texte n'a subi depuis six ans que des modifications mineures concernant le régime des incompatibilités. Depuis plusieurs mois des négociations étaient engagées avec les représentants du territoire. Le projet de loi adopté le 11 octobre 1967 par le conseil des ministres a été soumis à la chambre des députés des Comores qui a proposé de nombreuses modifications. Le texte qui vous est soumis a retenu certaines d'entre elles.

L'organisation actuelle des Comores est marquée par l'autonomie de gestion que proclame le préambule du projet.

Les institutions du territoire sont : la chambre des députés des Comores et le conseil de gouvernement.

La République est représentée dans le territoire par un Haut-Commissaire assisté d'un secrétaire général.

Chacune des quatre îles principales de l'archipel est gérée par un conseil de subdivision.

Le président du conseil de gouvernement est élu par la chambre des députés à la majorité des deux tiers. Il nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de gouvernement.

Si après sept tours aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers, la chambre est dissoute.

Le conseil de gouvernement est responsable devant la chambre des députés qui peut voter une motion de censure à la majorité des deux tiers ou refuser la confiance à la même majorité.

La chambre des députés des Comores est composée de trente et un membres. Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct ; les élections sont réglementées par l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Comores.

Les conseils de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans chaque île qui constitue autant de circonscriptions électorales. L'organisation des conseils de circonscription est réglementée minutieusement par le statut de 1961.

Le projet de loi maintient les différentes institutions mais, ainsi que l'indique l'exposé des motifs, donne à la chambre des députés des Comores le pouvoir de régler leur mode de formation, leur fonctionnement et leurs rapports.

Ainsi, le président du conseil de gouvernement est élu par la chambre selon les modalités fixées par elle. Le conseil est responsable devant la chambre des députés des Comores selon des modalités qu'elle définit par un texte spécial.

La chambre des députés fixera elle-même le régime électoral et les incompatibilités, sous réserve des principes énoncés à l'article 9. Elle peut être dissoute par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil de gouvernement.

Un des buts principaux du projet est de mieux définir les compétences respectives du territoire et de l'Etat. Dans l'ensemble les compétences territoriales sont élargies.

L'article 10 du projet donne une liste limitative des compétences de l'Etat, tandis que l'article 11 — nouveau — décide que la chambre des députés des Comores délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat.

L'article 6 du projet augmente les compétences territoriales en matière de justice.

L'article 3 du projet précise que le président du conseil de gouvernement a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel. Il dispose d'une garde territoriale.

Le rôle du Haut-Commissaire de la République est plus limité.

Le président du conseil de gouvernement partage avec lui la possibilité d'employer la procédure d'annulation des actes de la chambre des députés. Le Haut-Commissaire n'assiste plus aux séances du conseil de gouvernement et de la chambre des députés.

Quand l'état d'urgence est déclaré, il est mis en œuvre conjointement par le Haut-Commissaire et le président du conseil de gouvernement.

Le projet de loi institue une nouvelle forme d'aide de la métropole. L'article 11 insère deux nouveaux articles dans le statut : l'article 32 règle l'aide financière et technique sur le modèle des dispositions récemment votées pour le territoire français des Afars et des Issas ; l'article 33 prévoit des conventions pour la collaboration d'organismes et d'établissements publics métropolitains.

La commission des lois a examiné le 30 novembre 1967 les conclusions du rapporteur. Le 1^{er} décembre, elle a entendu M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer et a procédé à la discussion des articles.

J'interviendrai tout à l'heure à titre personnel pour présenter quelques observations sur le projet et sur les amendements qui n'ont pas été retenus par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Madame la présidente, mesdames, messieurs, la France est présente dans l'archipel des Comores depuis plus d'un siècle.

A partir de 1841, date à laquelle l'amiral Hell apporta la présence française à Mayotte, des traités signés avec les princes de différentes îles, singulièrement en 1886, organisèrent notre protectorat. Passées sous la souveraineté de la France en 1912, les Comores furent rattachées, deux ans plus tard, au gouvernement général de Madagascar.

La personnalité fort marquée de l'archipel et de ses habitants, de religion musulmane, de langue souahéli, devait conseiller de le constituer en une entité administrative particulière. Cela fut fait en 1946. En octobre 1958, les Comoriens approuvèrent la Constitution par 97 p. 100 des suffrages exprimés et, deux mois plus tard, ils choisirent de conserver le statut de territoire d'outre-mer de la République.

La loi du 22 décembre 1961 a institué dans le territoire, jusque-là régi par la loi-cadre de 1956, un régime particulier fondé sur le principe de l'autonomie de gestion.

Cette loi eut pour objet, selon son préambule « de conduire encore plus avant les populations de l'archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires ». Elle précise, en son article premier, que l'archipel des Comores « forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne ».

Aux termes de la loi du 22 décembre 1961, la représentation du pouvoir central est assurée dans le territoire par un haut-commissaire de la République, lequel ne cumule plus ses fonctions, comme c'était le cas pour l'administrateur supérieur sous le régime de la loi-cadre, avec celles de chef du territoire.

La présidence du conseil de gouvernement est assurée par une personnalité locale élue par la chambre des députés substituée à l'assemblée territoriale. Le conseil de gouvernement, véritable exécutif local, est responsable devant la chambre des députés. Celle-ci, élue au suffrage universel, vote le budget de l'archipel et les impôts perçus au profit du budget territorial, se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil de gouvernement, délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi ni des attributions du haut-commissaire. Dans chacune des quatre îles principales, un conseil de subdivision règle les affaires sociales.

Les nouvelles institutions entrèrent sans délai en application et le haut-commissaire de la République reçut instruction d'en interpréter les dispositions dans l'esprit le plus large de liberté.

Ces instructions furent précisées, toujours dans le même esprit, par une instruction de M. le Premier ministre, en date du 13 juillet 1963. Elle s'attachait, en particulier, à préciser les attributions des instances locales et celles du haut-commissaire, ainsi qu'à déterminer les compétences des différents services administratifs existant dans le territoire.

Cependant, il apparut bientôt qu'un nouveau dialogue était nécessaire avec les autorités comoriennes, qui estimaient ne pas avoir véritablement, du fait des activités réservées aux services d'Etat, la direction de toutes les affaires qu'elles jugeaient de leur compétence en raison du statut ou par application du principe de l'autonomie interne. A l'issue de plusieurs séries de conversations qui se sont situées au cours des années 1966 et 1967, les grandes lignes des modifications et des compléments à apporter au statut du territoire ont été élaborées.

Conformément à l'article 74 de la Constitution et aux dispositions de la loi statutaire de 1961, l'avant-projet de loi a été soumis, au cours du mois d'octobre, à la chambre des députés des Comores ainsi qu'aux quatre conseils de subdivision. Les avis des conseils de Mohéli, d'Anjouan, de la Grande Comore ont été favorables à l'avant-projet de loi, ces deux derniers avec des réserves tendant à voir affirmer la personnalité de chaque île et définir les moyens de la garantir.

En revanche, le conseil de subdivision de Mayotte l'a rejeté : le particularisme mahorais récusé, en effet, depuis plusieurs années, toute inclusion dans un statut d'autonomie interne et revendiqué pour l'île un statut particulier la plaçant sous la tutelle directe de la France. J'aurai à revenir sur les problèmes que posent l'individualité des différentes îles de l'archipel et les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la protection.

La chambre des députés, sous réserve d'amendements que nous examinerons, a approuvé l'avant-projet par 26 voix contre 4 — celles, précisément, des députés de Mayotte.

Après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat, le projet a été définitivement adopté le 22 novembre par le Gouvernement.

Votre commission des lois a examiné dans le détail le projet de loi et les amendements, au nombre de seize, que lui proposait M. le député Mohamed Ahmed, le plus souvent pour reprendre celles des modifications demandées par la chambre des députés des Comores qui n'avaient pas pu finalement être retenues pour les raisons que je dirai.

J'ai pu donner à votre commission un certain nombre d'éclaircissements sur les choix faits par le Gouvernement après une étude approfondie. Dans la plupart des cas — et je m'en réjouis — votre commission a retenu le texte du Gouvernement, ainsi que le précise l'excellent rapport présenté par M. Mohamed Ahmed.

Votre commission a maintenu, en définitive, quatre amendements. Je vais examiner dès maintenant avec vous le premier d'entre eux, me réservant de revenir dans un instant sur les autres à l'occasion de l'étude détaillée du projet.

Le premier amendement de votre commission a pour objet, en reprenant le préambule de la loi de 1961, d'y faire apparaître l'expression d'autonomie interne à la place de celle d'autonomie de gestion. Cette modification avait paru inutile au Gouvernement pour une double raison : le préambule, déclaration solennelle d'intention, ne fait pas, à proprement parler, partie de la loi et n'a donc pas à être modifié par elle ; de plus, l'article 1^{er}, nouveau, du projet mentionne expressément l'autonomie interne.

Le Gouvernement ne peut pas accepter tel qu'il est l'amendement de votre commission qui reprend les termes, maintenant dépassés, de la loi de 1961. Mais, pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, à votre commission, le Gouvernement est disposé à présenter un amendement tendant à faire précéder le projet de loi d'un nouveau préambule ainsi rédigé : « La présente loi a pour but d'aménager l'organisation particulière du territoire des Comores définie par la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 ; elle est fondée sur le principe de l'autonomie interne ».

J'en viens à l'examen détaillé du projet.

Ainsi que le souligne expressément l'exposé des motifs, le projet de loi répond à quatre préoccupations principales : donner aux organes institutionnels du territoire le pouvoir de régler eux-mêmes leur mode de formation, leur fonctionnement et leurs rapports ; élargir et définir les compétences territoriales et les distinguer nettement des compétences de l'Etat ; établir sur une base contractuelle l'aide de la métropole au territoire ; préciser dans quelles conditions s'exprimera la personnalité des circonscriptions. C'est à l'un ou l'autre de ces objectifs essentiels que répondent les modifications apportées à la loi de 1961, laquelle n'est pas abrogée, mais aménagée.

Ce sont les modifications apportées au titre I^{er}, « De l'administration du territoire », qui répondent principalement à la première préoccupation du Gouvernement. Elles assurent aux organes principaux la pleine disposition de leur mode de formation, de leur fonctionnement et de leurs rapports. Cela revient à dire que la nouvelle rédaction des articles traitant de ces matières ne précise plus ni les modalités d'élection du président du conseil de gouvernement, ni les modalités de la responsabilité de celui-ci devant la chambre des députés, ni la composition de la chambre, ni la durée du mandat des députés, ni leur mode d'élection.

Il en va de même en ce qui concerne les circonscriptions : la composition et les règles de fonctionnement des conseils de circonscription sont fixées par la chambre des députés, qui peut également accroître leurs attributions. Les pouvoirs de l'assemblée locale se trouvent donc notablement étendus. On notera qu'elle reçoit le pouvoir d'instituer non seulement des juridictions de droit islamique, mais encore — et l'insiste sur ce point — des juridictions de droit territorial, et qu'elle reçoit compétence pour définir le droit applicable devant ces juridictions dans les matières non réservées à l'Etat ou aux tribunaux ayant à connaître de celles-ci.

La définition des compétences du territoire, ainsi que leur distinction des compétences de l'Etat résultent, pour l'essentiel, des modifications apportées au titre III, « De la représentation de la République dans le territoire ».

L'esprit dans lequel a été aménagé le texte de 1961 tend à associer plus étroitement, dans certains cas, le président du conseil de gouvernement au haut-commissaire; par exemple, l'annulation des actes de la chambre des députés peut désormais être demandée par le président du conseil de gouvernement selon la même procédure que celle dont dispose le haut-commissaire. Mais l'idée essentielle a été de faire du président du conseil de gouvernement le seul responsable de la sécurité intérieure, sauf dans l'état d'urgence. Le président dispose, à cet effet, d'une garde territoriale. Je reviendrai sur les moyens dont cette garde sera dotée.

En ce qui concerne les compétences de l'Etat, elles sont énumérées avec précision dans l'article 31, nouveau. Ces compétences s'exercent dans les matières suivantes: les relations extérieures; la défense; la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes, le commerce extérieur; la nationalité; l'état civil et le statut civil de droit commun; la radiodiffusion et la télévision — le président du conseil de gouvernement organisant et réglant les programmes du territoire — les transports et communications extérieures; la procédure pénale, les atteintes à la sûreté de l'Etat, les infractions concernant les matières qui sont de la compétence de l'Etat et les juridictions relatives à ces matières.

L'institution d'une nouvelle forme d'aide de la métropole repose sur un titre III bis, nouveau, dont l'intitulé même, « De l'aide technique et financière contractuelle », indique l'esprit. C'est désormais par des conventions que seront fixées les modalités des concours financier et technique de l'Etat aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion du territoire, et cela pour chaque opération ou groupe d'opérations.

C'est également par des conventions que l'Etat participera au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit par son aide financière. Il en ira de même dans le cas où les besoins des services territoriaux exigeraient les concours d'établissements publics métropolitains. Ainsi, peut-on penser que la satisfaction des besoins du territoire et les interventions de la métropole seront entourées de garanties mutuelles de bonne exécution. Je rappelle à l'Assemblée que le statut renouvelé du territoire français des Afars et des Issas comporte des dispositions identiques.

En ce qui concerne le respect et l'exercice de la personnalité des différentes îles de l'archipel, il faut se reporter au titre II, intitulé, « Des conseils de circonscription », qui tend à assurer l'un et l'autre. Ainsi, est-il désormais précisé que chaque île forme une circonscription dotée de la personnalité morale, et disposant de son propre patrimoine et de ses propres ressources.

Les attributions du conseil de circonscription, qui exprime la personnalité de l'île, sont réglées par la chambre des députés des Comores, étant entendu que le conseil règle par ses délibérations les affaires de l'île. Enfin, le conseil de circonscription vote le budget de la circonscription.

Le souci ainsi manifesté d'affirmer sa personnalité des organismes représentatifs des circonscriptions s'explique tout naturellement par l'originalité de ces dernières, originalité qui résulte de nuances plus ou moins tranchées dans le peuplement, les traditions, l'histoire, mais accusées par l'insularité.

J'ai indiqué que la chambre des députés des Comores a émis le 25 octobre 1967, un avis favorable à l'avant-projet de loi sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Il me semble qu'un rapide examen des raisons pour lesquelles il a paru souhaitable ou non d'inclure ces amendements dans le projet de loi est de nature à éclairer l'Assemblée sur l'esprit même du texte qui lui est proposé.

Quelques-uns de ces amendements étaient de pure forme et ont été, bien entendu, acceptés. Notamment, il a semblé opportun, à la demande de la chambre des députés des Comores, de joindre à l'article 3 le huitième alinéa de l'article 28, également relatif aux pouvoirs du président du conseil de gouvernement, puisqu'il lui attribue la faculté de demander l'annulation des actes de la chambre suivant la procédure dont dispose le haut-commissaire.

La chambre des députés avait suggéré que l'article 8, nouveau, relatif à l'emploi de la gendarmerie nationale, fût modifié par l'incorporation au texte de celui-ci d'importants fragments des instructions de 1963. Cette suggestion n'a pu être retenue. En effet, il s'agit de dispositions qui n'ont aucun caractère législatif. Elles ne peuvent, en conséquence, figurer dans le texte d'une loi et seront — je vous en donne l'assurance — l'objet de conventions d'aide technique qui vont être passées avec le territoire.

Dans un premier temps, il avait été envisagé, pour écarter tout risque de conflit d'autorité, de ne confier à la gendarmerie nationale que des fonctions de conseiller technique, à l'exclusion de toutes autres, auprès de la garde territoriale. A la demande instante de la chambre des députés des Comores, soucieuse de ne pas limiter le précieux concours de cette arme d'élite, le Gouvernement admet que la gendarmerie nationale pourra recevoir d'autres missions par voie de conventions d'aide technique.

Divers autres amendements n'ont pu être retenus parce qu'ils tendaient, eux aussi, à introduire dans la loi des dispositions ou des précisions n'ayant nullement un caractère législatif. Tel a été le cas de l'amendement concernant la présence de Comoriens parmi le personnel des représentations ou des délégations françaises.

Un certain nombre d'amendements de la chambre comorienne tendant à rendre moins nette l'affirmation de la personnalité des îles n'ont pu être pris en considération. En effet, la reconnaissance de l'individualité des circonscriptions répond à une situation de fait qui ne peut être méconnue.

Je l'ai dit à votre commission des lois qui en a tenu compte en maintenant sans modification plusieurs des articles du projet réglant des aspects essentiels de l'organisation et des attributions des conseils de circonscription. Il importait notamment que fût maintenue, dans l'article 17, nouveau, l'affirmation selon laquelle le conseil de circonscription exerce les compétences nécessaires à l'expression de la personnalité de l'île.

De même, devait être conservée la disposition de l'article 16, nouveau, suivant laquelle le conseil de circonscription élit son président. On ne pouvait concevoir non plus la suppression des articles 19 et 20 précisant, l'un le rôle budgétaire et fiscal attribué aux conseils, l'autre quelques-unes des ressources qui doivent être garanties aux circonscriptions.

On notera, à cet égard, que si la chambre comorienne avait demandé la suppression de ces articles, le conseil de subdivision de la Grande-Comore s'était expressément prononcé pour le maintien de l'article 20, nouveau, sur les ressources locales et que le conseil de subdivision d'Anjouan avait proposé que les actes de la chambre comorienne les concernant puissent être l'objet d'un avis des conseils. En maintenant ces articles, il a été satisfait non seulement aux exigences de principe, dont la négligence irait à l'encontre de la conception même que se fait la France de son rôle et qui justifie sa présence dans l'archipel, mais de la volonté exprimée par plusieurs conseils de circonscription et plus nettement encore par les élus de Mayotte.

Votre commission des lois n'en a pas moins adopté trois amendements tendant à la suppression des articles 16 et 18 nouveaux et de l'alinéa 2 de l'article 17 nouveau; elle a estimé que les dispositions de ces articles relèvent de la compétence de la chambre des députés des Comores.

Je dois vous dire que ces amendements posent des problèmes délicats de droit et d'opportunité.

Il me faut à cet égard apporter tout d'abord une précision d'ordre juridique.

Votre rapporteur a exposé que l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales secondaires — ici les conseils de circonscription — n'entrent pas dans la compétence du Parlement de la République, cette matière ayant été transférée par la loi-cadre de 1956 à la chambre des députés des Comores, et le Conseil constitutionnel ayant, par la suite, confirmé cette dévolution. Si l'on se reporte au texte exact d'une décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 1965 qui traite en effet de cette question, on lit :

« ... l'article 76 de la Constitution, en permettant aux territoires d'outre-mer de garder leur statut au sein de la République, a confirmé les compétences antérieurement reconnues aux assemblées territoriales, mais... » — et ici je souligne — « ... ces compétences peuvent être modifiées par une loi prise dans les conditions de l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

C'est précisément cette procédure qui a été suivie, comme elle avait déjà été employée pour la loi de 1961 organisant le statut des Comores.

Ce n'est donc pas sur cette décision du Conseil constitutionnel que l'on peut s'appuyer pour supprimer dans la loi les articles dont il s'agit, mais bien plutôt sur le fait qu'il n'est pas du tout contraire à la Constitution de donner à la chambre des députés la possibilité de faire des actes réglant le fonctionnement des conseils de circonscription.

C'est pour cette dernière raison et pour elle seule que le Gouvernement pourrait accepter partiellement les propositions de la commission concernant ces articles.

Sur le fond de la question, on ne peut oublier que les articles dont la suppression est demandée apportent des précisions utiles, et même indispensables, sur le régime des conseils de circonscription.

tion, et que ces précisions devront nécessairement être données d'une façon ou d'une autre. C'est pourquoi je me tourne ici vers les représentants des Comores à l'Assemblée nationale pour leur rappeler les engagements formels que le président Saïd Mohamed Cheïku et les parlementaires comoriens ont pris à plusieurs reprises quant à la volonté du conseil de gouvernement et de la chambre des députés du territoire ; aux termes de ces engagements, les dispositions figurant dans les articles supprimés seront, dès la promulgation de la loi, l'objet d'actes de la chambre des députés des Comores rétablissant sur le plan réglementaire ce qui n'a pas été prévu expressément par la loi.

Lors de la discussion des amendements, je demanderai donc aux représentants des Comores de faire à ce sujet une déclaration. Et, s'il n'était ainsi, le Gouvernement serait alors disposé dans les conditions que je viens d'indiquer, à accueillir les amendements de la commission des lois, à l'exception toutefois de la suppression totale des dispositions de l'article 16 nouveau.

Le principe que les assemblées élues au suffrage universel ont un président désigné par elles est en effet un principe de droit général et qui doit normalement trouver sa place dans la loi. De ce fait, il y aurait lieu de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 16 nouveau qui dispose : « Le conseil de circonscription élit son président. » Le Gouvernement est prêt à déposer un amendement dans ce sens.

Mesdames, messieurs, les modifications apportées au statut des Comores ne font que conduire à leur accomplissement les virtualités qu'il contenait. Cependant il ne faut pas se dissimuler que nous arrivons à la dernière étape. L'objet de la loi de 1961 était de guider la population comorienne vers la libre administration du territoire : avec les modifications qui vous sont proposées, les populations de l'archipel vont y parvenir effectivement. Au-delà ? Eh bien ! au-delà des termes du présent texte nous sortirions du cadre de la République. Il faut le savoir. Il faut le dire.

En 1958, les populations comoriennes ont choisi de demeurer sous le drapeau français. Ce drapeau n'est pas un emblème d'impérialisme et il ne flotte nulle part dans le monde qu'avec l'aveu explicite des populations qu'il abrite. Il est bien plutôt le symbole des devoirs de la nation, des obligations qu'elle entend, là où il se dresse, assumer dans leur plénitude. C'est ce qui s'est vérifié, depuis plus d'un siècle, dans l'archipel des Comores.

Il s'agit d'un groupe d'îles dont la population est nombreuse et où la poussée démographique est importante, où les terres disponibles sont rares, qui est obligé d'importer une grande partie de sa nourriture. Circonstance aggravante : à l'agriculture de ce pays, l'histoire a donné une assiette peu satisfaisante, déterminée par des traditions ancestrales, un système de métayage, des coutumes foncières et successorales qui aboutissent au morcellement des domaines et à l'enchevêtrement des biens privés et collectifs. Sans doute, la nature a-t-elle permis l'introduction de produits appréciés, mais leur développement, créateur de richesse a, par la force des choses, diminué la superficie consacrée aux cultures vivrières, tandis que les lois du marché international s'imposent aux cultures riches.

Telle est la situation actuelle des Comores.

Que souhaite la France ? Voir se développer dans la paix un paysannat ouvert au progrès, ayant récupéré les terres insuffisamment exploitées, assurant la prospérité des îles. Ce paysannat, nous souhaitons qu'il renonce aux procédés agricoles primitifs et ruineux, qu'il bénéficie pleinement de la lutte contre l'anarchie du régime foncier ainsi que des mesures de protection des sols et de reboisement qu'il faut étendre à tout l'archipel, que, pour son plus grand profit, s'établisse enfin un équilibre fructueux entre cultures vivrières et cultures commerciales.

Evoquant ce résultat, encore lointain peut-être, je disais l'an dernier à Moroni, devant la chambre des députés des Comores, qu'il suppose qu'il aura été déferé à certaines exigences de bon sens et de civisme, qu'on aura repoussé, dans une juste appréciation des réalités, les tentations de l'improvisation et de la démagogie. Ce qui revient à dire, concluais-je, que la France n'aura point cessé d'apporter aux Comores, pour y construire une société plus juste et plus heureuse, ses conseils, ses méthodes, ses moyens.

Si le projet de loi modifiant et complétant le statut de l'archipel remet aux autorités élues du territoire la totalité des responsabilités internes, elles doivent savoir, et j'y insiste du haut de cette tribune, que l'aide de la France leur demeure acquise pour mener à bien l'œuvre commencée en d'autres temps. D'une telle aide, les Comores, dans l'état actuel de leur développement, ne sauraient se passer et leur maintien dans l'ensemble français la leur garantit. Tant il est vrai qu'en notre temps l'isolement est synonyme de faiblesse politique et de régression économique et sociale.

C'est pourquoi je demande à la représentation nationale de l'approuver par un vote qui ne laisse place à aucune équivoque sur les intentions de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. M. Pidjot et M. Sanford opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question préalable qu'en vertu de l'article 91, alinéa 3, de notre règlement j'ai déposée avec mon collègue Francis Sanford, député de la Polynésie française, a un objet très simple qui est explicité dans l'exposé des motifs de notre question.

Nous demandons au Gouvernement de définir une politique d'ensemble pour les territoires d'outre-mer et de déposer des projets de loi accordant, notamment aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, un statut plus libéral dans le cadre de la République française.

Mon collègue M. Sanford est plus qualifié que moi pour justifier, au regard de son territoire, la demande que nous formulons, puisque l'assemblée territoriale de la Polynésie française vient tout récemment, lors de sa séance inaugurale, d'émettre un vœu où elle demande instamment au Gouvernement de la République d'étudier dès maintenant avec elle les termes d'une réforme statutaire dotant la Polynésie française de son autonomie interne dans le cadre de la République.

En ce qui me concerne, j'ai en son temps reconnu et soutenu l'effort fait par le Gouvernement et le Parlement pour instituer en faveur du territoire anciennement appelé Côte des Somalis un statut lui accordant une large autonomie de gestion.

La loi qui fut alors votée précise que ce statut a pour but d'assurer aux populations les conditions exigées par leurs plans de développement et à favoriser le progrès économique et social de ce territoire.

Certes, l'octroi de ce nouveau statut plus libéral avait été précédé de manifestations qui avaient posé aux responsables, tant gouvernementaux que parlementaires, le problème d'une autonomie plus grande à accorder à ce territoire.

Aujourd'hui le Gouvernement nous propose de modifier les règles relatives à l'organisation de l'archipel des Comores. Le texte qui nous est soumis constitue — je pense que l'Assemblée est unanime sur ce point — un pas en avant dans le sens libéral, en accordant à ce territoire des facilités d'autogestion, tout en lui permettant de demeurer dans le cadre de la République française.

Les populations de la Nouvelle-Calédonie n'ont cessé de témoigner, en toute occasion et par des votes massifs, leur attachement à la France et aux institutions de la République. Pacifiques de nature, elles n'ont jamais jusqu'à présent manifesté pour obtenir, compte tenu de l'évolution générale des esprits et des mœurs, d'être mieux associées par la voie législative à la gestion de leurs propres affaires. Elles sont pourtant situées aux Antipodes et dans un hémisphère différent. Vous conviendrez dans ces conditions que c'est sur place et en accord avec les populations que les problèmes économiques et sociaux notamment doivent trouver leur solution.

Les Néocalédoniens et les Polynésiens ne comprendraient pas, ils ne pourraient pas accepter qu'il y ait deux poids et deux mesures, c'est-à-dire que le statut de certains territoires soit modifié dans un sens libéral tandis que celui qui leur est appliqué, à eux, ne participe pas du même esprit. C'est le cas plus spécialement pour la Nouvelle-Calédonie où une loi a supprimé, en 1963, le conseil de gouvernement dans des conditions que nous déplorons.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous prie très instamment d'accepter la demande que nous formulons et de prendre l'engagement très précis, au nom du Gouvernement, qu'à la session d'avril le Parlement sera saisi des projets de loi nécessaires afin qu'un statut plus libéral soit accordé à ces territoires.

D'ici là nos assemblées territoriales, représentatives des populations, auront, en liaison avec vous et vos services, engagé les discussions nécessaires à l'élaboration d'un tel statut.

Certes, en ce qui concerne mon territoire, vous pourriez évoquer le fait que la mise en place des nouvelles sociétés minières ne justifie pas un changement de statut. Cet argument, à mon sens, a peu de poids, car nous avons pleinement conscience de l'importance de cette installation pour le progrès économique et social de notre territoire et notre assemblée territoriale entend faciliter dans les meilleures conditions la réussite des exploitations minières.

Notre question préalable, monsieur le ministre, ne vise en aucun cas à priver le territoire des Comores du statut plus libéral que vous lui proposez, mais, si vous ne prenez pas l'engagement précis que je vous ai demandé, ce serait en vérité nous obliger, en équité, à nous adresser à l'Assemblée nationale pour qu'elle puisse juger du traitement discriminatoire et choquant qui nous serait appliqué par rapport aux autres territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, par ce moyen mon collègue Sanford et moi-même souhaitons obtenir de votre part l'engagement que, lors de la session d'avril 1968, nous pourrions discuter des projets de loi relatifs à nos territoires et les doter d'un statut plus libéral dans le cadre de la République française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Roch Pidjot, naturellement j'ai écouté votre déclaration avec la plus grande attention et j'en prends acte.

Le Gouvernement est très conscient des aspirations vraies et profondes des populations des territoires d'outre-mer, et il sait fort bien ce qu'il y a à faire.

En revanche, je vous avoue que je comprends mal la procédure que vous utilisez aujourd'hui. En opposant la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3 du règlement, vous nous mettez tous dans une situation difficile.

Si la question préalable que vous opposez est votée par l'Assemblée, ce vote aura pour résultat de suspendre la discussion du projet de loi privant ainsi le territoire des Comores d'un statut auquel sa chambre des députés a donné un avis favorable et que vous avez qualifié vous-même de libéral.

Je ne peux donc croire que vous maintiendrez cette question préalable. Si vous la maintenez, je serais obligé de demander à l'Assemblée de la repousser. Mais il serait dommage que nous en arrivions là.

Mme la présidente. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Le débat d'aujourd'hui, comme d'autres le feraient s'il en était besoin, démontre que la procédure de la question préalable est le seul moyen qui s'offre aux députés d'attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qui n'est ni inscrit à l'ordre du jour, ni traité dans une proposition de loi en discussion.

M. Pidjot a posé une question très simple. Il ne prétend pas qu'il faille déterminer à l'improviste quel devrait être le statut à appliquer à la Nouvelle-Calédonie, qu'il représente, et à la Polynésie, à la faveur d'un projet de statut qui concerne les Comores et qui a donné lieu — c'est vrai — à une délibération interne à ce territoire; mais il a entendu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème qui se pose pour ces deux autres territoires d'outre-mer.

Sans anticiper sur les observations qui pourront être présentées à ce sujet, je puis dire que nous attendons du Gouvernement une déclaration prouvant qu'il a pris conscience de ce problème et de la nécessité de le résoudre, non pas certes aujourd'hui, mais dans un très proche avenir.

Aujourd'hui nous traitons du statut des Comores parce que la procédure des délibérations institutionnelles est, pour ce territoire, plus avancée que pour les autres, mais nous voulons savoir si le Gouvernement est d'accord pour que, dans un esprit comparable, ce qui ne veut pas dire dans une forme identique, soit réglé le cas de ces autres territoires, dans lesquels sont intervenues ou sont susceptibles d'intervenir des délibérations en vue de l'établissement en leur faveur d'un statut plus libéral que le statut en vigueur.

Il est dans la grande tradition française de ne jamais refuser un tel débat quand il s'agit de chercher une formule plus libérale, surtout quand une séparation d'avec la métropole n'est pas en cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je regrette, monsieur Duhamel, que vous ayez été absent au début de ma réponse à M. Roch Pidjot, à qui je déclarais que j'avais, bien entendu, porté la plus grande attention à son intervention et que j'en prenais acte.

Je n'ai pas aujourd'hui la possibilité de prendre tel autre engagement.

M. Roch Pidjot a fait allusion à la création d'une deuxième Société du nickel en Nouvelle-Calédonie et a parlé de modification ou de maintien du statut en fonction de cette création.

Il est certain que la création d'une deuxième société et le développement de la première posent des problèmes d'ordre général sur le plan de l'organisation et que, à ce sujet, à un moment qui n'est pas très lointain, sans doute au cours de la prochaine session, un débat devra s'instituer.

Mme la présidente. La parole est à M. Krieg, qui intervient contre la question préalable.

M. Pierre-Charles Krieg. La sagesse des nations veut que le mieux soit souvent l'ennemi du bien. Avant de se prononcer sur la question préalable qui a été opposée par MM. Pidjot et Sanford, l'Assemblée devrait se souvenir d'une séance de la semaine dernière au cours de laquelle, à vouloir trop obtenir, on est arrivé à un résultat diamétralement opposé à celui qui était recherché.

Aujourd'hui, MM. Pidjot et Sanford, en invoquant le paragraphe 3 de l'article 91 de notre règlement, nous demandent de dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, c'est-à-dire de repousser purement et simplement un statut dont aussi bien M. le rapporteur que M. le ministre et vous-même, monsieur Pidjot, reconnaissez qu'il est plus favorable au territoire des Comores que le statut actuel, que c'est un statut de progrès.

Il ne faudrait pas mettre la charrue devant les bœufs. Il ne faudrait pas, en exigeant un débat qui, tous les membres de la commission des lois en sont persuadés, ne pourrait s'engager que dans des conditions d'improvisation regrettables et néfastes, se refuser à apporter au problème particulier des Comores des solutions que chacun considère comme favorables.

Je rappelle que, selon l'article 74 de la Constitution, « les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Cela signifie — les statuts des différents territoires d'outre-mer le prouvent — que les problèmes se posent chaque fois de manière différente. On ne saurait, en cette matière, extrapoler ni s'inspirer du statut d'un territoire pour établir le statut d'un autre. Il faut examiner chaque statut avec soin. La procédure est peut-être lourde, mais certainement utile et efficace, qui consiste à consulter les assemblées territoriales et à tenir compte de leur avis dans toute la mesure du possible — c'est ce qui a été fait en l'occurrence — afin que le Parlement français soit saisi d'un texte qui, au moins dans ses grandes lignes, aura été approuvé par le territoire concerné.

C'est pourquoi je ne comprends pas que cette question préalable ait été opposée et soit maintenue.

Il ne m'appartient pas, bien entendu, n'étant pas membre du Gouvernement, de prendre des engagements quant à des débats ultérieurs. Mais la déclaration que vient de faire M. le ministre prouve que le dialogue, loin d'être fermé, pourra se rouvrir dans un avenir assez prochain.

Alors, allons-nous, sous prétexte que des problèmes se posent partout et toujours, refuser de régler ceux qui appellent des solutions immédiates ?

M. Ahmed Mohamed a souligné en commission et ici même la nécessité de mettre rapidement en application ce statut renoué des Comores. Adopter la question préalable serait une très mauvaise opération dont le résultat serait diamétralement opposé à celui qui est recherché par ses auteurs.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande de suivre le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. En accord avec M. Pidjot et, je crois pouvoir le dire, avec M. Sanford, auteurs de la question préalable, et en ma qualité de président du groupe Progrès et démocratie moderne, auquel appartient M. Pidjot, j'aimerais que le problème posé soit bien compris et que la réponse soit nette.

J'ai demandé que le problème soit étudié et j'ai cru comprendre qu'aucun refus n'était opposé.

J'ai demandé aussi qu'un débat puisse avoir lieu et j'ai également cru comprendre qu'on ne s'y opposait pas.

Si donc, monsieur le ministre, le débat que vous avez annoncé pour la prochaine session peut porter, non seulement sur la constitution d'une seconde société d'exploitation du nickel, mais aussi sur le statut qui pourrait, d'ici à cette date, être élaboré pour tel ou tel territoire, s'il n'y a aucun malentendu sur ce point, alors nous retirerons la question préalable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je suis précis : j'ai dit, non pas que je m'engageais à présenter un statut quelconque lors de la prochaine session

parlementaire, mais qu'à l'occasion des questions d'organisation connexes à la constitution d'une seconde société d'exploitation du nickel un débat pourrait s'engager.

C'est tout autre chose et je n'en dis pas plus.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Pidjot et Sanford.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Quettier.

M. Maurice Quettier. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on affirme que les aménagements apportés au statut actuel de l'archipel des Comores conduiront le territoire à la pleine autonomie interne.

Nous en sommes encore loin. Les aménagements apportés sont strictement limités et n'apportent pratiquement aucun changement de fond à la loi du 22 décembre 1961.

L'énumération des matières restant des compétences de l'Etat est à cet égard très significative. On peut lire en effet à l'article 31 nouveau que les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après : les relations extérieures ; la défense, la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure ; la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ; les transports et communications extérieures, navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications ; la procédure pénale, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, etc.

Comme on le voit, le haut-commissaire se réserve la part du lion.

L'alinéa 5 de l'article 29 nouveau est également très significatif des limites de l'autonomie accordée : « En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. »

Cet alinéa permet l'arbitraire le plus total, et c'est certainement parce qu'il en avait conscience que le rapporteur de la commission des lois, M. Mohamed Ahmed, a présenté un amendement tendant à préciser les pouvoirs respectifs du haut-commissaire et du président du conseil de gouvernement en cas d'urgence. Mais vous avez fait repousser cet amendement, monsieur le ministre, estimant qu'il n'était pas compatible avec le principe de la souveraineté de la République.

Dans ces conditions, que reste-t-il aux élus du territoire ? Peu de chose en vérité.

On est loin, très loin, d'une pleine autonomie interne. Ce n'est pas pour nous surprendre. Votre projet reflète le caractère néocolonialiste de la politique du Gouvernement aux Comores. C'est d'ailleurs la même politique que vous pratiquez dans le territoire français des Afars et des Issas, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et ailleurs. C'est encore la même politique qui sévit à la Réunion et aux Antilles.

A ce sujet, quelles que soient vos tentatives pour déformer l'esprit des revendications formulées par les partis et les organisations de ces pays, quels que soient les prétextes que vous pourriez faire valoir pour tenter de justifier la répression, par exemple à Pointe-à-Pitre, la cause fondamentale de la situation en Guadeloupe comme dans les autres départements d'outre-mer réside dans la volonté de votre gouvernement d'y poursuivre une politique colonialiste rejetée par l'immense majorité des peuples de ces pays.

Ces peuples ne veulent plus du statut d'assimilation qui leur est imposé. Ils veulent la libération de tous les emprisonnés politiques. Ils veulent leur autonomie, le droit de gérer vraiment leurs propres affaires.

Il est grand temps de satisfaire ces légitimes revendications. Ce n'est pas seulement l'intérêt de ces peuples, c'est aussi l'intérêt de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. Je voterai pour l'autonomie interne du territoire des Comores comme j'ai voté pour l'autonomie interne du territoire des Afars et des Issas. Mais au préalable, monsieur le ministre, je voudrais vous soumettre quelques remarques en ce qui concerne la Polynésie française.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Ce n'est pas le sujet.

M. Francis Sanford. L'assemblée territoriale de la Polynésie française a adopté, le 1^{er} novembre 1967, une question préalable en vue de l'accession de ce territoire à un statut d'autonomie interne, et aussitôt le vœu suivant vous a été adressé :

« L'assemblée territoriale de la Polynésie française, estimant que la situation actuelle nécessite une plus large décentralisa-

tion en ce qui concerne la gestion des affaires intérieures du territoire, demande instamment au Gouvernement de la République d'étudier dès maintenant avec elle les termes d'une réforme statutaire dotant la Polynésie française de son autonomie interne dans le cadre de la République française. »

Monsieur le ministre d'Etat, quelle suite le Gouvernement compte-t-il donner au vote émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie française pour que ce territoire soit doté d'un statut d'autonomie interne dans le cadre de la République française, tout comme vous venez de le faire pour le territoire des Afars et des Issas et comme vous le ferez bientôt pour les Comores ?

Notre demande est logique, normale et bien fondée. Elle fait suite aux démarches faites par mes deux prédécesseurs, M. Pouvanaa Oopa et M. John Teariki.

Elle est fonction des résultats des deux dernières élections en Polynésie française, d'où il ressort que la grande majorité des populations polynésiennes veulent obtenir ce que vous accordez à la Côte française des Somalis et aux Comores.

Elle fait suite à la réponse de M. le Premier ministre à ma question écrite du 13 juin 1967, où je lis :

« L'article 74 de la Constitution permet, sans qu'il soit du reste besoin de référendum, de modifier l'organisation des territoires d'outre-mer après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

C'est ce que nous avons fait, monsieur le ministre.

Elle fait suite encore à ce que vous avez dit le 26 juin 1967, au déjeuner du cercle de la France d'outre-mer : « La France ne s'impose pas : elle entend que sa présence soit souhaitée... Etant entendu que les peuples de la Côte des Somalis n'avaient rien à attendre d'une indépendance qui les eût laissés sans arbitrage et sans défense, la France était disposée à poursuivre son œuvre. Elle était prête à le faire, et c'est le troisième point sur lequel j'insisterai, dans un cadre institutionnel nouveau, plus conforme aux exigences de notre temps. D'où le statut évolué dont le Gouvernement et le Parlement viennent de doter le territoire, statut qui donne à sa population la possibilité de gérer démocratiquement ses propres affaires tout en lui conservant les avantages de l'appartenance à l'ensemble français. »

C'est exactement ce que veut le peuple polynésien : un statut qui lui donne la possibilité de gérer démocratiquement ses propres affaires tout en lui conservant les avantages de l'appartenance à l'ensemble français.

Je veux croire, monsieur le ministre, que vous répondrez favorablement au vœu de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Vous prouvez ainsi au monde que la vraie France, pour laquelle nos pères ont répondu « présent » en 1914-1918 et pour laquelle nous nous sommes engagés volontairement en 1939-1945, est capable de faire des réformes dans le calme, la paix, l'ordre et la justice, et aussi en dehors du tumulte des révolutions.

Monsieur le ministre, de votre attitude, de votre réponse, dépendra le sort futur de la Polynésie française. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Saïd Ibrahim.

M. Aدهام Saïd Ibrahim. Mesdames, messieurs, à la lumière des explications données par M. le rapporteur dans son exposé très complet, nous pouvons résumer les difficultés et les différences d'interprétation qui ont pu opposer les auteurs des amendements à certains membres de la commission en classant les amendements sous trois rubriques principales.

Je ne fais référence que pour mémoire à la modification du préambule, admise d'ores et déjà par notre commission, tendant à remplacer « autonomie de gestion » par « autonomie interne », afin de marquer le caractère nouveau et progressif de l'évolution du statut des Comores.

Dans une première rubrique, nous inscrirons les cinq amendements qui n'ont pas suscité de désaccord quant au fond mais qui auraient un caractère réglementaire et ne sauraient donc trouver place — c'est du moins l'interprétation de M. le ministre d'Etat et de certains commissaires — dans les dispositions législatives.

Ces amendements ont trait : à la participation et à l'utilisation des forces de la gendarmerie nationale au maintien de l'ordre dans le territoire ; à la participation des autorités comoriennes et de leur délégué à certaines négociations et compétences diplomatiques ; au contrôle de l'exécution du budget territorial et à la nomination du contrôleur financier par le conseil de Gouvernement des Comores ; enfin, à la réglementation du régime intérieur des ports ainsi qu'à la direction administrative des services d'intérêt local concernant notamment la navigation, l'aviation civile et les P. T. T.

Nous sommes d'accord pour accéder à la proposition, faite en commission par M. le ministre d'Etat, de voir définir par voie réglementaire ces diverses compétences, cela dans un esprit de large compréhension et un désir de conciliation qui, bien entendu, n'exclut nullement de notre part la ferme volonté de voir traduire dans les faits l'engagement solennel qui a été pris tendant à faire aboutir ces dispositions par voie réglementaire.

Dans la deuxième rubrique, nous classerons les cinq amendements que nous avons proposés et au sujet desquels certains commissaires et M. le ministre d'Etat nous ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas totalement conformes aux règles constitutionnelles ou qu'ils risquaient en tout cas de heurter plus ou moins directement le principe de constitutionnalité dans lequel doit se maintenir le statut que nous élaborons. Bien que les auteurs de ces amendements ne partagent pas totalement une telle interprétation, sur laquelle il y aurait certainement beaucoup à dire, ils sont d'avis, dans leur souci de demeurer strictement dans le cadre des institutions de la République, de renoncer, du moins dans l'état actuel des choses, à les soutenir ; c'est pourquoi nous avons décidé de ne point les présenter.

Par contre, dans une troisième rubrique, doivent venir s'inclure, d'une part, trois amendements ayant trait à l'organisation des circonscriptions administratives de l'archipel, d'autre part, des amendements relatifs à la proclamation de l'état d'urgence.

Les amendements relatifs aux circonscriptions administratives sont les suivants : l'amendement à l'article premier du projet de loi tendant à supprimer les articles 13 à 26 de la loi de 1961 ; l'amendement tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi ; l'amendement relatif à la modification de l'article 6 du projet de loi qui tend à insérer un nouvel article 11 bis donnant compétence à la chambre des députés des Comores pour fixer les règles de création et de fonctionnement des conseils de circonscription de l'archipel.

Les amendements relatifs à l'état d'urgence concernent les articles 9 et 10 du projet de loi.

Nous entendons maintenir et défendre cette troisième série d'amendements relatifs aux collectivités administratives locales, car il me semble difficilement contestable que cette compétence relève du domaine réglementaire. Dès lors, elle ne doit pas trouver place dans un texte législatif. En effet, ainsi qu'il a été maintes fois rappelé, cette compétence avait déjà été réservée par la loi-cadre à l'assemblée territoriale et il paraîtrait choquant que le statut d'autonomie interne revienne sur une prérogative déjà reconnue et garantie par le statut quo ante.

Par ailleurs, et bien que, selon l'objection qui a été faite en commission, cette réglementation ait figuré, à tort selon nous, dans la loi de 1961, rien n'empêche précisément qu'un texte législatif nouveau remette les choses en ordre et restitue à ces dispositions leur caractère strictement réglementaire.

D'ailleurs, l'article 37 de la Constitution ne précise-t-il pas que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ? Refuser de replacer cette compétence dans le domaine réglementaire devrait, à notre sens, exposer ce projet à subir la censure du conseil constitutionnel puisque, aux termes du dernier alinéa de ce même article 37, ces textes intervenus en 1961, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la Constitution, pourraient être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel déclarait que précisément ils présentent un caractère réglementaire.

Or, dans une telle éventualité, l'on risquerait de se trouver devant une situation pour le moins curieuse puisque, dès lors, la réglementation des collectivités locales d'outre-mer dépendrait du pouvoir exécutif métropolitain. Ce serait une situation pour le moins étonnante dans le cadre d'un statut d'autonomie interne.

Enfin, un dernier argument peut être tiré, me semble-t-il, des dispositions de l'article 10 du projet de loi — article 31 nouveau de la loi du 22 décembre 1967 — qui définit limitativement les compétences d'Etat. Or la création et la réglementation des circonscriptions administratives locales ne figurant pas dans cette énumération, ces pouvoirs viennent tout naturellement s'inclure dans les compétences générales de la chambre des députés des Comores pour les affaires communes, telles que prévues par l'article 6 du projet de loi — article 11 nouveau de la loi du 22 décembre 1961.

Quant à la proclamation de l'état d'urgence, je ne puis mieux faire que de reprendre à mon compte, purement et simplement, les observations particulièrement judicieuses et fondées présentées en commission par mon collègue M. Mohamed Ahmed, député des Comores, qui a défendu nos amendements, en rappelant ceci : « Le principe de l'autonomie interne exige que des prérogatives existent à l'échelon du haut-commissaire et à celui du président du conseil de gouvernement. Un accord serait, bien entendu, toujours recherché mais, en cas de conflit d'interprétation sur la nature des troubles, il est nécessaire que la

procédure de la déclaration de l'état d'urgence ne puisse s'en trouver retardée et, de la sorte, les prérogatives du haut-commissaire et du président du conseil de gouvernement se complètent : l'un agissant pour assurer la défense extérieure, l'autre intervenant uniquement pour garantir l'ordre intérieur. Voilà l'objet de la modification demandée par la chambre des députés des Comores ».

En conclusion, je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération nos trois amendements relatifs à la compétence de la chambre des députés des Comores pour créer et définir les modalités de fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales, ainsi que les deux amendements relatifs à la proclamation de l'état d'urgence.

Où l'autonomie interne qui nous est reconnue sera réelle, ou elle ne sera qu'un faux-semblant et, une nouvelle fois, nous aurons alors manqué la chance qui nous est offerte de définir un système logique et par conséquent durable.

Administrer ses propres affaires, définir une administration particulière tenant compte des intérêts propres de chaque territoire dans l'ensemble des intérêts de la République, n'est-ce pas respecter l'esprit comme la lettre des institutions de la République ?

Mes chers collègues, c'est avec confiance que nous soumettons cette proposition à l'Assemblée, soucieux tout autant de respecter les principes de la loi et de la Constitution que de préserver l'amitié traditionnelle entre la métropole et les populations de l'archipel. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

Mme la présidente. M. Ahmed Mohamed, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du préambule de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, sont substitués aux mots : « le principe de l'autonomie de gestion », les mots : « le principe de l'autonomie interne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre dans le préambule de la loi de 1961 les mots « le principe de l'autonomie de gestion » qui figurent dans le texte de l'article 1^{er} présenté par le Gouvernement. La commission, qui l'a accepté, demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Comme je l'ai déjà expliqué, je ne peux pas accepter complètement cet amendement. Son auteur désire surtout que soit substituée à l'expression « autonomie de gestion » l'expression « autonomie interne » utilisée à l'article 1^{er}.

Pour adapter le préambule au nouveau texte de l'article 1^{er}, j'en propose une nouvelle rédaction par un amendement que je viens de déposer et qui me paraît de nature à donner satisfaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Le préambule de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 est remplacé par le préambule ci-après :

« La présente loi a pour but d'aménager l'organisation particulière du territoire des Comores définie par la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 ; elle est fondée sur le principe de l'autonomie interne ».

Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je ne peux donc que demander à l'Assemblée de voter contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. — La commission demande, en application de l'article 95 du règlement, la réserve de la discussion sur l'article 1^{er}.

Cette réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Articles 2 à 5.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'archipel des Comores, composé des îles de la Grande Comore, d'Anjouan, de Mayotte et de Mohéli, forme au sein de la République française un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne.

« Les institutions du territoire comprennent :

- « — Un conseil de gouvernement ;
- « — Une chambre des députés ;
- « — Les conseils des circonscriptions.

« Art. 2. — Le président du conseil de gouvernement est élu par la chambre des députés selon des modalités fixées par elle. « Il nomme les ministres qui forment avec lui le conseil de gouvernement du territoire. La nomination des ministres est notifiée par le président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République, qui en accuse réception.

« Art. 3. — Le président du conseil de gouvernement notifie au haut-commissaire de la République les actes de la chambre des députés et ceux du conseil de gouvernement. Ces actes sont rendus exécutoires, publiés et mis en application, à moins que la procédure d'annulation prévue à l'article 28 ne soit engagée.

« Le président du conseil de gouvernement peut demander l'annulation des actes de la chambre des députés suivant la même procédure que celle dont dispose le haut-commissaire de la République. »

« Art. 5. — Le conseil de gouvernement est responsable devant la chambre des députés des Comores selon les modalités qu'elle définit par un texte spécial. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le titre I^{er}, chapitre I^{er}, de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 8 bis ci-après :

« Art. 8 bis. — Le président du conseil de gouvernement a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel. « Il dispose d'une garde territoriale.

« Des conventions d'aide technique détermineront les conditions dans lesquelles le personnel de la gendarmerie exercera en tant que de besoin auprès de la garde territoriale des fonctions de conseiller technique. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 9 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La chambre des députés des Comores est composée de membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement.

« La chambre des députés fixe le nombre de ses membres et leur mode d'élection de telle sorte que la représentation de chaque circonscription soit proportionnelle au chiffre de sa population. Toutefois l'île la moins peuplée est représentée par deux députés au moins.

« Chacune des quatre îles de l'archipel constitue au moins une circonscription électorale.

« La chambre des députés détermine les incompatibilités avec le mandat de député des Comores autres que celles prévues par les lois.

« La chambre des députés peut être dissoute par décret en conseil des ministres sur proposition du président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 10 de la loi du 22 décembre 1961 est complété par l'alinéa nouveau ci-après :

« Le président de la chambre des députés notifie l'élection du président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. » — (Adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — L'article 11 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — La chambre des députés des Comores délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies au titre III de la présente loi.

« Art. 11 bis. — La chambre des députés des Comores fixe notamment les règles concernant la procédure civile, le statut des auxiliaires de justice, le régime de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales, l'enseignement, le droit du travail, le droit syndical, la protection sociale, la tarification et la réglementation douanières sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

« Art. 11 ter. — La chambre des députés institue et organise les juridictions de droit islamique compétentes en matière civile à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution.

« Elle institue et organise les juridictions de droit territorial compétentes pour connaître de toutes les affaires ou infractions non dévolues aux juridictions de droit islamique ou aux tribunaux visés à l'article 31. Les décisions rendues par les juridictions de droit territorial sont soumises au contrôle de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat selon leur nature. »

M. Saïd Ibrahim a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 11 bis nouveau proposé pour la loi du 22 décembre 1961, à insérer le nouvel article 11 bis A nouveau :

« Art. 11 bis A. — La chambre des députés des Comores fixe les règles concernant la création, les conditions d'institution et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions et des collectivités rurales ou municipales. »

La parole est à M. Saïd Ibrahim.

M. Adeham Saïd Ibrahim. Cet amendement fait partie de la série de trois amendements dont j'ai parlé tout à l'heure et qui sont relatifs à la réglementation des circonscriptions administratives.

Je rappelle que la détermination des conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités secondaires locales ne semble pas devoir entrer dans la compétence législative. D'ailleurs, cette compétence n'est pas reprise dans les matières d'Etat limitativement énumérées à l'article 31 nouveau.

Par ailleurs, la loi-cadre du 23 juin 1956 avait déjà transféré cette compétence au pouvoir réglementaire. De plus, la décision du Conseil constitutionnel en date du 2 juillet 1965 rappelle ces principes et consacre le maintien des compétences dont bénéficiaient déjà les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.

On comprendrait mal qu'un régime d'autonomie interne plus large et plus libéral revienne sur des prérogatives déjà acquises par les assemblées locales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Cet amendement, dont je suis l'un des auteurs, a été repoussé par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Le titre II de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé « Des conseils des circonscriptions ». Les articles 13 à 20 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Chacune des quatre îles de l'archipel des Comores forme une circonscription dotée de la personnalité morale qui dispose de son propre patrimoine et de ses propres ressources.

« Art. 14. — Dans chaque circonscription un conseil, par lequel s'exprime la personnalité de l'île, est élu au suffrage universel par tous les citoyens qui y sont domiciliés depuis six mois au moins et selon les règles fixées par la chambre des députés des Comores. Les mêmes conditions de domicile sont requises pour être éligible.

« Art. 15. — La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des conseils des circonscriptions sont fixées par la chambre des députés des Comores, compte tenu des dispositions ci-après.

« Art. 16. — Le conseil de la circonscription élit son président.

« Le représentant du conseil de gouvernement dans l'île exécute les délibérations du conseil de la circonscription. Il passe les contrats et est en justice au nom de la collectivité soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du conseil de la circonscription. Il présente le budget et dispose du droit d'initiative au conseil de la circonscription.

« Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la circonscription.

« Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par le conseil de gouvernement.

« Art. 18. — Le conseil de la circonscription peut être consulté et émettre des vœux sur toute question intéressant la circonscription.

« Il donne notamment son avis sur :

« 1° Le tarif maximum des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitera au budget de la circonscription ;

« 2° Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi.

« Art. 19. — Le conseil de la circonscription vote le budget de la circonscription qui doit être établi en équilibre et détermine, dans la limite du maximum fixé, le taux des impôts, taxes et contributions de toute nature destinés à l'alimenter.

« Art. 20. — Les ressources de la circonscription comprennent :

« — les ristournes sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales et sur les impôts fonciers perçus dans la circonscription selon le pourcentage établi par la chambre des députés des Comores sans qu'il puisse être inférieur à 25 p. 100 ;

« — le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences, dans la limite des maximums fixés par la chambre des députés des Comores ;

« — les revenus du domaine de la circonscription ;

« — le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la circonscription pour son compte ;

« — toute autre recette dont la perception a été autorisée par la chambre des députés des Comores au profit de la circonscription ».

M. Saïd Ibrahim a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement que j'avais moi-même déposé et que la commission a repoussé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le premier alinéa de l'article 7 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiant les articles 13 à 20 de la loi du 22 décembre 1961.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 de la loi du 22 décembre 1961.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 de la loi du 22 décembre 1961.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 de la loi du 22 décembre 1961.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Ahmed Mohamed, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 22 décembre 1961.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Du moment que, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 15 de la loi de 1961 que nous venons d'adopter, la composition, les règles de fonctionnement et les attributions des circonscriptions seront fixées par la chambre des députés des Comores, il me paraît superflu d'entrer dans les détails. Je demande donc la suppression de l'article 16.

La commission a accepté cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je ne suis qu'à moitié d'accord avec M. le rapporteur. J'accepte la suppression du second alinéa du texte proposé pour l'article 16, qu'il considère comme superflu. Mais par un amen-

dement n° 11 que je viens de déposer, je me propose de demander à l'Assemblée le maintien du premier alinéa, et ce pour une question de principe. Le président d'une assemblée élue doit être lui-même élu. C'est un principe de droit général.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 22 décembre 1961.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a déjà soutenu cet amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 22 décembre 1961, modifié par l'amendement n° 11.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 17 DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1961

Mme la présidente. M. Ahmed Mohamed, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte prévu pour l'article 17 de la loi du 22 décembre 1961.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Les observations formulées précédemment s'appliquent à cet amendement. Il appartient à la chambre des députés des Comores de fixer la doctrine en la matière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur, s'il est bien entendu que la chambre des députés des Comores prendra des dispositions d'ordre réglementaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Je l'ai dit en commission. Je le précise en séance publique. Il n'a jamais été question dans l'esprit du gouvernement et de la chambre des députés des Comores, contrairement à ce que semble penser M. le ministre d'Etat, d'enlever quelque prérogative que ce soit aux conseils de circonscription.

Nous avons simplement estimé que la création et le fonctionnement des conseils de circonscription relèvent du domaine réglementaire de la chambre des députés. Seule une question de forme nous oppose au Gouvernement.

Evidemment, l'Assemblée a suivi le Gouvernement mais ici, en séance publique, je confirme qu'il n'a jamais été dans les intentions ni du gouvernement des Comores, ni de la chambre des députés, d'enlever des attributions aux conseils de circonscription.

Je précise également que ce sont le gouvernement local et l'Assemblée territoriale qui, avant 1961, ont créé les conseils de circonscription. Je ne voudrais pas qu'il y ait sur ce point la moindre équivoque.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Jusqu'à présent, seul un désaccord portant sur la forme, et non sur le fond, existait entre la commission et le Gouvernement. Après la déclaration très nette de M. le rapporteur, j'accepte l'amendement n° 3.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 22 décembre 1961, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Ahmed Mohamed, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le texte prévu pour l'article 18 de la loi du 22 décembre 1961.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Ces explications que j'ai présentées lors de la discussion des précédents amendements valent pour celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 18 de la loi du 22 décembre 1961 est supprimé.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 de la loi du 22 décembre 1961.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 de la loi du 22 décembre 1961.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 7, tel qu'il résulte des votes intervenus sur les autres dispositions de cet article :

« Art. 7. — Le titre II de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé « Des conseils des circonscriptions ». Les articles 13 à 20 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 7.

(Le premier alinéa de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Le titre III de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé : « De la représentation de la République dans le territoire », il est scindé en deux chapitres respectivement intitulés : « Chapitre 1^{er} : Du représentant de la République », « Chapitre 2 : Des compétences de l'Etat ». Le chapitre 1^{er} comprend les articles 27 à 30 ; le chapitre 2 comprend l'article 31. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — Les alinéas 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — (Alinéa 1^{er}). — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement après avis dudit conseil.

« (Alinéa 2). — Le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

« (Alinéa 3). — Ils déterminent dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. »

M. Saïd Ibrahim a présenté un amendement n° 9 qui tend à substituer au texte proposé pour l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi du 22 décembre 1961, les nouveaux alinéas suivants :

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du Conseil de Gouvernement sur la nécessité de déclarer l'état d'urgence, le haut-commissaire peut agir seul, s'il estime que la défense nationale est en jeu. Si les troubles présentent un caractère spécifiquement interne, le président du conseil de Gouvernement des Comores peut déclarer seul l'état d'urgence. »

« (Alinéa 6). — La participation des forces armées ou de gendarmerie ainsi que les conditions de leur utilisation, par le conseil de Gouvernement des Comores, conjointement avec la garde territoriale, seront définies par convention. »

La parole est à M. Saïd Ibrahim.

M. Adoham Saïd Ibrahim. Je défendrai à la fois cet amendement et l'amendement n° 10 que j'ai présenté à l'article 10 et qui, dans le texte proposé pour l'article 31 de la loi du 22 décembre 1961,

tend à substituer aux mots « la défense (la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure) », les mots « la défense et la sécurité extérieure ».

Le principe de l'autonomie interne exige en effet qu'un certain équilibre existe entre les prérogatives du haut-commissaire et celles du président du conseil de gouvernement des Comores pour les compétences dévolues à chacun d'eux.

Un accord sera bien entendu toujours recherché, mais en cas de conflit d'interprétation sur la nature des troubles, il est nécessaire que la procédure de déclaration de l'état d'urgence ne puisse se trouver retardée et, de la sorte, les prérogatives du haut-commissaire et celles du président se complètent, l'un agissant pour assurer la défense extérieure, l'autre intervenant uniquement pour garantir l'ordre intérieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. M. Saïd Ibrahim a repris un texte que j'avais moi-même déposé, mais qui a été rejeté par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage, bien entendu, l'avis de la commission et demande le vote du texte du projet de loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — L'article 31 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 31. — Les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après :

« — les relations extérieures ;
« — la défense (la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure) ;
« — la monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;

« — la nationalité, l'état civil et le statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ;

« — la radiodiffusion-télévision, sous réserve de la compétence du président du conseil de gouvernement des Comores pour organiser et régler les programmes du territoire ;

« — les transports et communications extérieurs (navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications) ;

« — la procédure pénale ;

« — les matières régies à la date de la promulgation de la présente loi par les articles 1^{er} à 74 et 463 du code pénal en vigueur dans l'archipel, les infractions punies de peines criminelles, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre ;

« — l'institution et l'organisation des juridictions ayant compétence pour connaître des affaires et des infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre. »

M. Saïd Ibrahim a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 nouveau de la loi du 22 décembre 1961 :

« — la défense et la sécurité extérieures ; »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. La commission est contre l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 à 13.]

Mme la présidente. — « Art. 11. — Il est ajouté à la loi susvisée du 22 décembre 1961 un titre III bis intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonctions dans les tribunaux visés à l'article 31 suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après consultation du président du conseil de gouvernement.

« Art. 33. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigeraient les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Aux articles 6 et 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 les mots « ... délibérations de la chambre des députés » sont remplacés par « ... actes de la chambre des députés ». — (Adopté.)

« Art. 13. — Le titre IV de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 37 bis ci-après :

« Art. 37 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la chambre des députés est consultée sur les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation du territoire par la loi. » — (Adopté.)

[Article 1^{er} (suite).]

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 1^{er} qui avait été précédemment réservé :

« Art. 1^{er}. — Les articles 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Saïd Ibrahim et tend, au début de cet article, à substituer au chiffre « 21 » le chiffre « 13 ».

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par M. Ahmed Mohamed, rapporteur, et M. Capitant tend, au début de cet article, après le mot : « articles » à insérer les chiffres : « 16, 18 ».

La parole est à M. Saïd Ibrahim, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Adeham Saïd Ibrahim. Cet amendement n'a plus d'objet, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Cet amendement tendait à l'abrogation des articles 16 et 18 mais après le vote de l'Assemblée qui, à la demande du Gouvernement, a maintenu le premier alinéa de l'article 16, il convient de proposer seulement la suppression de l'article 18.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 5. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Pour expliquer son vote sur l'ensemble, la parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Mohamed, rapporteur. Monsieur le ministre, lors des travaux en commission et au cours de cette session j'ai eu l'occasion de vous dire que les populations comoriennes veulent rester dans la communauté française. Cependant, étant donné l'éloignement du territoire par rapport à la métropole, notre objectif est d'obtenir la plus large autonomie possible pour gérer nos propres affaires. Nous n'avons pas toujours été d'accord sur certaines dispositions du texte qui a été adopté. Mais, dans la mesure où il constituait un pas en avant, nous l'avons, mon collègue et moi-même, accepté.

En ce qui concerne les amendements qui n'ont pas été retenus en commission, je voudrais, monsieur le ministre, que vous renouveliez devant l'Assemblée nationale l'assurance que vous avez bien voulu nous donner qu'ils seraient repris sous forme de règlements d'administration publique, de conventions ou d'échanges de lettres.

Nous ne doutons pas de votre parole, mais il est nécessaire qu'en cette matière la situation soit nette et que les explications soient claires et franches.

Monsieur le ministre, j'aimerais qu'une déclaration de votre part nous donne ainsi qu'à la population des Comores tous apaisements à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire un très léger reproche : sans doute ne m'avez-vous pas entendu lors de mon exposé, mais j'ai déjà, du haut de la tribune, donné les assurances que vous demandez. Toutefois, je suis prêt à les répéter.

Certes, j'ai repoussé certains des amendements présentés par M. Ahmed Mohamed — et la commission a bien voulu me suivre — car ils ne relevaient pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire et même du domaine de la pratique ; cependant, je puis assurer que le Gouvernement prendra à cet égard toutes les dispositions que vient d'indiquer M. Ahmed Mohamed : il y aura des conventions, des décrets et des échanges de lettres au sujet de ces amendements.

Pour le reste, je prends acte avec plaisir, bien entendu, des paroles d'attachement à la France prononcées par M. Ahmed Mohamed et je suis sûr qu'elle sont approuvées par M. Saïd Ibrahim, ainsi que par l'immense majorité, pour ne pas dire la quasi-unanimité, de la population comorienne qui, incontestablement, a manifesté à chaque occasion son attachement à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Robert Levoi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi autorisant l'attribution d'office des appartements neufs inoccupés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 548, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relatif à la liquidation des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 549, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à la constitution obligatoire de syndicats cantonaux à vocation multiple.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 550, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Escande et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'O.R.T.F.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 551, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 relative au reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 552, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Neuwirth une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 553, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quettier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 554, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le paragraphe II de l'article 43 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 555, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à insérer un article L. 49 bis dans le code des débits de boissons, relatif à l'implantation de nouveaux débits.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 556, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger pendant cinq années à compter du 1^{er} décembre 1967 les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 557, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 558, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Guichard une proposition de loi tendant à la création dans le cadre du fonds national de l'emploi d'une caisse autonome de garantie des emprunts contractés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 559, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger la procédure de consultation accélérée en vue de l'extension des disciplines et règles édictées par les comités économiques agricoles résultant des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, modifiée par l'ordonnance du 22 septembre 1967.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 560, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weinmann une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 561, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Fabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création d'un fonds national de garantie aéronautique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 562, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un ordre national des agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce, administrateurs de biens et syndics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 563, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1968, modifié par le Sénat (n° 530).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 546 et distribué.

J'ai reçu de M. Ducoloné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin à la délégation de pouvoirs résultant de la loi du 22 juin 1967 et avançant au 16 octobre 1967 la date limite de dépôt des instruments de ratification des ordonnances par le Gouvernement (n° 442).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 547 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 8 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Questions orales :

I. — Sans débat :

Question n° 77. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Pourtant, le plus souvent, les épouses concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent les femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires qui bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant de la pension qui aurait été accordée au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

Question n° 1889. — M. Musmeaux expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 343 du code de la sécurité sociale stipule que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. L'esprit de cet article ne correspond plus à la réalité. Depuis 1930, les conditions de travail se sont modifiées et, très souvent, pendant les dix dernières années, les salariés ont vu leur situation modifiée à leur désavantage. Il en est ainsi dans les deux exemples suivants : 1° dans la sidérurgie, les ouvriers des hauts fourneaux, les ouvriers de laminaires de vingt-cinq à cinquante ou cinquante-cinq ans fournissent un travail très dur ; leurs salaires dépassent la moyenne ; arrivés à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, ils ne peuvent plus fournir le même effort, ils sont alors déclassés et leurs salaires diminuent de 30 à 40 p. 100 ; 2° les chauffeurs transporteurs routiers ou chauffeurs de transport en commun, fournissent un travail très fatigant ; ils peuvent l'assurer de vingt-cinq à cinquante ou cinquante-cinq ans ; passé cet âge, ils doivent quitter leur emploi et leur salaire se trouve diminué de 30 à 40 p. 100. Cela est vrai également pour tous les ouvriers victimes des concentrations, déclassés ou reclassés dans d'autres entreprises avec des salaires très inférieurs. Il serait juste de modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale et de calculer la pension non pas sur le salaire moyen des dix dernières années mais sur celui des dix meilleures années. Il lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un texte à cet effet ou ne pas s'opposer à l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 197 déposée par le groupe communiste et qui contient cette disposition nouvelle en son article 3.

Question n° 3049. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires sociales que le système selon lequel sont délivrés les visas des produits pharmaceutiques appelle de sérieuses améliorations. C'est le laboratoire producteur lui-même qui choisit et paie les experts. Ainsi se crée un lien financier direct qui risque de porter atteinte à la dignité des experts et à l'autorité de leurs décisions dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, en attendant la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, de modifier la procédure de telle sorte que l'expertise de chaque produit soit réglée selon un programme établi et chiffré par le ministère de la santé publique, cette administration confiant les travaux aux spécialistes de son choix et en contrôlant l'exécution, le laboratoire lui versant une somme égale au montant des frais engagés.

Question n° 320. — M. Lepeu rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un assuré social français allant travailler en Tunisie est assujéti à la sécurité sociale tunisienne du fait qu'il a la qualité de salarié, ainsi qu'il ressort des textes officiels, série B, sécurité sociale, n° 16, « Relations entre la France et la Tunisie en matière de sécurité sociale ». Il semble, d'après le document précité, qu'un Français devenu travailleur migrant, assuré social en Tunisie, à son retour en France ne peut plus, s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, acquérir la qualité d'assuré social en conservant le bénéfice de l'assurance maladie. Cette décision regrettable paraît être justifiée par les arguments suivants : 1° ayant dépassé soixante-cinq ans, il ne peut plus être demandeur d'emploi ; 2° en l'état du marché du travail, il risque de ne pas pouvoir être à nouveau salarié ; 3° ne pouvant être ni « salarié » ni « demandeur d'emploi », il ne peut pas être inscrit à nouveau à la sécurité sociale française avec tous les droits qu'il avait au moment où il quittait la France. Cet état de choses choquant paraissant résulter des textes actuellement en vigueur, il lui demande si la position ci-dessus résumée est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une modification des dispositions en cause de telle sorte que la garantie des droits acquis, assurance maladie comprise, soit conservée par les travailleurs français âgés de plus de soixante-cinq ans à leur retour en France.

Question n° 2333. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage une révision de la législation en matière de représentation syndicale afin que le dialogue Etat-employeurs-syndicats soit plus efficace, du fait de la représentativité des personnes et des organismes y prenant part.

II. — Avec débat :

Questions n° 4912 et 4911 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Jacques Duhamel demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de préciser selon quelles modalités pourra être financée la construction des hôpitaux dont le financement partiel est prévu au titre de la loi de finances pour 1968, compte tenu des modifications récemment intervenues concernant la sécurité sociale ; 2° si le concours précédemment accordé par la caisse

nationale de sécurité sociale sera assuré en 1968 et de quelle manière, en attendant qu'intervienne, comme il est annoncé, une caisse d'équipement hospitalier.

M. Bordage appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes que pose le financement de notre équipement hospitalier. Actuellement, son département contribue à cet équipement par une subvention de 40 p. 100, les organismes de sécurité sociale intervenant pour 30 p. 100 et l'établissement concerné également pour 30 p. 100, cette dernière source de financement étant ouverte par les ressources propres ou par emprunts auprès des caisses publiques. Il lui demande : 1° si les ordonnances réorganisant la sécurité sociale auront pour effet de modifier la répartition, ci-dessus rappelée, du financement de l'équipement sanitaire et social ; 2° si la création annoncée d'une caisse d'équipement hospitalier interviendra dans un délai rapproché ; 3° s'il peut faire connaître sa position, en ce qui concerne la répartition des crédits prévus dans le cadre du V^e Plan, entre les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi de finances pour 1968.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Candidats présentés par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Titulaires.	Suppléants.
MM. René Pleven.	MM. Krieg.
Capitant.	Morison.
Delachenal.	Claudius-Petit.
Palmero.	Hoguet.
Dreyfus-Schmidt.	Trotat.
de Grailly.	Limouzy.
Baillot.	Le Douarec.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5543. — 7 décembre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées s'il est exact que la France ait l'intention de fournir à l'Irak du matériel de guerre et, notamment, des avions de combat.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5544. — 7 décembre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'émotion soulevée par la publication du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, soumettant un certain nombre de locataires à une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer. Il lui signale que les locataires de plus de soixante-dix ans sont invités à expulser leurs sous-locataires faute de quoi ils se trouvent frappés d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il en est de même des locataires ayant sous-loué à des personnes non comprises dans l'arrêté du 4 octobre 1967, par exemple des ménages de plus de vingt-cinq ans, avec enfants, qui se trouvent ainsi expulsés du fait de ce décret. Les filles célibataires majeures ayant consacré leur vie à leurs parents ne bénéficient pas, lors du décès de ceux-ci, des mêmes dérogations que le conjoint survivant et les enfants mineurs. Le cas des absences de caractère temporaire des loca-

taires nécessitées par les besoins de la profession (notamment stages, missions à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.) ne se trouve pas réglé. Aucune différence n'a été faite entre ceux qui n'ont qu'une pièce excédentaire et ceux qui occupent abusivement des locaux beaucoup trop grands pour eux. Enfin l'augmentation est massive à partir du 1^{er} janvier 1968 sans qu'aucune mesure de réponse comportant des augmentations par échelons n'ait été prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5531. — 7 décembre 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, et qui prévoit que « le salaire du conjoint (d'un assujéti à l'impôt sur les B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». A l'époque où ce texte fut voté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé à 2.200 francs. Le salaire déductible était donc d'environ les deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Les dépréciations monétaires et le mouvement des prix depuis 1948 ont enlevé presque toute signification à la mesure votée en mai 1948. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de majorer le montant déductible au titre du salaire de son conjoint par un assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En matière de sécurité sociale, le salaire de l'époux devant être égal au salaire normal correspondant à son travail, il y aurait lieu d'harmoniser législation fiscale et législation sociale.

5532. — 7 décembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci, un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très diverses, mais qui, toutes, concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les Community Colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire, dans le secteur dont il a la charge, un certain nombre d'expériences d'utilisation d'établissements scolaires, par exemple en maisons de jeunes ou en toute autre formule « à plein temps ».

5533. — 7 décembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés, alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci, un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très diverses, mais qui, toutes, concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les Community Colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, sur le simple plan d'une saine gestion des deniers publics, d'encourager les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires culturelles à coordonner leurs programmes afin d'aboutir à des établissements polyvalents.

5534. — 7 décembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens, comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées, c'est le cas notamment aux Etats-Unis, et en Grande-Bretagne avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très divers, mais qui tous concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires, prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les community colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande d'envisager une réalisation commune avec le ministère de l'éducation nationale d'un établissement servant à la fois à des fins scolaires et à des fins de promotion culturelle des adultes et des jeunes.

5535. — 7 décembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens, comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices, parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont

occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées, c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne avec les Community Collèges anglais. Dans ceux-ci un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très divers, mais qui tous concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité : à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les community collèges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire, dans le secteur dont il a la charge, un certain nombre d'expériences d'utilisation d'établissements scolaires, par exemple, en maisons de jeunes ou en toute autre formule « à plein temps ».

5536. — 5 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quelle sera l'affectation du produit de la taxe à l'essieu qui, dans les prévisions du budget 1968, doit rapporter 165 millions; 2° s'il ne pense pas que ces recettes devraient être affectées en priorité à l'entretien des routes nationales et départementales, et à la création de nouvelles autoroutes.

5537. — 7 décembre 1967. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux des lycées. Ceux-ci, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en 1961. Au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net; les certifiés, 40 points; les professeurs techniques adjoints, 45 points; alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 points en net, et s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport de la « Commission Laurent » du 11 février 1965), les modalités de la promotion interne prévoient pour eux l'accès au censure.

5538. — 7 décembre 1967. — **M. Jacques Richard** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître les raisons qui justifient la disparité du remboursement par la sécurité sociale des honoraires perçus par le médecin traitant, au titre de l'assistance opératoire en clinique privée (tiers payant autorisés), et en secteur privé de l'hôpital public (tiers payant refusé).

5539. — 7 décembre 1967. — **M. Jacques Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet d'aménagement d'une zone de loisirs sur les bords de la Seine dans la région de Moisson. Il lui expose que cette région comporte un gisement de sable reconnu et protégé, et que, compte tenu des exigences du P. A. D. O. G., des entreprises qui exploitent ce sable ont dû déposer en mairie, à l'occasion de l'octroi du premier permis d'exploitation, un plan d'aménagement. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la transformation de cette région en Z. A. D., les prescriptions du P. A. D. O. G. telles qu'elles avaient été définies à l'occasion du premier permis restent toujours valables; 2° dans quelle mesure le code minier applicable aux sablières est compatible avec la transformation de cette région en Z. A. D.

5540. — 7 décembre 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions regrettables dans lesquelles la rentrée des étudiants au cours préparatoire aux études de médecine (C. P. E. M.) s'effectue dans l'académie d'Orléans. La rentrée au collège technique universitaire de Tours des étudiants du C. P. E. M. prévue pour le 23 octobre a dû être différée de plusieurs semaines étant donné la pénurie de locaux et le nombre insuffisant d'enseignants. A la fin du mois de novembre une partie seulement de l'enseignement magistral se trouvait assuré et les travaux pratiques n'avaient encore pu com-

mencer. Il lui demande s'il sera tenu compte de cet important et très préjudiciable retard dans l'organisation des cours et pour la fixation des premiers examens. Leur maintien en février 1967 entraînerait en effet des conditions de travail incompatibles avec les possibilités d'assimilation des étudiants.

5541. — 7 décembre 1967. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A., dans le cas de transports effectués par les marchands de bestiaux et les herbagers par leurs propres véhicules, des pâtures à l'embarquement au chemin de fer ou aux marchés. Il demande quelle est la position de ces deux catégories intéressées au regard de la T. V. A.

5542. — 7 décembre 1967. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des transports** les conséquences graves, entraînées par l'augmentation des tarifs des transports parisiens, pour les invalides et grands infirmes qui doivent utiliser les transports en commun même lorsqu'il s'agit de très courtes distances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette hausse des tarifs ne soit pas trop lourdement ressentie par cette catégorie de personnes, et s'il ne serait pas possible de délivrer des cartes de réduction pour les titulaires de la carte d'invalidité.

5545. — 7 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 relatif aux locaux de logements soumis à l'augmentation de loyer de 50 p. 100, il faut entendre par « personnes vivant de façon continue au foyer du locataire », les personnes que celui-ci aurait accueillies temporairement pendant une absence correspondant à un déplacement professionnel de quelque durée (stage, mission à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.) ou à un séjour en vacances, et si dans les mêmes conditions d'absence d'un ou plusieurs membres de la famille, rendant de ce fait le logement « insuffisamment occupé » la majoration est applicable.

5546. — 7 décembre 1967. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il devient impossible aux habitants des villes de Villenoble, Pavillons-sous-Bois, Bondy, Noisy-le-Sec, d'obtenir l'installation du téléphone. Il l'informe qu'aux lettres envoyées à la direction des télécommunications de la région de Paris extra-muros il est chaque fois répondu : « que l'autocommutateur 738 sur lequel sont raccordés les abonnés de Villenoble, Pavillons-sous-Bois, Bondy, Noisy-le-Sec, est saturé... qu'il manque de lignes disponibles dans le réseau des câbles desservant le secteur considéré et qu'un délai d'attente de plusieurs années est à envisager ». Il attire son attention sur le fait que des demandes prioritaires ne sont pas satisfaites et que les commerçants, artisans, hommes d'affaires, etc. sont privés d'un outil de travail indispensable à leurs activités. Considérant que l'insuffisance de l'équipement téléphonique nuit au développement harmonieux de l'économie d'une région, il lui demande : 1° s'il peut l'informer du nombre de dossiers en attente, pour chacune des communes énumérées ci-dessus, en janvier 1966, janvier 1967 et 1^{er} décembre 1967; 2° quelles mesures il compte prendre afin que des crédits soient affectés à la réalisation des travaux d'équipement permettant de satisfaire les demandes en attente depuis de nombreuses années.

5547. — 7 décembre 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la situation de l'emploi dans le 20^e arrondissement. Au 31 décembre 1962, on comptait dans la métallurgie 24.500 salariés. Trois ans plus tard, au 31 décembre 1965, il n'y en avait plus que 16.600, soit une diminution, pour cette seule branche d'activité, de 7.900 emplois, ce qui représente près du tiers des emplois de la métallurgie dans le 20^e arrondissement. A l'heure actuelle, environ 3.000 emplois de plus ont été supprimés depuis fin 1965. A cette situation déjà dramatique s'ajoutent d'autres menaces pour les travailleurs, diverses entreprises s'approprient à quitter l'arrondissement dans ces quartiers de rénovation, et les autres fonctionnent mais avec une réduction du temps de travail et par conséquent des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans les quartiers de rénovation de Saint-Blaise et Hauts-de-Belleville, la réinstallation des petites industries non insalubres qui permettraient le maintien d'emplois industriels dans les quartiers précités.

5548. — 7 décembre 1967. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la situation que crée dans de nombreux foyers la décision de prolonger jusqu'à seize ans la scolarité obligatoire. En effet, en Seine-Maritime notamment, la décision a été prise sans qu'aucune disposition pratique soit prévue. C'est ainsi que dans des cantons entiers, comme celui de Pavilly ou de Maromme, ne

disposent pas de classes susceptibles d'accueillir les enfants concernés par la mesure gouvernementale. Il n'existe, en particulier, aucune S. E. P. dans les deux cantons précités. Il s'ensuit donc que des centaines d'enfants ne peuvent être ni inscrits en apprentissage, ni effectivement scolarisés. Mais de plus, les parents se voient non seulement moralement, mais matériellement pénalisés. En effet, faute de présentation d'un certificat de scolarité effective, les caisses d'allocations familiales ont suspendu les prestations. Elle attire son attention sur le caractère désastreux de cette situation, qui risque d'altérer dangereusement la notion authentique de prolongation de la scolarité dans l'esprit des parents. Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les allocations familiales soient à nouveau versées, et avec le rappel normal, aux parents de tous les enfants qui ne peuvent être scolarisés dans l'immédiat par suite du manque de classes à cet effet ; 2° pour que l'ouverture en nombre suffisant de classes d'accueil évite que ne se prolonge une situation dommageable à l'équilibre moral et social des enfants.

5549. — 7 décembre 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires sociales (emploi) ses précédentes interventions en faveur du personnel des établissements Arya à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En juin dernier, 160 personnes avaient déjà été licenciées dans des conditions inadmissibles et nombre d'entre elles n'ont toujours pas perçu les indemnités de licenciement auxquelles elles avaient droit.

Le 1^{er} décembre écoulé : 111 employés (sur les 300 restant dans l'entreprise ont encore été licenciés ; parmi eux se trouvent, entre autres, 11 (sur 14) responsables C. G. T. et un délégué F. O. L'avis de licenciement est parvenu à certains employés le 30 novembre au soir, d'autres l'ont reçu le 1^{er} décembre au matin, d'autres enfin n'ont rien reçu. Par ailleurs, le personnel non licencié a été informé qu'il chômerait, jusqu'au 18 décembre prochain. Il s'agit, en fait, d'un lock-out déguisé dont sont victimes les travailleurs de l'établissement dans leur quasi-totalité. Parmi les licenciés se trouvent des employés ayant de onze à vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont les qualités professionnelles sont indiscutables. Cela n'a pas empêché la direction de donner des notes scandaleusement basses à ces employés pour mieux tenter de justifier, sans doute, leur licenciement. Des personnes de plus de soixante ans, des pères et mères de famille nombreuse, des anciens combattants, réformés et mutilés de guerre, des malades en sana sont ainsi jetés à la rue, sans qu'aucune tentative de reclassement n'ait été effectuée en leur faveur et sans que rien ne soit prévu pour le paiement des indemnités légales auxquelles ils peuvent prétendre. Bien mieux, les 111 licenciés ont été informés qu'ils ne percevraient pas leur salaire de novembre avant le 8 décembre prochain. Se faisant l'interprète du mécontentement justifié de l'ensemble des employés des Etablissements Arya, il lui demande quelles décisions d'urgence il compte prendre pour : 1° refuser tout licenciement sans reclassement préalable à conditions égales ; 2° s'opposer à la fermeture des Etablissements Arya jusqu'au 18 décembre prochain, comme indiqué ci-dessus.

5550. — 7 décembre 1967. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les services du bureau de la main-d'œuvre à Nanterre. Les locaux existants ne répondent plus aux besoins devant le nombre toujours plus élevé des chômeurs. Non seulement cette situation est préjudiciable pour les employés qui travaillent dans de très mauvaises conditions, mais plus particulièrement pour les chômeurs qui viennent pointer ou percevoir leurs allocations de chômage. Déjà pénible est leur situation puisqu'ils se trouvent privés d'emploi, mais ils doivent encore attendre des heures, dehors, sous les intempéries. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve la municipalité de Nanterre, qui a déjà mis les locaux actuels à la disposition des services du bureau de la main-d'œuvre, de proposer des locaux supplémentaires en raison de ses propres besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que son ministère dispose de locaux répondant aux besoins toujours plus accrus de son bureau de la main-d'œuvre à Nanterre.

5551. — 7 décembre 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question écrite du 19 août 1967, il a déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importants dégâts causés aux vignobles gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraichères par le gel de mars 1966 et mai 1967. Par sa réponse publiée au Journal officiel du 28 novembre 1967, M. le ministre de l'agriculture indique que plusieurs problèmes soulevés ne relèvent pas de sa compétence. C'est pourquoi il lui demande : 1° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurances ; 2° si des références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 ne pourraient être établies sur les moyennes person-

nelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 3° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole les ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans.

5552. — 7 décembre 1967. — M. Carlier expose à M. le ministre de la justice que le nombre de surveillants de la maison d'arrêt de Béthune est insuffisant pour faire face à la situation de cette prison. Alors qu'en 1960 le nombre de surveillants dépassait la douzaine pour une centaine de détenus, il n'y en a plus que sept aujourd'hui pour 260/300 détenus ; de plus en plus des détenus dangereux, considérés indésirables dans d'autres prisons, sont transférés à Béthune, ce qui complique la tâche de ce personnel en nombre insuffisant, sans compter les risques d'évasions ou d'attaques contre les surveillants. De ce fait, ces surveillants sont soumis à un travail très pénible, bien supérieur aux horaires normaux et allant jusqu'à douze et treize heures pour un service de nuit ; ils ne perçoivent pour ces treize heures de nuit qu'une prime de 2 francs alors que pour les autres administrations, police et autres catégories de fonctionnaires, la prime de nuit est de 0,80 F de l'heure. La nuit quatre surveillants seulement assurent la garde de 260 à 300 détenus et toutefois le montant de la prime de risque est resté inchangé depuis 1962, alors que pour la police elle est calculée en pourcentage. Ils ne disposent en moyenne que de deux repos par mois et pourtant au-delà de vingt-cinq heures supplémentaires, les heures ne sont plus majorées ni même payées. Lorsqu'ils partent en congés, ils sont contraints de signaler l'endroit où ils se rendent pour qu'on puisse les rappeler dans le cas où il y aurait des malades, de même que les repos sont supprimés quand des surveillants sont malades. Ils n'ont d'ailleurs pas le droit d'être malades, le docteur refusant de les reconnaître, ils sont soumis à la contrevisite et il y a pour eux obligation d'acheter les médicaments chez le pharmacien de la prison sous peine de ne pas être remboursés. Sur le plan général, ces fonctionnaires d'Etat qui ne connaissent aucune vie de famille et qui, de plus, bien qu'en nombre insuffisant, risquent de graves sanctions en cas de mutinerie et d'évasions, ce qui pourrait se produire étant donné que les prisonniers qui leur sont confiés sont considérés comme très dangereux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer à ces surveillants de maisons d'arrêts la légalité en matière de législation du travail, des repos et congés, des primes de risques et des majorations pour heures supplémentaires et, en particulier, une augmentation du nombre de surveillants en rapport avec le nombre de détenus, et du danger que représentent certains de ces détenus considérés par l'administration elle-même comme dangereux.

5553. — 7 décembre 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que son attention a été attirée par des travailleurs italiens, rentrés définitivement dans leur pays après avoir atteint l'âge de la retraite, sur les difficultés rencontrées pour fournir à l'administration italienne la totalité des certificats de travail délivrés par leurs employeurs durant leur séjour en France, certaines de ces pièces ayant été égarées. Il lui demande, compte tenu que durant leur séjour en France ces travailleurs ont dû renouveler leur carte de travail dans des services dépendant de son ministère, et ce à l'appui de certificats attestant de leur activité salariale ; 1° s'il leur est possible d'obtenir de ces services soit les certificats joints à leur dossier (et qui se trouvent maintenant sans objet du fait de leur départ à la retraite), soit copie de ces certificats, soit de communiquer aux intéressés les noms et adresses des entreprises qui les ont employés ; 2° à quel service et à quelle adresse les intéressés doivent s'adresser pour obtenir ces documents sans lesquels ils ne pourront bénéficier pleinement du régime des pensions vieillesse de leur pays.

5554. — 7 décembre 1967. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de centaines de parents d'élèves du Havre, pour lesquels la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, par ailleurs tant attendue, loin de constituer un motif de satisfaction, n'est qu'une source d'inquiétude et d'indignation, du fait d'un manque de préparation sérieuse. En effet, faute de création de classes de 4^e pratiques, de sections nouvelles dans les C. E. T., de nombreux enfants (même titulaires du C. E. P.) sont restés à l'école primaire. D'autres ayant obtenu une dérogation ont été placés avec un contrat d'apprentissage. Les autres enfin devraient se trouver dans l'une des quatre sections d'E. P. créées dans notre ville. Toutefois, sur ces quatre sections, trois seulement dispensent, depuis peu, les douze heures de cours d'enseignement général par semaine. La quatrième n'a pas encore ouvert ses portes. Aucune n'a encore réussi à organiser les vingt-huit heures d'enseignement pratique. C'est pourquoi, deux mois et demi après la rentrée, nombreux sont les enfants partici-

lement scolarisés (douze heures sur quarante) ou non scolarisés. Ainsi, un garçon de quatorze ans, ayant quitté l'école en juin 1967, qui n'a obtenu ni contrat d'apprentissage, ni une place dans les sections d'E. P. fonctionnant, est sans occupation depuis cinq mois, malgré l'obligation scolaire. Une jeune fille qui s'est vue obligée de quitter un petit emploi dans un magasin pour suivre douze heures de cours dans la section E. P. n'a pas d'autres cours. Ces exemples pourraient hélas être multipliés. En conséquence, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de toutes les sections E. P. créées, et pour assurer les vingt-huit heures de formation pratique.

5555. — 7 décembre 1967. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les instituteurs et institutrices suivant, dans les écoles normales, un stage d'une durée d'un an, dans le but de se spécialiser dans l'éducation des enfants handicapés. En effet, alors qu'habituellement les stages de promotion sont encouragés matériellement et financièrement, ces stagiaires, malgré les sacrifices importants qu'ils consentent, sur le plan financier en particulier (frais d'études, de transport, de logement), ne reçoivent aucune indemnisation. En conséquence, et étant donné l'intérêt que représente cette qualification, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que leur soit octroyée une indemnité mensuelle de stage d'un minimum de 450 francs et que leur condition de nomination et de titularisation soit normalisée.

5556. — 7 décembre 1967. — **M. Houël** exprime à **M. le ministre des affaires sociales** son inquiétude à propos de l'annonce de licenciements importants envisagés dans les différentes usines du trust Rhodiacéta. En effet, la direction vient d'annoncer la suppression d'un millier d'emploi en 1968, et autant en 1969. Les chiffres suivants ont été annoncés : 150 licenciements sur 3.000 travailleurs à Besançon ; 200 licenciements sur 1.200 à Péage-de-Roussillon et enfin 1.600 licenciements à Lyon-Vaise, sur 7.000 travailleurs. On devine, dans ces conditions, l'émotion et la colère légitime des travailleurs de ce trust, qui se voient brutalement menacés de perdre leur emploi et, par conséquent, leur gagne-pain, sans aucune perspective de reclassement. Par ailleurs, la direction du trust a annoncé, en même temps, que le taux de la prime semestrielle d'intéressement, qui était fixée à 19,50 p. 100 et devant être perçue en décembre, était ramené à 9,50 p. 100, ce qui va représenter pour certains travailleurs une diminution de salaire d'au moins 400 francs. Il lui demande : 1° s'il pense que de telles mesures sont compatibles avec les promesses gouvernementales annoncées à maintes reprises aux travailleurs, notamment lorsqu'il a été question de l'intéressement du personnel à la marche des entreprises, et s'il ne considère pas comme abusive la décision prise unilatéralement par la direction de la Rhodiacéta d'amputer les salaires d'une façon aussi importante alors que les travailleurs étaient légitimement en droit de penser qu'ils avaient loyalement rempli les conditions leur permettant d'obtenir intégralement leur prime semestrielle d'intéressement ; 2° quant aux mesures de licenciements massifs envisagées, s'il n'entend pas empêcher ceux-ci en contraignant le trust Rhodiacéta de rapporter sa décision.

5557. — 7 décembre 1967. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du logement des professeurs et maîtres de collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si les villes où sont implantés ces établissements doivent verser une indemnité de logement aux intéressés.

5558. — 7 décembre 1967. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à réaliser la levée des forclusions pour les bénéficiaires des lois des 14 août 1950 (Réfractaires) et 14 mai 1951 (Déportés du travail) par abrogation des dispositions de la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957.

5559. — 7 décembre 1967. — **M. Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un salarié agricole exerçant cette profession à titre principal mais ayant en outre une activité accessoire non salariée pour l'exercice de laquelle il bénéficie de l'aide de son épouse. Il lui demande : 1° compte tenu du fait que le mari est assujéti obligatoire, si l'épouse peut se voir refuser le bénéfice des prestations dues au titre des versements effectués par le mari, motif pris qu'elle apporte partiellement son concours personnel à celui-ci dans les conditions stipulées à l'article 5 du code de commerce ; 2° le commerce appartenant au mari, quelle est au point de vue cotisations et prestations, la situation actuelle de l'épouse, laquelle n'a pas en droit la qualité juridique de commerçant au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

5560. — 7 décembre 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier a prescrit dans son article 1^{er} que « le taux du droit d'apport en société de 12 p. 100, prévu à l'article 719-1 du code général des impôts, est réduit à 7 p. 100 pour les actes enregistrés entre la date de publication de la présente ordonnance et le 31 décembre 1970, portant augmentation de capital, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie : a) L'acte constate en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des sommes incorporées ». Il lui expose qu'une société anonyme, dont le siège est à Beaugency, a procédé à une double augmentation de son capital social dans les conditions strictement requises par l'article 1^{er} de ladite ordonnance pour bénéficier de la réduction de 5 p. 100 du taux du droit d'apport. En effet, le 17 juin 1967, cette société a procédé, d'une première part, à une incorporation de réserves de bénéfices à concurrence de 220.500 francs et elle a décidé, d'une seconde part, le même jour, de procéder à une augmentation du capital social par souscription de numéraire, à concurrence de 220.500 francs par l'émission à 100 francs de 2.205 actions nouvelles de 100 francs chacune. Les procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires du 17 juin 1967 ont été déposés simultanément au bureau d'enregistrement à Orléans (A. C.) le 20 juin 1967. Quant à l'augmentation de capital par souscription de numéraire, elle a fait l'objet d'une déclaration notariée de souscription et de versement en date du 9 août 1967, et l'enregistrement des pièces a été effectué au bureau d'enregistrement d'Orléans (A. C.) le 16 août 1967. Il est bien évident que si la société avait eu connaissance des dispositions nouvelles, particulières et sélectives, contenues dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 ci-dessus rappelée, elle aurait différé les tenues de ses assemblées pour bénéficier de cette importante réduction du taux du droit d'apport. Ces dispositions sélectives ont pour objet de favoriser toutes les opérations réalisées pendant le V^e Plan, c'est-à-dire dans la période comprise entre 1965 et 1970. Il lui demande si la société en cause, qui a voulu prendre rapidement les décisions voulues pour le financement des investissements nécessaires à son développement économique, ne pourrait pas bénéficier également, et par décision bienveillante de l'administration, de cette réduction du taux du droit d'apport en société, ce qui serait justice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES

3028. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quelles mesures ont été prises par son département pour permettre le reclassement des cadres âgés ; 2° quels sont les organismes auxquels ces cadres doivent s'adresser ; 3° quel est le bilan statistique des reclassements effectués par ces organismes. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — 1. — Le ministère des affaires sociales s'est préoccupé de mettre en œuvre un ensemble de moyens propres à faciliter le reclassement des cadres âgés. En premier lieu, appliquant des instructions édictées dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, les services du travail et de la main-d'œuvre, lors de licenciements collectifs, s'efforcent d'obtenir le maintien dans l'emploi des intéressés sinon au même poste du moins, par voie de mutation, au sein de l'entreprise ; en cas d'impossibilité, ils tentent de favoriser leur reclassement dans les autres entreprises locales en fonction de leurs qualifications. Des mécanismes nouveaux ont été mis en place pour rendre le reclassement aussi rapide et efficace que possible : d'une part, la collecte des offres d'emploi a été systématisée et intensifiée par l'extension du réseau des sections locales de l'emploi comprenant essentiellement des prospecteurs placiers dont le nombre va être augmenté ; il est envisagé la spécialisation d'agents pour le placement des cadres, dans certains grands centres urbains ; d'autre part, les méthodes de rapprochement des offres et des demandes d'emploi dotées, récemment, d'un ordinateur installé au Vésinet qui diffuse déjà les offres auprès des sections locales de la région parisienne ; son utilisation au profit des cadres, couvrira tout prochainement les régions suivantes : Nord, Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace et, ultérieurement, de façon progressive, l'ensemble du territoire métropolitain. L'agence nationale pour l'emploi, créée par l'ordonnance du 13 juillet 1967, donnera encore à ces actions une efficacité accrue. En vue de compléter l'organisation du marché de l'emploi des cadres, une convention signée le 28 avril 1967 par le ministre des affaires sociales et le président de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.)

confère à cette association la qualité de correspondant des services publics de main-d'œuvre. Une coordination des efforts, dans le domaine du reclassement, s'établit ainsi entre le ministère des affaires sociales et les organisations professionnelles. Par ailleurs, en application d'instruction du Premier ministre, les cadres âgés peuvent disposer de renseignements concernant l'accès à des emplois d'agents contractuels dans les administrations et les établissements et entreprises publiques sous leur tutelle. A cet effet, des mesures ont été prises pour assurer l'information des intéressés et la compensation des offres et des candidatures par l'intermédiaire des dix centres régionaux de la bourse nationale de l'emploi en collaboration avec l'A. P. E. C. Des précisions ont été fournies à ce sujet par le Premier ministre dans sa réponse à une question écrite. Elles figurent au Journal officiel n° 88, A. N. du 3 novembre 1967 (question écrite n° 4067). Le ministère des affaires sociales attache un intérêt particulier à la reconversion et au perfectionnement professionnels permettant aux cadres âgés de s'adapter à l'évolution des techniques de la production. Les intéressés peuvent être admis, s'ils sont aptes, dans les centres relevant de ce département ou les organismes de formation ayant conclu une convention avec le fonds national de l'emploi. Ainsi, la convention passée par ce dernier avec le centre interentreprise de Boulogne-Billancourt, prévoit — dans la limite des places annuellement réservées — l'accueil de cadres privés d'emploi. Compte tenu des problèmes spécifiques posés par le reclassement de cette catégorie de travailleurs, les opérations de cette nature ont actuellement une portée limitée. Néanmoins, les résultats obtenus dans certaines professions ou régions laissent bien augurer de leur extension grâce aux possibilités offertes tant par la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi que par la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il convient de rappeler, à ce propos, le rôle important qui échoit au comité d'entreprise en raison de ses attributions en matière de formation professionnelle définies par la loi du 18 juin 1966. Il doit informer, le cas échéant, avec le concours du conseil professionnel, les salariés intéressés sur les moyens de réadaptation existant à l'intérieur de l'entreprise et au dehors; il a la faculté de confier l'étude des questions relatives au reclassement des cadres âgés à une commission pouvant s'adjoindre un représentant de ces derniers. Ces mêmes questions sont susceptibles d'être également examinées par un groupe de travail du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. S'agissant des aides financières tendant à faciliter le reclassement des travailleurs, il va de soi que — dans les conditions légales et réglementaires prévues — les cadres âgés peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement constitué de l'aide publique et des allocations spéciales du régime d'assurance; pour ceux âgés d'au moins cinquante ans à la date de rupture du contrat de travail, la période de base d'indemnisation, dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime d'allocations spéciales, est prolongée de deux cent quarante-quatre jours; des allocations de conversion professionnelle, lorsque, par un stage de formation, ils s'orientent vers un emploi pour lequel une pénurie de main-d'œuvre est constatée; des allocations dégressives destinées à compenser le déclassement qu'ils ont dû subir en occupant un autre emploi; des primes de transfert lorsqu'ils ont accepté soit de quitter une région de sous-emploi pour s'installer dans une région déficitaire en main-d'œuvre pour y occuper un emploi correspondant à leur qualification, soit de suivre leur entreprise qui se décentralise hors de la région parisienne; des indemnités pour recherche d'emploi leur permettant d'aller s'informer sur place des conditions nouvelles de travail et de logement au lieu d'emploi offert par le canal des services de main-d'œuvre.

II. — Organismes auxquels les intéressés peuvent s'adresser: services de l'emploi: dans la région parisienne: sections locales de l'emploi; pour cadres, ingénieurs, techniciens: 128, rue Réaumur, Paris (2°); pour employés et agents de maîtrise, 64, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10°). En province: section locale de l'emploi la plus proche de leur domicile (le cas échéant, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre). A. P. E. C. (et ses délégations régionales): 8, rue Montalivet, Paris (8°).

III. — Placements effectués: il est précisé: 1° que les renseignements statistiques ci-après concernent les cadres, agents de maîtrise et techniciens; 2° qu'il n'a pas été possible de faire une distinction selon l'âge, les chiffres ci-dessous comprennent toutefois une grande majorité de plus de quarante ans.

	1966	DU 1 ^{er} JANVIER 1967	
		au 1 ^{er} septembre 1967.	au 1 ^{er} octobre 1967.
Services de l'emploi..	3.308	2.135	»
A. P. E. C.	2.634	»	2.856

4668. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les anciens employés des bases américaines en France, qui ont été licenciés durant l'année où ils ont eu soixante ans mais qui, faute d'avoir atteint cet âge à la date exacte de leur licenciement, perdent pour quelques mois, voire quelques semaines ou quelques jours, le bénéfice de la pré-retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure de dérogation, de comprendre parmi les bénéficiaires de la pré-retraite ceux des employés licenciés qui ont eu, ou auront soixante ans dans l'année de leur licenciement. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions d'octroi de l'allocation spéciale prévues par l'article 3 de la loi n° 1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans qui ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement, ont été déterminées par le règlement d'administration publique n° 164 du 24 février 1964. L'article 6 de ce décret qui précise que l'allocation spéciale ne peut être accordée qu'aux travailleurs compris dans une mesure de licenciement collectif, rappelle que l'allocation est seulement prévue pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans. Les textes sont donc formels sur ce point et aucune mesure de dérogation ne saurait être envisagée. Cependant, lors de l'examen par les services de l'emploi des demandes de licenciement, les employeurs sont invités à reporter la date de certains licenciements lorsqu'il s'agit de travailleurs à quelques semaines de l'âge de soixante ans.

ARMEES

4389. — M. Salardaine expose à M. le ministre des armées que le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et l'arrêté du 28 juillet 1967 ont institué pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre-mer un nouveau régime de rémunération. Les dispositions de ce texte ne sont pas applicables aux militaires et aux gendarmes en service dans ce même territoire. Il lui demande: 1° s'il entend faire bénéficier ces personnes des dispositions de ces nouveaux textes et à compter de quelle date; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue d'étendre aux personnels militaires les dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967.

4443. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des armées qu'il ressort d'une récente statistique que les accidents de la route survenus en France durant l'année 1966 ont causé des blessures à 290.109 personnes et occasionné 12.158 décès. La sévérité de ce bilan ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics et ne peut que les inciter à accroître le champ d'application et à renforcer la cohérence des mesures susceptibles de faire face à la dramatique « épidémie routière ». Dans le cadre de cette action qui doit s'exercer au niveau non seulement d'une amélioration de l'infrastructure routière mais aussi de l'organisation des secours et de l'intensification de la prévention, la gendarmerie nationale pourrait jouer un rôle déterminant s'il était créé, au sein de cette arme, une unité nouvelle à laquelle serait dévolue la police de la route. Cette unité qui coordonnerait ses activités avec celles de la sûreté nationale et constituerait une véritable « gendarmerie de la route », soulagerait au demeurant les brigades territoriales de la gendarmerie, auxquelles la surveillance du trafic routier donne un accroissement de travail trop souvent incompatible avec l'insuffisance numérique des effectifs. Il lui demande de lui faire connaître si son département a d'ores et déjà envisagé une telle éventualité. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé de l'état d'avancement des études entreprises à ce sujet. Dans la négative, il souhaiterait vivement que le projet de création d'une « gendarmerie de la route » retienne toute son attention et fasse l'objet de sa part d'initiatives concrètes tendant à en permettre la réalisation, notamment par le dégagement des crédits de personnel et de matériel nécessaires à la constitution d'une telle unité. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — La création d'un corps spécialisé de gendarmerie pour les missions de police de la circulation permettrait certainement d'alléger les charges des brigades territoriales et de supprimer, en grande partie, l'hypothèque que fait peser sur elles l'accroissement constant du nombre des accidents et des services de police de la route. Toutefois, les variations très importantes du volume de ces missions dans le temps et dans l'espace, ainsi que leur caractère souvent imprévisible, posent le problème délicat de la rentabilité d'un corps spécialisé. Inefficace en période de pointe, il risque d'apparaître sous-employé à d'autres époques. Par ailleurs, la police de la route ne constitue que l'une des formes d'action de la gendarmerie; elle est intimement liée à l'intervention de cette arme

dans le domaine de la police administrative en général et dans celui de la police judiciaire. En décharger totalement les unités territoriales aboutirait à les priver d'une partie de leurs attributions essentielles et ne manquerait pas, en définitive, de nuire à leur efficacité. Enfin, dans l'état actuel de l'organisation administrative, les responsabilités en matière de circulation se situent principalement au niveau des préfets. Il est indispensable que la structuration des unités chargées des missions de police de la route soit adaptée à cette situation et la création d'un corps spécialisé dont le commandement serait nécessairement placé à l'échelon national n'est pas de nature à faciliter la bonne exécution du service. Compte tenu de ces données, il n'apparaît pas opportun d'envisager actuellement la mise en place d'une gendarmerie de la route mais il semble préférable d'orienter les efforts de cette arme vers des formules plus souples dont les grandes lignes sont les suivantes : 1° création d'unités spécialisées pour les autoroutes ; 2° création d'unités particulièrement spécialisées pour la police des routes, telles que pelotons motorisés de groupements et brigades mixtes de compagnie dont les effectifs et l'équipement devraient pouvoir être améliorés, mais qui, restant polyvalentes, sont en mesure de concourir, en tout temps, à l'exécution des autres missions ; 3° maintien des missions de circulation dans les attributions des brigades territoriales ; 4° participation de plus en plus large des unités de gendarmerie mobile à la police de la circulation, en renfort des unités de gendarmerie départementale.

4632. — M. Allainmat demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement étant donné que les trois états-majors des armées de terre, de mer et de l'air ne fusionnent plus à l'échelon interarmées, de « défusionner », au plus vite, tous les corps d'officiers ayant déjà acquis le caractère interarmées, à savoir : les ingénieurs, les magistrats, les aumôniers, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires des armées. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le prochain corps d'officiers qui sera appelé à bénéficier de la fusion « interarmées », parmi les officiers des gendarmeries des armées, les « officiers combattants » des armes de « mêlée » et des armes de « soutien », les chefs des musiques et les « intendants-commissaires » des armées. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît avoir été mal informé des fusions des corps d'officiers, présentant un caractère interarmées, déjà réalisées ou envisagées. Outre les fusions intervenues au cours des dernières années au sein de l'armée de terre (corps des fonctionnaires de l'intendance, corps des officiers d'administration de l'intendance, chefs de musique, cadres spéciaux, cadres divers), de l'armée de l'air (corps des bases des officiers du cadre sédentaire et des officiers des services administratifs), de la marine (officiers et ingénieurs de marine), seuls ont fait également l'objet de mesures semblables : les magistrats militaires (loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956) ; les officiers greffiers (loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956) ; les fonctionnaires des corps de contrôle (loi n° 66-474 du 5 juillet 1966) ; les pharmaciens (loi n° 65-548 du 9 juillet 1965) ; les officiers d'administration du service de santé des armées (loi n° 65-569 du 13 juillet 1965). Les chefs de musique des trois armées ont été dotés d'un statut commun par la loi n° 65-297 du 13 mai 1965 sans que soit réalisé pour autant un corps unique. Les aumôniers sont également soumis à un même statut d'après le décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964 et leur gestion a été confiée à la direction centrale du service de santé des armées. Par ailleurs, les corps dont la fusion est actuellement prévue sont les corps des ingénieurs et des médecins militaires. En effet, l'Assemblée nationale a adopté le 15 novembre 1967 le projet de loi n° 376 A. N. réalisant la fusion, à compter du 1^{er} janvier 1968, des ingénieurs militaires relevant de la délégation ministérielle pour l'armement. Enfin, comme il a été indiqué le 24 octobre 1967 à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits militaires et confirmé le 15 novembre, un projet de loi relatif au corps du service de santé des armées et tendant notamment à réaliser l'unification des quatre corps de médecins militaires sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

4633. — M. Allainmat demande à M. le ministre des armées, à la suite de la réponse donnée à la question écrite n° 3076 (Journal officiel, débats parlementaires, n° 68, A. N., du 2 septembre 1967, p. 3151) de bien vouloir lui préciser si les « pharmaciens chimistes des armées » doivent être considérés comme des « personnels de direction » ou bien, au contraire, comme des « personnels d'exécution », si finalement, les pharmaciens chimistes des armées ne sont pas des « personnels de direction », puisqu'ils sont membres du « corps de santé des armées » et que l'article 16 (sic) de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées stipule aux seuls membres du « corps de santé », à savoir : les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Les principes mis en cause dans le domaine de la présente question ne semblent devoir présenter aucune difficulté sérieuse d'application. Par ailleurs, la position du ministre des

armées a déjà été précisée maintes fois dans ses réponses aux très nombreuses questions écrites, ne présentant les unes par rapport aux autres que d'infimes nuances, et relatives à l'état des pharmaciens chimistes ou aux notions de corps de direction et d'exécution. En conséquence, dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un cas d'espèce précis, il est prié de bien vouloir le soumettre, par lettre, au ministre des armées.

4842. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que rencontrent les étudiants du centre national de télé-enseignement, 60, boulevard du Lycée, à Vanves, pour obtenir un sursis d'incorporation. Il semble paradoxal qu'un établissement public d'enseignement, tel que le centre national de télé-enseignement, directement rattaché au ministère de l'éducation nationale, et dont l'accès, le plus souvent réservé à des élèves malades, est soumis à des conditions très strictes, ne puisse bénéficier des facilités dont les autres établissements bénéficient pour leurs élèves. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, « les cycles d'études pouvant donner lieu à attribution ou renouvellement de sursis sont formés, à l'exclusion des cours par correspondance, par un ensemble d'études qui, sans exiger une présence à temps complet, sont continues, contrôlées et sanctionnées par un examen, un concours ou la délivrance d'un diplôme ». La solution du problème posé par l'honorable parlementaire ne pourrait donc venir que d'une modification de cette disposition législative. Il convient de rappeler, cependant, que les jeunes gens dont l'état de santé est déficient peuvent bénéficier de la réglementation relative à l'ajournement ou à l'exemption des obligations du service national, en fonction de leur aptitude médicalement constatée.

ECONOMIE ET FINANCES

3638. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 21-226 du 20 septembre 1966 concernant le souhait des organisations professionnelles artisanales, qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte depuis 1950 les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motorcycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle, il avait été indiqué que dès la publication de la réponse à une précédente question écrite (n° 511 du 26 juillet 1965), et à l'initiative des départements ministériels intéressés (éducation nationale et industrie), plusieurs réunions de travail avaient eu lieu, auxquelles avaient participé des représentants des organisations professionnelles concernées, visant à examiner l'éventuel aménagement de ladite taxe, et la mise au point d'un projet tenant compte à la fois de l'intérêt général et des préoccupations des artisans intéressés. Il lui demande si, depuis la réponse qu'il a bien voulu faire le 3 novembre 1966 à sa question écrite n° 21-226, une décision a finalement pu être prise dans le sens d'une réduction, voire même d'une suppression de la taxe parafiscale en question. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle a notamment pour objet la définition d'une politique coordonnée et concertée de la formation professionnelle. De ce point de vue les organismes prévus par ce texte législatif pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle auront à connaître de l'ensemble des problèmes de la parafiscalité qui constitue un des moyens de financement de ces actions. Le problème de l'aménagement éventuel de la cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motorcycles se pose donc dans des conditions nouvelles et il n'est pas possible de préjuger la solution qui sera finalement retenue en ce qui concerne cette taxe parafiscale.

3813. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés actuellement rencontrées par les exploitants agricoles et, notamment, par les petits viticulteurs de son département. En Charente-Maritime, la date d'exigibilité des impôts fonciers est, en effet, fixée au 15 octobre, à une période où la récolte de vin n'est pas encore ramassée. Si cette date d'exigibilité était repoussée suffisamment, par exemple au 1^{er} décembre, une telle mesure paraîtrait équitable et aurait, en outre, l'avantage d'éviter que certains petits viticulteurs aient couru de trésorerie ne vendent par anticipation et donc à perte leur récolte pendant la période des vendanges. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux directeurs départementaux des impôts des départements viticoles pour que la date d'exigibilité des impôts soit fixée ou reportée au 1^{er} décembre 1967 au plus tôt. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle,

Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois l'article 39 de la loi du 14 août 1954 (art. 1761 du code général des impôts) a prévu qu'aucune majoration n'est, en ce qui concerne les impôts de l'année en cours, appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. En application de ces dispositions, l'impôt foncier de 1967 devait être payé sous peine de majoration de 10 p. 100 au plus tard le 15 octobre dans 11 communes du département de la Charente-Maritime, et le 31 octobre dans les communes rurales. Ces dates ne pouvaient pas être modifiées en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, telle que les viticulteurs. D'ailleurs, d'une manière générale, la plupart des contribuables, notamment dans la Charente-Maritime, ont pu s'acquitter sans difficultés notables aux dates légales. Mais, des instructions prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions visent notamment le cas des agriculteurs qui, à la date de paiement de l'impôt, n'ont pas encore perçu le prix de leurs récoltes de l'année. Les viticulteurs de la Charente-Maritime pouvaient donc adresser à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle, et précisant l'étendue des délais nécessaires au paiement de leurs dettes fiscales. De telles demandes peuvent encore être présentées. Il est précisé que l'octroi de délais de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à tous les impôts non versés à la date légale. Mais, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables en cause pourront leur soumettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront instruites dans un esprit très libéral.

4282. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très particulière dans laquelle se trouve placé le comité d'entreprise de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) par suite de divergences de vue existant, quant à l'application de la loi, entre son ministère et le ministère des affaires sociales. Le personnel de l'A. F. P. A. s'est vu reconnaître le droit à un comité d'entreprise par un arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 février 1966. Cet arrêté ministériel, bien que nettement en retrait sur les dispositions prévues par la loi en matière de comité d'entreprise, accordait toutefois la gestion des œuvres sociales au comité de l'A. F. P. A. Or, ainsi qu'en témoigne la correspondance récente échangée entre le directeur de l'A. F. P. A. et le secrétaire du comité d'entreprise, le ministre de l'économie et des finances refuse de faire figurer au budget de l'A. F. P. A. un chapitre « Comité d'entreprise », contrairement à la loi et à l'arrêté signé par le ministre des affaires sociales. A la requête des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. G. C. de l'A. F. P. A. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), il lui demande s'il n'entend pas prendre sans retard les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux contradictions interministérielles rappelées ci-dessus et pour que le comité d'entreprise du personnel de l'A. F. P. A. puisse enfin fonctionner sur des bases conformes à la législation en vigueur. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est, dans sa forme actuelle, une association de la loi de 1901 qui présente cette particularité exceptionnelle d'être financée en totalité par l'Etat. Des discussions sont actuellement en cours entre les départements ministériels intéressés en vue de régler les problèmes posés par les modalités de gestion de cet organisme, notamment en ce qui concerne les œuvres sociales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3743. — 22 septembre 1967. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite n° 23771 étant restée sans réponse, il lui signale à nouveau le cas d'un ouvrier agricole qui, étant majeur, a travaillé sur l'exploitation de ses parents du 29 septembre 1949 au 27 novembre 1951 — exploitation située dans le Lot-et-Garonne — auquel ses parents ont délivré une reconnaissance de dette de 200.000 anciens francs pour salaire différé. L'intéressé est toujours salarié agricole. Ses parents ont vendu

leur exploitation en 1955. Sa mère vient de décéder. Un arrangement de famille est en cours entre le père et ses trois enfants. Il lui demande si l'intéressé peut, d'ores et déjà, demander le versement de sa créance, et si sa créance fixée à 200.000 anciens francs en 1955, doit être revalorisée en se basant sur le dernier salaire annuel retenu pour le calcul du salaire différé.

3778. — 22 septembre 1967. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges d'enseignement commercial. Il lui demande ce que vont devenir ces collèges et quelle sera la situation des professeurs de C. E. G. pérennisés et détachés dans ces établissements.

3881. — 27 septembre 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une audience accordée le 7 juin 1967 à des représentants du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, M. le directeur du cabinet, aurait fait état de l'intention du ministre de l'agriculture de doter, en 1968, les directions départementales de l'agriculture des effectifs indispensables à l'application de la politique agricole et forestière du Gouvernement. En particulier, il était envisagé, dans ce but, d'affecter à ces directions départementales 300 agents de l'office national interprofessionnel, des céréales que la mise en place du Marché commun agricole rendrait disponibles. Il lui demande s'il entend toujours réaliser ce projet, alors que des tâches nouvelles semblent devoir incomber à l'O. N. I. C. en raison, précisément, de l'entrée en vigueur effective du Marché commun agricole.

3886. — 27 septembre 1967. — M. Gerbaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions prévues en faveur de certaines régions agricoles constituant des zones dites de « rénovation rurales à dominante agricole ». Les mesures spécifiques envisagées dans ces zones sont particulièrement intéressantes en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de l'attribution de l'I. V. D., qui doit être porté à soixante ans, afin de favoriser une restructuration plus rapide des exploitations. De même les mesures relatives à l'attribution des bourses d'enseignement, aux cotisations sociales présentent un incontestable intérêt. Or, le département de l'Indre ne semble pas devoir être compris parmi ces zones d'intervention bien que les régions naturelles de La Brenne et Boischaux connaissent des difficultés particulières. Dans ces régions qui représentent plus de la moitié de la superficie du département, les revenus agricoles sont très inférieurs à ceux des autres régions de l'Indre. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à classer dans les zones de rénovation rurales à dominante agricole les deux régions naturelles précitées.

3896. — 27 septembre 1967. — M. Cornu-Gentille expose à M. le ministre de l'agriculture que le fuel utilisé en grandes quantités pour le chauffage des serres a augmenté de 30 p. 100, le Gouvernement venant d'interdire les remises aux gros consommateurs, ce qui aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation des horticulteurs à un moment où la concurrence de nos partenaires du Marché commun se fait plus menaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas ainsi pénalisés, alors que leurs concurrents belges ou hollandais reçoivent déjà de leurs gouvernements des aides importantes, tant en ce qui concerne la construction de leurs serres que l'exportation de leur production.

3893. — 27 septembre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur de très importants déversements de phénol qui ont eu lieu dans l'Oise, le samedi 16 septembre après-midi. La nappe qui s'étendait au départ sur une longueur d'environ 3 kilomètres, s'est étalée en fin de journée sur une distance de 5 à 10 kilomètres de long. Le pompage des eaux distribuées à la population a dû être interrompu tant à Saint-Ouen-l'Aumône qu'à Pontoise. Ces faits constatés par la gendarmerie de Beaumont-sur-Oise paraissent dus au déversement de fosses de décantation d'une usine riveraine. Cette importante nappe de phénol a par ailleurs entraîné la destruction d'un très grand nombre de poissons. Cet incident n'étant pas le premier dans la région, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents.

3926. — 29 septembre 1967. — M. Allainmet, se référant à la question n° 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du Gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou

mis à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953.

3934. — 29 septembre 1967. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits alloués au département des Deux-Sèvres pour les subventions aux bâtiments d'élevage sont très insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Fin juin dernier, les demandes subventionnables présentées, s'élevaient à 2.825.000 francs, alors que le crédit prévu pour le département au titre de l'année 1967 serait, d'après certaines indications, de 1.143.000 francs seulement. Il est vraisemblable, d'ailleurs, que le montant total des demandes, malgré un ralentissement pendant les mois de juillet et d'août, et bien que le taux des subventions ait été diminué pour les bâtiments destinés à l'engraissement des bovins et des porcins, sera de l'ordre de 5 millions de francs. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au département des Deux-Sèvres, mais concerne les quatre départements de la région Poitou-Charente. Pour ceux-ci, les crédits nécessaires à la fin du mois de juin, étaient de plus de 9 millions de francs, alors que le montant total des crédits alloués était de 3.388.000 francs, c'est-à-dire sensiblement le tiers des besoins exprimés au milieu de l'année. Elle lui demande s'il compte prescrire une étude de ce problème, afin que les crédits accordés soient très sérieusement augmentés dès 1967.

3949. — 29 septembre 1967. — M. Manceau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour chaque année, à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités exportées de lait, poudre de lait, de beurre, de fromage, vers : 1° chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E.; 2° vers les pays de la « zone franc »; 3° vers les autres pays.

3978. — 3 octobre 1967. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un décret n° 224 du 26 mars 1965 a procédé à une profonde réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. L'article 1^{er} de ce décret indique notamment que les directions départementales de l'agriculture sont chargées de l'application de la politique agricole et forestière et de l'aménagement de l'espace rural définie par le Gouvernement. Or, si la réforme a bien été réalisée du point de vue de la réorganisation des services, un certain nombre de textes d'application restent à publier, et notamment ceux relatifs à l'aménagement de l'espace rural, ce qui paralyse l'action des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts attachés à ces tâches, alors qu'un projet de décret relatif à ce dernier point est en instance depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les raisons de la non-publication des textes complémentaires nécessaires au fonctionnement normal des services extérieurs du ministère de l'agriculture, et plus particulièrement du décret relatif à l'élaboration des plans d'aménagement de l'espace rural.

3982. — 3 octobre 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres a adopté récemment un décret relatif aux actions de rénovation dans certaines zones à économie rurale dominante. Un comité national de développement rural aurait été créé afin d'orienter les actions dans ces zones intéressantes un nombre limité de départements. Il lui demande : 1° quel est l'objet et quels sont les buts de ce comité national; 2° si le département du Gard, en particulier les cantons ruraux des Cévennes, est inclus dans ces zones; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

3985. — 3 octobre 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'industrie que depuis l'explosion par le gaz qui a fait deux victimes le 7 septembre à Nanterre, les services de Gaz de France ont dû procéder à de nombreuses réparations à la suite de fuites constatées soit dans les parties communes ou les logements particuliers des immeubles d'habitation de la localité. Parallèlement, des fuites sont décelées sous les voies publiques, ce qui nécessite aussi l'intervention des services de Gaz de France qui procèdent aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais. Cette situation, qui ne saurait probablement être particulière à la ville de Nanterre, a dû amener les services techniques de Gaz de France à tirer des conclusions des constatations qui ont pu être faites en vue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une distribution normale du gaz. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les causes provoquant les fuites qui peuvent provenir soit de la distribution du gaz naturel ou de la vétusté du réseau de distribution ainsi que les mesures qui sont envisagées pour remédier à la situation actuelle.

4541. — 2 novembre 1967. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié, pour être considéré à charge et bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social ne doit pas avoir disposé, au cours des douze mois précédant le décès, de ressources personnelles qui, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge attribuée à partir de soixante-cinq ans, excèdent le chiffre limite de ressources prévu pour les personnes seules, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi que la veuve d'un assuré social ne peut être considérée comme conjoint à charge dans le cas, par exemple, où l'assuré a fait un effort de prévoyance en versant des économies à la caisse des dépôts et consignations, pour constituer une rente viagère à l'âge de soixante ans, dès lors que le décès de l'assuré survient après la date à laquelle la rente viagère a été attribuée et si celle-ci est supérieure au plafond légal, c'est-à-dire actuellement à 2.300 francs par an. La veuve d'un assuré social qui possède un bien propre dont le revenu dépasse cette limite ne peut prétendre à pension de réversion, même si elle n'a exercé aucune profession et si elle n'est pas bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. S'il semble normal de tenir compte, dans une certaine mesure, des ressources personnelles de la veuve lorsqu'il s'agit de l'attribution d'avantages non contributifs, il n'en est pas de même, en matière de pension de réversion, puisque la pension principale a été acquise grâce au versement de cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier cette réglementation afin que l'on ne tienne pas compte des ressources personnelles du conjoint survivant d'un assuré social pour l'attribution d'une pension de réversion ou que, tout au moins, le plafond des ressources personnelles au-delà duquel la pension de réversion ne peut être attribuée soit sensiblement relevé.

4548. — 2 novembre 1967. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 214 du code civil, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, « les charges du mariage incombent au mari à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état ». Cette situation particulière du mari constituerait, selon l'administration (cf. réponse à la question écrite n° 1177, Journal officiel du 29 juillet 1967, p. 2840), le fondement des pensions de réversion et justifierait également que le droit à pension de réversion du veuf de la femme fonctionnaire soit limité aux cas exceptionnels où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins. Outre le fait que cette interprétation des dispositions du code civil ne saurait être acceptée car elle méconnaît abusivement le principe selon lequel la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme, il s'ensuit que la femme fonctionnaire qui supporte sur son traitement durant toute sa carrière des retenues obligatoires strictement égales à celles que subissent ses collègues hommes ne peut en attendre les mêmes contreparties pécuniaires. Il lui demande, au cas où des raisons contingentes continueraient à s'opposer à ce que soit accordée au veuf d'une femme fonctionnaire une pension de réversion dans les mêmes conditions qu'à la veuve d'un fonctionnaire, s'il envisage par simple souci d'équité de réduire en conséquence le pourcentage de la retenue pour pension opérée sur les traitements des femmes fonctionnaires.

4550. — 2 novembre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des transports que le grand ensemble du Val-d'Yerres est mis progressivement en habitation et que les problèmes des transports y sont de plus en plus cruciaux. Le programme d'équipement de ce grand ensemble prévoit notamment la construction d'une gare S.N.C.F. et le fait que celle-ci n'est pas encore réalisée (rien n'est encore commencé) est une cause de retard de l'occupation des logements construits dont beaucoup restent encore inoccupés. Compte tenu de la nécessité qui s'avère maintenant urgente de la construction de cette gare, il lui demande à quelles dates les travaux seront entrepris et l'installation mise en service.

4551. — 2 novembre 1967. — M. Jans informe M. le ministre des affaires sociales qu'une des difficultés rencontrées par les hôpitaux pour éviter le départ de leur personnel réside dans les conditions de logement de celui-ci. Les employeurs, mis à part l'administration, sont en général tenus de verser 1 p. 100 du montant des salaires qu'ils paient pour contribuer à la construction de logements. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître l'effort de son département ministériel pour le logement du personnel hospitalier et, en parti-

culier, en ce qui concerne le personnel de l'hôpital Beaujon, s'il ne pourrait envisager de faire construire sur l'ancienne usine à gaz de Clichy des habitations à loyer modéré qui leur seraient destinées.

4552. — 2 novembre 1967. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la convention de Genève prévoit quinze jours supplémentaires de congés par an pour les aides-radio dans les hôpitaux. Il lui demande s'il entend appliquer rapidement ces dispositions.

4554. — 2 novembre 1967. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de l'emploi dans les hôpitaux de la région parisienne. En effet, il semble que dans les hôpitaux de la région parisienne 7.000 emplois dont 150 à l'hôpital Beaujon sont occupés par des auxiliaires. Cela contribue à l'instabilité du personnel et au déséquilibre du régime de retraite des employés de l'assistance publique. Il lui demande de lui préciser s'il entend prendre les mesures pour aboutir à la titularisation de ce personnel dont la qualité et le dévouement sont reconnus de tous.

4555. — 2 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants comporte une inobservation des règles posées en la matière par la loi du 11 octobre 1946 et le décret d'application du 27 novembre 1952. En effet, il résulte de l'article 29 de ce texte que l'employeur pourrait se dispenser dans certains cas de l'agrément du médecin examinateur désigné par le comité d'entreprise et que le salarié pourrait être privé du recours à l'arbitrage de l'inspection du travail sur les conséquences à tirer des avis médicaux exprimés. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une disposition contraire à l'esprit de la médecine du travail et aux intérêts des travailleurs concernés.

4556. — 2 novembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison de la pénurie de médecins et d'assistantes, le contrôle médical scolaire est exercé dans des conditions imparfaites rendant, malgré le dévouement du personnel en place, ce contrôle très illusoire pour ne pas dire inopérant. A titre d'exemple, pour la région de Corbeil-Essonnes, un seul médecin a la charge du contrôle médical de 7.100 élèves et ce praticien n'a, pour le seconder, que deux assistantes dont une est affectée en permanence au lycée de Corbeil-Essonnes. Cette assistante doit donc faire face aux tâches diverses résultant du contrôle de plus de 3.500 élèves des écoles primaires ou maternelles ou C. E. G. et C. E. S., alors que réglementairement le service du contrôle médical prévoit une assistante pour 2.500 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire assurer de façon convenable et efficace le contrôle médical scolaire absolument indispensable pour la santé des enfants ; 2° permettre le recrutement de médecins et d'assistantes dans les postes vacants existants ou à créer, l'insuffisance des rémunérations offertes étant la cause essentielle du manque de personnel.

4557. — 2 novembre 1967. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les résultats des opérations achat-vente d'immeubles bâtis effectuées dans le délai de cinq ans sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (art. 35 a C. G. I.), et lui demande de lui confirmer si les moins-values réalisées dans le cadre des mêmes opérations sont bien déductibles, étant donné : 1° qu'aucune disposition n'exclut la déduction des pertes pour cette catégorie de bénéfices industriels et commerciaux ; alors que le législateur a bien précisé, dans le cadre de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir (art. 150 ter C. G. I.) que les moins-values ne pourront s'imputer que sur les plus-values de même nature ; 2° que la contenance de l'imprimé n° 2042 prévoit bien l'éventualité d'un déficit dans le cadre des profits immobiliers (rubrique III, n° 2).

4558. — 2 novembre 1967. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 140-I (§ 4) du code général des impôts prévoyait un décret pour déterminer la nature des cultures agréées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les D. O. M. à l'exonération de contribution foncière. Ce décret n'ayant pas été pris, le Conseil d'Etat a rejeté le 10 mai 1967 une demande d'exonération à ce titre. Il lui demande s'il est dans son intention de provoquer la parution de ce décret, étant donné l'utilité économique de cette mise en culture.

4560. — 2 novembre 1967. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quelles conditions sont calculées les rachats de cotisation au litre du fonds national d'amélioration de l'habitat et, en particulier, il demande si le montant de ces rachats peut dépasser le taux de cotisation restant à courir.

4561. — 2 novembre 1967. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique de nationalité française, résidant en France, est propriétaire d'un immeuble neuf locatif situé à l'étranger et achevé de construire en 1967. Il lui demande si l'abattement forfaitaire à pratiquer sur les loyers bruts doit être calculé au taux de 35 p. 100, de 30 p. 100 ou de 25 p. 100.

4562. — 2 novembre 1967. — **M. René Dejean** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire bénéficiaire d'une servitude de passage conventionnelle établie par acte sous seings privés, qui n'a été ni enregistré ni transcrit conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 et aux décrets ultérieurs portant réforme de la publicité foncière. Cette convention datant de plusieurs dizaines d'années et le fonds servant aussi bien que le fonds dominant aysnt été vendus à des tiers, il lui demande si elle est toujours opposable aux acquéreurs des fonds considérés, étant entendu qu'il n'est pas fait mention de la servitude dans leur acte d'acquisition.

4563. — 2 novembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients de la formule retenue pour le versement de l'allocation aux rapatriés âgés. Le versement de cette allocation est en effet confié à la caisse des dépôts et consignations qui le règle exclusivement par mandat-carte payable à domicile en mains propres. Cette formule est en particulier gênante pour les personnes âgées obligées de se déplacer pour raison de santé et qui ne peuvent toucher, pendant qu'ils sont absents de leur domicile, cette pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

4566. — 2 novembre 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains départements viennent d'être pris des arrêtés préfectoraux tendant à réglementer la circulation routière des tracteurs et des machines agricoles. Il lui précise que certains textes qui vont être prochainement mis en application interdiront les déplacements sur les routes, non seulement du samedi 12 heures au lundi 12 heures, mais encore tous les autres jours de la semaine après la tombée de la nuit. Il attire son attention sur le fait que de telles interdictions rendent parfois totalement impossible le déplacement normal des tracteurs, remorques et autres matériels agricoles motorisés à une période de l'année où les heures de jour sont les moins nombreuses. Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de procéder avant la période de gel au ramassage de diverses récoltes (pommes à cidre et betteraves en particulier), il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes instructions utiles soient d'urgence données aux préfets afin que les arrêtés relatifs à la circulation routière (dont le principe est par ailleurs amplement justifié par la nécessité de diminuer le nombre des accidents d'automobiles) tiennent compte des intérêts légitimes du monde rural.

4567. — 2 novembre 1967. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités qui vont résulter, pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, de l'application, à partir du 1^{er} décembre 1967, des dispositions de l'article 8, titre II, du code des pensions (loi n° 64-1339). Aux termes de cet article, les fonctionnaires en cause ne bénéficieront plus, à compter de cette date, de la réduction d'âge pour l'obtention de la retraite que leur accordaient les textes antérieurs en fonction de la durée de leur expatriation. En vertu de ce texte, un fonctionnaire ayant servi hors d'Europe, qui a atteint en 1967 l'âge de cinquante-cinq ans, peut prendre immédiatement sa retraite, tandis que ses collègues plus jeunes devront attendre d'avoir soixante ans pour en bénéficier. Pour remédier à cette injuste discrimination et pour respecter le principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier comme sull la rédaction de l'article 8 : « L'abaissement de l'âge d'entrée en jouissance de la retraite prévu par les dispositions antérieures est supprimé. Toutefois, les bonifications concernant cet abaissement acquises avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1964 sont maintenues jusqu'à extinction. » Une telle rectification permettrait de placer sur un plan d'égalité des fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation justifiant les avantages communs que la loi a entendu leur conférer.

4570. — 2 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite il envisage de donner au vœu émis par le bureau du comité central des pêches, touchant l'exigence d'un certificat de salubrité délivré par le service vétérinaire de l'Etat d'origine, pour les produits de la mer importés, par référence à la réglementation existant en matière de viande, depuis plus de trois ans.

4571. — 2 novembre 1967. — **M. Boucheny** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les licenciements de personnel à la C.G.C.T., Paris (15^e). La direction de cette entreprise vient d'annoncer son intention de terminer ses opérations de transfert en province pour fin juin 1968 d'une partie de ses activités. Il ne resterait à ce moment-là que 400 travailleurs horaires sur 1.466 que comptait l'entreprise en février 1966. Avec le personnel administratif, on peut estimer à plus de 1.300 le nombre d'emplois supprimés dans l'établissement de la rue de Vaugirard. La C.G.C.T. est une filiale du trust américain l'International Telegraph and Telephone. Les travailleurs de cette entreprise ne sont pas victimes d'une prétendue conjoncture économique, mais plutôt de la volonté de ce trust de s'implanter plus profondément dans un secteur important de l'économie française. Il est inadmissible que des mesures qui frappent les travailleurs français viennent d'un pays étranger. Selon une déclaration faite le 29 mai 1967 par la direction de la C.G.C.T. au comité d'établissement, les opérations de transfert de production devaient entraîner la suppression de 307 postes en 1967. Or, au 15 septembre 1967, 290 postes ont été supprimés à l'usine de Paris. De ce fait, de nouveaux licenciements ne se justifiaient pas. Le 9 juin 1967, le directeur général de la C.G.C.T. déclarait aux représentants du personnel que l'étalement des départs des fabrications à Longuenesse, au fur et à mesure de l'implantation de nouvelles fabrications à Paris, était matériellement possible, mais que ce n'était pas le désir de la direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° dans l'immédiat, l'inspection du travail interdise tout licenciement de personnel de la C.G.C.T. ; 2° soient reçues par les ministères intéressés les organisations syndicales de l'entreprise ; 3° les élus du comité d'établissement aient connaissance des listes de licenciés préparées par la direction.

4572. — 2 novembre 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel hospitalier travaillant au-delà de vingt et une heures ne perçoit aucune majoration de salaire. Il lui demande de lui faire connaître les conditions de travail faites à ce personnel.

4573. — 2 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi par diverses organisations de l'inquiétude des commerçants et artisans en ce qui concerne les retraites professionnelles. En effet, les chiffres publiés par la C.A.N.C.A.V.A. font apparaître un déséquilibre croissant entre le nombre de cotisants et celui des bénéficiaires. Il y avait 585.665 cotisants pour 172.340 allocataires en 1955, alors que ces chiffres sont de 592.039 cotisants et 256.525 allocataires en 1965 ; la proportion est sensiblement la même pour l'O.R.G.A.N.I.C. De plus, les cotisations seront augmentées d'environ 10 p. 100 en 1968. Cette augmentation frappera plus particulièrement les petites entreprises. Enfin, l'O.R.G.A.N.I.C. a décidé de doubler la cotisation des retraités âgés de moins de soixante-dix ans encore en activité. Cette mesure est une atteinte au principe des droits acquis et de la garantie de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'équilibre des caisses de retraites vieillesse des commerçants et des artisans, pour que soient ajournées les augmentations prévues et qu'il ne soit pas porté atteinte aux retraites des commerçants par le biais du doublement de la cotisation.

4575. — 2 novembre 1967. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'arrêté n° 11470 du 17 novembre 1966 portant classement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. En effet, il se trouve que nombre de directeurs d'école, après deux ans d'études, ont sollicité le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, et ce avant la promulgation de l'arrêté susmentionné. A cette époque on promettait aux intéressés qu'ils seraient reclassés « à l'indice égal ou immédiatement supérieur ». Or, l'application de l'arrêté n° 11470 contribue à ce que le reclassement, à partir de 1966, s'effectue à l'indice correspondant à l'échelon des instituteurs. Les intéressés perdent ainsi 150 francs et plus par mois. Il lui demande, étant donné le rôle important des conseillers d'orientation professionnelle, du fait de la complexité de la réforme scolaire, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale.

4578. — 2 novembre 1967. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 series du C. G. I. accorde sous certaines conditions au preneur d'un bien rural qui s'en rend acquéreur, soit directement, soit par l'exercice du droit de préemption, les mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocedés par la S. A. F. E. R. Il lui demande si le bénéficiaire de ces dispositions est à l'abri, ou au contraire est frappé inéluctablement de la déchéance prévue par le paragraphe 1 (2^e) dudit article, s'il se trouve, par maladie grave ou accident corporel, c'est-à-dire par cas de force majeure, dans l'obligation d'arrêter l'exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans impartit par le même texte, dès lors qu'aucun de ses enfants n'est en mesure de prendre la suite de l'exploitation (notamment en cas de minorité des enfants).

4580. — 2 novembre 1967. — **M. Ansquer** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le pont de Torfou-Tiffauges reliant le Maine-et-Loire et la Vendée et franchissant la Sèvre Nantaise par la R. N. 753 a été emporté par une crue en 1962. Cet ouvrage a été provisoirement remplacé par un pont Bailey à une voie et à charge limitée. Le trafic poids lourds a été détourné en grande partie depuis Montaigu par la R. N. 763 à destination de Cugand-Clissen ou Cugand-Torfou, ce qui a provoqué l'effondrement de la R. N. 763 et obligé les transporteurs à effectuer un parcours plus long, donc plus onéreux, d'autant que cette situation dure depuis 1962. Un projet de reconstruction a été étudié et mis au point par la direction des ponts et chaussées de Maine-et-Loire. Ce projet prévoit un nouveau tracé pour la R. N. 753 et la construction du pont à un endroit différent de l'emplacement actuel, c'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le montant des travaux prévus par le présent projet ; 2° quel aurait été le coût des travaux qui auraient consisté à édifier le nouveau pont à la place de l'ancien ; 3° quel est le montant des travaux effectués ou à effectuer pour la remise en état de la R. N. 763 de Montaigu à Clisson ; 4° à quelle date sera entreprise la construction du pont.

4582. — 2 novembre 1967. — **M. Duterne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient d'une part à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médicale des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application, surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive, et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique, souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins de service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministre des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics, dénoncée publiquement par **M. le professeur Debré** lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966, tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : 1° rému-

nération notoirement insuffisante: un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs; 2° possibilités de carrières extrêmement limitées; 3° intérêt professionnel trop fréquemment restreint; 4° position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés, dans 70 p. 100 des cas, sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

4583. — 2 novembre 1967. — M. Pons demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de rétablir les mesures prises les précédentes années en faveur des personnes âgées et des infirmes au titre de la campagne contre le froid, mesures qu'il n'a pas reconduites pour l'hiver 1966-1967.

4585. — 2 novembre 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que lorsqu'une veuve de commerçant succède à son mari dans l'exercice de sa profession, elle ne peut bénéficier, lorsqu'elle prend sa retraite, des cotisations versées par son mari, lesquelles pourraient s'ajouter aux siennes. Il lui demande si, à l'occasion de l'étude entreprise d'une réforme générale de l'assurance vieillesse, il ne pourrait envisager de prendre en considération des situations de ce genre, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne le régime d'allocations vieillesse des commerçants et artisans que le régime général. Dans ce dernier, en effet, une veuve obligée de devenir salariée après la mort de son mari, ne peut, dans la détermination de sa pension vieillesse, bénéficier des cotisations déjà versées par celui-ci.

4593. — 3 novembre 1967. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 67-747 définit la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Basses-Pyrénées par le séisme du 13 août 1967. Il croit devoir souligner à son attention que les modalités prévues pour la reconstruction, par le décret en question, paraissent en l'état des dispositions prises rendre cette reconstruction impossible, au moins pour le grand nombre des sinistrés, eu égard à leur faible niveau de vie et leurs petits revenus. Il lui demande s'il envisage: 1° de reconsidérer en matière de reconstruction les dispositions de l'arrêté en question et d'en assouplir l'application, notamment en faveur des économiquement faibles et des sinistrés dont la situation sociale apparaîtra comme particulièrement intéressante; 2° d'augmenter la durée des emprunts jusqu'ici fixée à quinze années; 3° de relever les plafonds établis pour les prêts; 4° dès l'instant où les dispositions actuelles viendraient à être modifiées quant au financement des opérations de reconstruction, de faciliter leur application en permettant aux sinistrés particulièrement défavorisés, de disposer de logements construits à moindre frais, sans que pour autant les participations de l'Etat ne se trouvent accrues.

4594. — 3 novembre 1967. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 19 (alinéa 2) de la loi du 15 mars 1963, dans une succession doivent être imputées par priorité, sur la valeur des biens exonérés des droits de mutation par décès, les dettes garanties par de tels biens, mais seulement lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le de cujus ou son conjoint, en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application des droits de mutation. Il lui demande si l'administration des domaines est en droit de refuser systématiquement de déduire de la succession un prêt du Crédit foncier contracté pour l'édification d'un immeuble dépendant de cette succession, et les factures des entrepreneurs dues au jour du décès.

4595. — 3 novembre 1967. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles la société de l'Electricité de France, lorsqu'elle envoie ses agents relever les consommations, ne porte plus sur les carnets fixés aux compteurs, la date de sa dernière vérification et le chiffre constaté, enlevant ainsi aux redevables un élément de contrôle.

4596. — 3 novembre 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles les jeunes militaires du contingent poursuivent leurs études, tout en

étant sous les drapeaux. Il lui fait observer, en effet, que lors de leur incorporation, les jeunes appelés sont invités à faire connaître s'ils désirent ou non poursuivre des études en faculté ou dans un établissement d'enseignement supérieur, et il leur est alors précisé que toutes facilités leur seront données pour suivre les enseignements choisis, tant en ce qui concerne les horaires et les autorisations de sortie qu'en ce qui concerne les affectations. Souvent, les jeunes soldats s'inscrivent dans les universités à la suite de leur entretien avec les officiers d'orientation. Or, dans de très nombreux régiments, les actes ne se trouvent pas toujours en accord avec les promesses faites lors de l'incorporation. En effet, en premier lieu, les jeunes appelés ne sont pas autorisés à fréquenter les cours ou les travaux pratiques pendant les deux premiers mois de l'incorporation (période dite « des classes »), ce qui est très grave pour ceux qui sont incorporés en novembre, puisqu'ils manquent pratiquement le début des enseignements auxquels ils sont inscrits. En second lieu, les autorisations de sortie sont données avec le maximum de parcimonie, si bien que, loin d'être facilitées, les études pendant la période militaire sont extrêmement difficiles pour un étudiant qui souhaite suivre les cours et les travaux pratiques avec le sérieux que requiert le niveau des examens de fin d'année. En outre, les jeunes appelés ne bénéficient d'aucune dispense de manœuvres militaires ou de déplacements, et ils doivent prendre leur temps d'étude sur le temps de leurs permissions, ce qui ne semble pas devoir être le but poursuivi par les permissions qui ont pour objet de donner aux militaires la nécessaire détente. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les termes exacts des instructions qui ont été envoyées aux chefs de corps en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les jeunes appelés poursuivent leurs études tout en étant au service militaire, et de lui indiquer si, en temps de paix, ces instructions doivent être interprétées strictement ou libéralement par les chefs de corps, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de sortie pendant la période des « classes », ce qui peut rendre vains tous les efforts faits par les intéressés pour ne pas prendre de retard pendant la durée du service légal.

4597. — 3 novembre 1967. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les chiffres officiels d'entrées de travailleurs étrangers en France pour les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 et de quels pays ils sont ressortissants.

4599. — 3 novembre 1967. — M. Delpuch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème à l'aide duquel sont calculés par référence au nombre des élèves les effectifs de chaque établissement ne tient pas compte des sujétions particulières à l'établissement considéré, importance des cours ou espaces verts, vétusté des équipements collectifs, etc. Il en résulte des distorsions importantes créant aux cadres et au personnel des difficultés. Il lui demande s'il envisage un aménagement de ce barème en y introduisant de nouveaux paramètres.

4601. — 3 novembre 1967. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application stricte du droit de timbre prévu à l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, en particulier dans le cas des panneaux fixes sur le territoire de Saint-Dizier apposés par l'union commerciale et industrielle de cette ville. Les panneaux en question sont au nombre de deux, comportant l'inscription: « Et si vous passiez par Saint-Dizier? 300 commerçants U. C. I. à votre service! ». L'union commerciale et industrielle de Saint-Dizier avait demandé le bénéfice de l'exemption pour ces panneaux reconnus comme ayant un but touristique. Cette exemption a été refusée par les services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il serait possible d'étendre à ce genre de panneaux impersonnels le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée.

4602. — 3 novembre 1967. — M. Michel Duraffour demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si le Gouvernement n'envisage pas à la veille de la réalisation du Marché commun de créer un titre d'ingénieur technicien, comme il en existe dans les autres pays de la C. E. E.; 2° quelles mesures sont prévues pour permettre un meilleur accès à l'enseignement des instituts universitaires de technologie dans le cadre notamment de la promotion sociale comme de la formation continue des adultes; 3° quel titre auront dans la pratique les diplômés de ces instituts.

4605. — 3 novembre 1967. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres affectés au centre régional de télé-enseignement de Lyon. Ces maîtres, anciens malades, protestent contre une situation qui fait

d'eux des enseignants pénalisés pour leur état de santé. Ils réclament, une fois de plus : 1° le remboursement des frais de voyage lorsqu'ils se rendent aux réunions obligatoires du centre ; 2° l'institution d'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement ; 3° le paiement de l'indemnité de C. E. G. à tous les maîtres qui exercent au niveau de la troisième. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire ces revendications justifiées.

4608. — 3 novembre 1967. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les horaires des sages-femmes dans les hôpitaux ne sont pas uniformisés, qu'il leur est souvent demandé, notamment dans les petites maternités, un travail hebdomadaire de quatre-vingt-quatre heures et plus, au lieu de quarante-cinq heures légales. Il lui signale qu'une telle situation ne peut que restreindre encore le recrutement, déjà compromis par un classement indiciaire insuffisant, et que, ni la majoration infime des bourses (40.000 francs) ni celle de la subvention aux écoles de sages-femmes (50.000 francs) prévues au budget de 1968 ne permettent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, comme il l'avait promis le 6 avril dernier, d'inviter le conseil supérieur de la fonction hospitalière à statuer sur le reclassement indiciaire des sages-femmes et sur la durée de leur travail.

4609. — 3 novembre 1967. — M. Fiévez rappelle à M. le ministre des affaires sociales le nombre des cotisants et des allocataires à la C. A. N. C. A. V. A. et son évolution de 1955 à 1965 :

	Cotisants.	Allocataires.
1955	585.665	172.340
1956	571.102	177.363
1957	566.026	183.469
1958	565.282	188.182
1959	570.207	195.097
1960	576.194	204.259
1961	573.192	211.074
1962	572.022	221.298
1963	577.914	229.996
1964	588.738	239.799
1965	592.039	256.525

Ces chiffres motivent l'inquiétude de nombreux artisans, de certaines chambres de métiers, de caisses de retraites artisanales et professionnelles ou interprofessionnelles de vieillesse. L'augmentation considérable du point de cotisation pour la retraite et les précisions du V^e Plan relatives à la diminution du nombre des artisans (p. 264, tome II) et des effets de la T. V. A. sur les réformes de structures commerciales (p. 242, tome II) aggraveront la situation du système de retraite-vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie sociale une retraite décente et la certitude de l'efficacité réelle du versement de leurs cotisations.

4611. — 3 novembre 1967. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les compagnies de transports urbains et interurbains, concessionnaires des réseaux de transports en commun communaux, dont l'ensemble des recettes est actuellement soumis à la taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100, vont être assujettis, à compter du 1^{er} janvier 1968, à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Une faible partie seulement de l'augmentation du taux de la nouvelle taxe pouvant être compensée par le droit à déduction portant sur les achats de véhicules, de pièces détachées, de matières consommables (carburants exclus), sur les services (assurances exclues), etc., il en résultera pour les exploitations considérées un accroissement sensible des charges. Alors que les difficultés rencontrées par ces compagnies sont encore aggravées par l'asphyxie progressive de la circulation et la motorisation des usagers, il paraît extrêmement regrettable que de nouveaux chapitres de hausse, qui n'ont aucun lien direct avec l'exploitation, viennent aggraver un déficit dont la majeure partie est en définitive supportée par les collectivités concédantes. Il lui demande s'il envisage un allègement des charges nouvelles imposées aux concessionnaires de transports en commun urbains et interurbains, soit par un abaissement du taux qui leur sera applicable en matière de taxe à la valeur ajoutée, soit par une réduction de l'assiette de cette taxe qui pourrait ne porter que sur 75 p. 100 du montant des recettes d'exploitation.

4612. — 3 novembre 1967. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le comité d'entreprise institué auprès de la direction de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes par un arrêté du

3 février 1966 ne peut fonctionner régulièrement par suite de la position prise par le ministre de l'économie et des finances qui s'oppose au financement de cet organisme par l'inscription d'un chapitre spécial au budget de l'A. F. P. A., estimant que les agents de cet organisme pourraient bénéficier des procédures relatives aux œuvres sociales applicables à la fonction publique. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable que cette situation anormale soit rapidement régularisée ; 2° quelles mesures il compte prendre à cet effet.

4613. — 3 novembre 1967. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 163 du code général des impôts précise que lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel dépassant la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Il lui expose le cas d'un contribuable, ayant hérité en 1966 d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation, qui a, dans le courant de l'année 1967, donné le local commercial à bail moyennant un loyer mensuel, et contre versement d'une indemnité de pas-de-porte. Il lui demande si cette indemnité, qui dépasse la moyenne des revenus nets des trois dernières années, peut être considérée comme un revenu exceptionnel, et si elle peut faire dans ce cas l'objet d'un étalement sur les années 1967, 1966 et 1965.

4614. — 3 novembre 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre des transports que l'arrêté du 21 mai 1965 (*Journal officiel* du 2 juin 1965), titre III, article 7, concernant les qualifications requises pour l'avancement des électroniciens de la navigation aérienne stipule que jusqu'au premier stage de qualification et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1965, les électroniciens de la sécurité aérienne de 1^{re} classe exerçant des fonctions du grade supérieur peuvent être qualifiés par équivalence et, de ce fait, être dispensés du stage de qualification prévu au titre II dudit arrêté. La décision 40.642 DNA/4 du 3 mai 1966 a donné cette qualification par équivalence à quinze techniciens, et ce au titre de l'année 1964. Depuis cette date, la direction de la navigation aérienne refuse de sortir la liste des qualifiés au titre de l'année 1965 malgré les demandes répétées des organisations syndicales. D'autre part, le premier stage de qualification prévu au titre II de l'arrêté ci-dessus n'a pas encore eu lieu, ce qui fait actuellement un retard de deux ans. Ces faits sont très préjudiciables aux personnels qui remplissent des fonctions du grade supérieur depuis des années et qui attendent des nominations méritées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régulariser cette situation et dans quel délai.

4616. — 3 novembre 1967. — M. Emile-Pierre Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par un industriel qui, désireux d'agrandir son entreprise, abandonne l'emplacement où celle-ci est édifiée, en libérant ainsi un terrain situé en plein centre de la ville, et qui est assujéti à l'impôt sur les plus-values. Il lui demande si, dans la mesure où l'intéressé réinvestit des sommes plus importantes pour reconstruire son entreprise dans le nouvel emplacement, il ne serait pas possible de lui permettre un réemploi nécessaire à la fois par l'urbanisme et par l'expansion de la ville, afin de lui éviter tout ou partie de la taxation des plus-values.

4617. — 3 novembre 1967. — M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable peut être autorisé à déduire de ses revenus imposables le montant des sommes qu'il verse à une caisse autonome de secours mutuel et à l'union nationale des parents d'enfants inadaptés afin d'assurer les vieux jours de son enfant infirme.

4618. — 2 novembre 1967. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines assistantes sociales qui, avant d'être intégrées pour compter du 1^{er} janvier 1948 dans les cadres de la préfecture de la Seine, ont accompli des services auprès d'organismes semi-officiels tels que le groupement d'action des services sociaux et l'office de protection maternelle et infantile. Bien que constituant des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ces organismes assuraient la couverture de leurs dépenses de fonctionnement au moyen de subventions qui leur étaient versées par l'entraide française, des caisses de sécurité sociale et la préfecture de la Seine. Dans la mesure où une impossibilité juridique formelle s'oppo-

serait à ce que les services en cause puissent faire l'objet — lorsqu'ils ont été suivis d'une titularisation dans les cadres de la préfecture de la Seine — d'une validation au titre du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, il paraîtrait équitable de ne pas priver ces assistantes sociales de la possibilité de faire prendre en compte les périodes considérées par l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, puisqu'aussi bien les intéressés relevaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1948, du régime général des assurances sociales, condition *sine qua non* d'affiliation à l'institution complémentaire de retraite précitée. Il lui demande s'il compte mettre cette question à l'étude et s'il peut l'informer des conclusions qui se dégageront de son examen.

4619. — 3 novembre 1967. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inquiétudes des commerçants au sujet de leur régime de retraite. Chaque année se creuse la disparité entre les cotisations et les retraites. C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1963 à 1968 le point de cotisation sera passé de 50 francs à 93 francs (+ 86 p. 100) alors que, dans le même temps, le point de retraite n'était revalorisé que de 30,19 p. 100, passant ainsi de 5,50 francs à 7,16 francs. Il en résulte que si le commerçant pouvait en 1949 par exemple récupérer trente-trois annuités de cotisations en quatre ans, il lui faudra aujourd'hui vivre treize ans au-delà de l'âge de la retraite fixée à soixante-cinq ans pour aboutir au même résultat. Si dans les années à venir se poursuivait l'évolution disproportionnée des cotisations et des retraites, le régime en vigueur deviendrait injuste et inefficace. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les retraites des commerçants et de susciter la création d'une caisse complémentaire qui pourrait permettre à ces derniers de prétendre à une retraite décente.

4620. — 3 novembre 1967. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des candidats au brevet professionnel de la coiffure et attire son attention sur les conditions dans lesquelles sont examinées les connaissances techniques donnant droit à ce diplôme. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que des candidats très qualifiés se voient refuser le brevet professionnel à plusieurs reprises et souhaite connaître le nombre de candidats présentés dans le Finistère et le nombre de candidats admis ; 2° s'il ne serait pas possible de donner des instructions afin que ce diplôme soit délivré avec plus de libéralisme et qu'en tout cas toutes garanties d'objectivité et de neutralité soient exigées des examinateurs et du jury.

4621. — 3 novembre 1967. — M. Cottin-Bazin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'institution des professeurs délégués du Bureau universitaire des statistiques dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire, excellente en son principe, puisqu'elle permet de mieux orienter les enfants, paraît défailtante dans la réalité. En effet, ces professeurs, employés déjà à temps complet, rémunérés faiblement pour cette charge supplémentaire, manquent de temps et de moyens matériels pour se consacrer à cette tâche. Il lui demande, en conséquence, étant donné l'importance de cette institution, s'il n'estime pas souhaitable de remédier à la situation soit en déchargeant d'une partie de leurs cours ces professeurs, soit en leur accordant une indemnité mieux rémunératrice des services qu'ils rendent aux élèves et à l'ensemble des familles.

4622. — 3 novembre 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors du vote du budget de l'aviation civile pour 1967 il a été prévu un ajustement du crédit affecté aux indemnités pour travail de nuit tendant à permettre d'étendre aux programmeurs et aux téléphonistes le bénéfice de la majoration spéciale pour travail intensif de nuit (chap 31-12). Un an après l'adoption de ce crédit, les personnels intéressés attendent encore le paiement de la majoration par suite de la non-publication du décret d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'intervienne rapidement un accord entre les différents services compétents afin que les personnels intéressés puissent percevoir avant la fin de l'année 1967 les rappels tant attendus.

4623. — 3 novembre 1967. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un artisan en tabletterie et bijouterie en nacre. Celui-ci est le dernier à exercer son activité dans une région de l'Orléans où cette industrie de la nacre est maintenant en pleine décadence du fait de l'importation de produits japonais en matière plastique. Pour faire face aux difficultés de la morte saison, cet artisan

travaille pendant la période des vacances avec les stations balnéaires de la Somme et de la Seine-Maritime. Son activité s'exerce pour une période de trente et un jours sur vingt-trois marchés. Pour ce seul mois il doit payer une patente de 1.700 francs. Pour exercer cette activité, l'intéressé utilise une fourgonnette d'une charge utile de 1.250 kg qui lui sert habituellement à transporter ses coquillages, bien que les marchandises qu'il vend dans les stations balnéaires ne représentent qu'une centaine de kilos. Il lui demande de lui faire connaître si dans des situations de ce genre, la patente pourrait être fixée non annuellement, mais pour une période mensuelle.

4624. — 3 novembre 1967. — M. Xavier Denlau expose à M. le ministre de l'économie et des finances conformément aux termes de la lettre qu'il lui avait adressée le 16 juin 1967, demeurée sans réponse précise, par laquelle il appelait son attention sur les conséquences de l'extension de la T. V. A. aux services de ramassage scolaire qui acquittaient précédemment la taxe de prestations de services, qu'une telle extension risquait de conduire à une augmentation sensible des participations des familles, des communes et de l'Etat, à ces charges. Il lui demande, en raison du caractère social particulier de tels transports, si des mesures ne pourraient être envisagées afin d'en corriger les conséquences préjudiciables.

4625. — 3 novembre 1967. — M. Xavier Denlau expose à M. le ministre des affaires sociales que les décrets n°s 67-506 et 67-508 du 29 juin 1967 portaient, à compter du 1^{er} juillet 1967, d'une part réduction du nombre des zones de salaires de quatre à trois avec, en particulier, pour le Loiret, un taux d'abattement maximal de 4 p. 100, d'autre part un relèvement de 2,78 p. 100 du salaire horaire minimum agricole garanti ainsi qu'une augmentation de 2,38 p. 100 pour le S. M. I. G. Il constate une réduction considérable du nombre des zones de salaires qui ne demeurent qu'au nombre de trois alors que l'arrêté du 29 mai 1961 fixait le S. M. I. G. pour onze zones et que celles-ci étaient encore au nombre de six le 1^{er} mars 1966 avec un taux d'abattement maximum de 6 p. 100. Il lui demande, soulignant l'importance des recommandations du rapport de M. Boisdé qui prescrivait la suppression rapide de ces zones, quelle sera la prochaine étape envisagée par le Gouvernement, compatible avec le maintien des équilibres économiques fondamentaux.

4626. — 3 novembre 1967. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses démarches effectuées par les représentants des communes forestières ainsi que par les professionnels du bois, et lui rappelle en particulier sa lettre du 4 août 1967, restée sans réponse. Il lui demande quel est l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation toujours très critique du marché du bois et de la forêt française et, en particulier, quand il compte faire paraître le décret proposé par le ministre de l'agriculture, tendant notamment au relèvement du taux de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts, ainsi qu'à la suspension totale de l'application de cette taxe aux sciages exportés.

4627. — 3 novembre 1967. — M. Valleix demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société, spécialisée dans la fabrication de biens d'équipement (matériel d'amplification et de diffusion d'appels) destinés à des collectivités, lieux publics, usines, rassemblements, etc., fournisseur régulier de la défense nationale, de la Société nationale des chemins de fer français, etc., devra, à partir du 1^{er} janvier 1968, supporter le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel paraît avoir été institué pour les fabrications de postes de radio et électrophones, destinés aux particuliers pour leur distraction et pour leur loisir. Il précise que le matériel fabriqué par ladite société ne peut être utilisé par un consommateur ordinaire pour ses propres besoins.

4628. — 4 novembre 1967. — M. Allainmat signale à M. le ministre des transports que les voyageurs se rendant de Brest à Paris ou vice-versa, en 2^e classe, sont admis dans le train rapide Le Goeland avec un supplément de 5 F. Les voyageurs de Quimper ou Lorient désirant être admis dans ce même train versent ce supplément de 5 F mais, en outre, sont pénalisés pour le parcours Rennes—Lorient et Quimper ou vice-versa, puisqu'ils doivent être possesseurs d'un billet de 1^{re} classe pour ce trajet, ce qui n'est pas exigé des voyageurs brestoises. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice envers les voyageurs de Bretagne-Sud, qu'il y a lieu de faire cesser au plus tôt en ajoutant des wagons de 2^e classe.

4630. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée sur le problème des salaires des personnels ouvriers de la défense nationale à statut militaire. Les doléances des intéressés portent essentiellement sur les méthodes servant à comparer les salaires des ouvriers de l'armée à ceux du secteur de référence, l'incorporation des primes auxdits salaires avant la comparaison, le taux de ces primes et l'application des abattements de zones résultant des dernières contractions. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable : 1° que la comparaison du salaire de l'ouvrier des armées soit effectuée au niveau du 4^e échelon de chaque catégorie ; 2° que cette comparaison ait lieu toute prime déduite ; 3° que le taux des primes à Paris et en province soit identique ; 4° enfin que la rémunération des intéressés tienne compte des abattements de zones réglementaires.

4635. — 4 novembre 1967. — **M. Arthur Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1946, avec l'accord et sous le contrôle de l'enseignement technique, l'industrie textile de la région lilloise a ouvert des centres de formation destinés à recevoir la main-d'œuvre juvénile de toutes les entreprises acquises à l'idée de la nécessité d'une formation humaine jointe à la formation professionnelle. En vingt ans, on peut estimer à 10.000 le nombre d'apprentis filles et garçons ayant reçu l'enseignement dispensé dans ces centres, dotés des locaux et de l'équipement nécessaires. Or, du fait de la prolongation de la scolarité, cette entreprise, qui concerne des enfants de plus de quatorze ans, n'a plus sa raison d'être pour des adolescents de seize ans qui auront fréquenté un cycle terminal basé sur les mêmes notions d'ouverture vers le monde du travail. Le conseil d'administration qui ne veut pas courir le risque de créer des S. E. P. en raison des investissements qui, selon lui, dépassent ses moyens, a décidé de mettre fin à l'activité des centres. En conséquence, 50 personnes, dont 32 éducateurs, vont se trouver sans travail, leur reclassement dans l'industrie textile n'étant guère possible. Parmi eux, il en est qui exercent leurs fonctions depuis vingt ans, possèdent des diplômes universitaires, animent en sus de leur travail, à titre privé, des mouvements de jeunesse, des colonies de vacances. Leur licenciement pose un problème qui ne peut trouver une solution humaine valable qu'avec l'aide des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces éducateurs, particulièrement adaptés aux problèmes de l'initiation à la vie professionnelle, qui seraient heureux de pouvoir poursuivre l'exercice d'une profession à laquelle ils sont attachés, et qui sont susceptibles de rendre encore de grands services, soient demain condamnés au chômage.

4636. — 4 novembre 1967. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les cliniques privées sont assujetties à la taxe d'apprentissage et, dans l'affirmative, si ces cliniques peuvent verser chaque année par anticipation, avant le 28 février, le montant de la taxe dont elles sont redevables aux écoles publiques d'infirmières et si ces dernières sont habilitées à percevoir cette taxe.

4639. — 4 novembre 1967. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître les raisons majeures qui s'opposent à la parution des textes d'application de la loi du 18 juin 1966 prévoyant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions actuelles (mutilés et victimes d'avant-lois). Serait-il exact que le bénéfice octroyé aux ayants droit de la loi dont il s'agit se verrait remis en cause, soit totalement, soit partiellement, par les dispositions réglementaires afférentes aux récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale.

4640. — 4 novembre 1967. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le principal ou le directeur d'un collège d'enseignement secondaire de plus de 600 élèves peut être assisté d'un sous-directeur et d'un fonctionnaire titulaire faisant fonctions de surveillant général.

4641. — 4 novembre 1967. — **M. Valentin**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2885 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 septembre 1967, p. 3249), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a bien voulu indiquer dans cette réponse qu'en cas de scission de sociétés, sous réserve que les apports aient été préalablement agréés par le ministre de l'économie et des finances et que les conventions dont résultent les apports prennent effet à la même date pour les différentes sociétés bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la personne morale apporteuse, l'exonération de l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société

scindée n'était pas subordonnée à l'option des sociétés intéressées pour le régime de faveur prévu à l'article 210 du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 383 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés nouvelles et sans autre apport pour chacune d'elles que celui effectué par la société scindée, les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. D'autre part, dans le cas de scission selon les dispositions susvisées de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966, les actions des sociétés nouvelles ne sont pas mises par la société scindée à la disposition de ses actionnaires, mais leur sont directement attribuées par les sociétés nouvelles par le fait même de leur émission. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, en dehors de toute application des articles 115, 210 et 210 A à 210 C du code général des impôts, l'émission des actions des sociétés nouvelles au bénéfice direct des actionnaires de la société scindée, prévue par les dispositions finales de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966, est considérée comme une distribution de revenus mobiliers ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition cette émission d'actions est considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

4642. — 4 novembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 francs, puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11 premier alinéa du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que l'obligation de verser une double cotisation entraînera pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture**, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

4644. — 4 novembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans la loi du 1^{er} décembre 1964 modifiant le code des pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948 il était stipulé que pour les militaires de carrière la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle était supprimée, avec la différence que les titulaires d'une pension proportionnelle bénéficieraient de l'abattement des 6 p. 100. D'après le nouveau code cette réforme devait être réalisée en quatre étapes échelonnées entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} décembre 1967, or, les intéressés n'ont pas encore perçu à ce jour le rappel des 6 p. 100, tout au moins la première tranche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le règlement de ces arrérages sera effectué prochainement.

4645. — 4 novembre 1967. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des travailleurs salariés qui, d'une part, sont reconnus totalement inaptes au travail par les commissions d'orientation des diminués physiques et d'autre part, sont cependant exclus du bénéfice de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire savoir comment il entend que doive se régler le sort douloureux de ces travailleurs qui, dans leur cas, ne peuvent bénéficier ni d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, ni être secourus au titre du fonds de chômage.

4646. — 4 novembre 1967. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation parfois angoissante de certains de nos compatriotes âgés rapatriés d'Algérie. L'indemnisation qu'ils reçoivent, lorsqu'ils peuvent l'obtenir, est notol-

rement insuffisante dans de très nombreux cas et le mandat qu'ils ont été amenés à donner à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ne constitue qu'une mesure d'ordre, puisque la loi particulière prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, n'est toujours pas intervenue à ce jour soit près de six ans après. Il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

4647. — 4 novembre 1967. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en règle générale et contrairement à ce qui se passe en matière de sécurité sociale, aucune déduction pour frais professionnels n'est admise en matière de versement forfaitaire sur les salaires. Certaines catégories de professions toutefois, qui comportent un pourcentage de frais professionnels notablement plus élevé que la normale, bénéficient d'une déduction variable suivant les professions. Cette déduction est applicable non seulement pour le calcul de la cotisation forfaitaire due par l'employeur, mais aussi pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les salariés. Les professions bénéficiant de cette mesure sont celles visées dans un arrêté ministériel publié à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Pour ce qui concerne l'industrie de la broderie, peuvent seulement bénéficier de cette déduction les brodeurs de la région lyonnaise (20 p. 100) et ceux du département de l'Aisne (10 p. 100). Cette liste ne tenant pas compte des revendications des brodeurs et dentelliers de Franche-Comté, il lui demande s'il est possible d'étendre à ceux-ci le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels en matière d'impôt sur les salaires, en considérant que les brodeurs et dentelliers à domicile du département de la Haute-Saône ont à supporter des frais de déplacements importants pour aller chercher et reporter leur travail.

4649. — 4 novembre 1967. — **M. Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la lenteur excessive qui caractérise certaines affaires contentieuses, antérieures au 1^{er} juillet 1962, et soumises par des rapatriés d'Algérie à l'agence de défense des biens de Marseille, en vertu de dispositions mises en vigueur très tardivement en 1966. Des demandeurs qui ont fourni depuis plus d'un an les dossiers exigés, souvent au prix de recherches difficiles pour se procurer les pièces demandées ou des témoignages dignes de foi, attendent encore la liquidation de leurs affaires. L'agence allègue que des enquêtes ou rappels d'enquêtes ou suppléments d'enquêtes, effectués auprès des services algériens concernés, n'ont pas été suivis de réponses suffisantes ou même sont restés sans réponse. Divers exemples peuvent être cités : vieillards de soixante-quinze ans dont la maison a été pillée pendant qu'ils étaient en France pour des raisons de sécurité, ont perdu totalement mobilier, linge, voiture, etc.; fonctionnaires ayant subi des dégâts sur leurs véhicules personnels par attentats commis durant le déplacement nécessités par leurs fonctions. Etant donné l'ancienneté anormale de ce contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu du bon vouloir des autorités algériennes.

4650. — 4 novembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les anciens cheminots ayant accompli leur carrière à titre français, dans les chemins de fer d'Afrique noire ou d'Indochine ne bénéficient d'aucune mesure de faveur en ce qui concerne la circulation dans leur propre pays. Lorsqu'ils étaient en activité et lors de leurs congés, la S. N. C. F. leur accordait en effet quelques permis à demi-tarif mais dès l'instant qu'ils sont à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier d'aucun avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de faire obtenir aux intéressés un permis gratuit par an, pour eux-mêmes et leur conjoint.

4651. — 4 novembre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance du nombre d'instituteurs suppléants dans le département de l'Essonne ne manquera pas de provoquer des difficultés pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses en congés de maladie ou de maternité. La moyenne des effectifs, par classe, étant très élevée dans ce département, il est évident que si un instituteur titulaire n'est pas remplacé cela va encore aggraver une situation déjà pénible pour les élèves et les maîtres. D'autre part, la pénurie de suppléants risque de mettre en cause l'organisation des classes de neige (une certaine pour l'Essonne) dont l'utilité n'est pourtant plus à démontrer, tant du point de vue sanitaire que pédagogique. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour assurer le remplacement des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité et assurer un parfait encadrement des classes de neige.

4653. — 4 novembre 1967. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'industrie des précisions** sur le transfert de l'aérodrome de Rouen-Madrillet à Rouen-Boos. Sans contester l'utilité des terrains occupés par l'aérodrome du Madrillet, pour les besoins de l'urbanisation future de la rive gauche de la Seine, il désire savoir si leur libération a un caractère d'urgence telle que l'opération doive être réalisée dès 1968. Il demande si le coût des installations nécessitées par l'équipement du terrain de Boos se montera bien à 8 millions de francs, si la piste prévue à Boos, de dimensions inférieures à celles du Madrillet, et la mauvaise qualité du sol ne risquent pas de donner un terrain moins bien équipé que celui dont dispose actuellement la région rouennaise au Madrillet et, enfin, s'il est exact qu'un important groupe financier envisagerait d'implanter, sur une partie du terrain libéré par l'aérodrome du Madrillet, un complexe commercial géant.

4654. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un projet de barrage de l'Estéron, affluent du Var, dans les Alpes-Maritimes, a été mis à l'étude; que la réalisation du grand réservoir d'eau ainsi créé par la main de l'homme permettrait : 1° de fournir de l'électricité, ce qui motiverait le financement des travaux à 50 p. 100 par l'électricité de France; 2° d'alimenter en eau potable les localités du littoral de Nice à Menton, dont les besoins augmentent avec leur expansion, besoins encore accrus par la construction de l'agglomération de Carros-le-Neuf; 3° d'amener l'eau pour l'irrigation de la plaine du Var, dont l'arrosage est rendu difficile par la baisse de la nappe phréatique de ce fleuve. Il lui demande où en sont les études concernant ce projet et à quelle date son financement est-il prévu.

4655. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre du 28 septembre 1967, il lui a signalé, sur la base d'un grave incident, le danger d'incendia auquel est exposé l'ensemble que constitue l'observatoire de Nice; il lui demande son avis sur un projet qui consisterait à construire sur le point culminant du Mont-Gros, où se trouve l'observatoire de Nice, un bassin de grand volume pour une réserve d'eau afin de permettre le branchement des appareils des sapeurs-pompiers et de parer sans délai à tout danger d'incendie; il lui demande si la suggestion étant admise, le ministère accorderait sa participation financière aux dépenses que l'on ne peut laisser à la charge des seules collectivités locales, si toutefois celles-ci acceptaient d'en assumer une partie.

4656. — 4 novembre 1967. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la vive inquiétude des habitants et commerçants expropriés pour l'élargissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 3 entre la P. K. 11,100 et la P. K. 12,600, sur les communes de Noisy-le-Sec et de Bondy. Ces travaux, auxquels s'ajoutent les raccordements des différentes voies venant de Noisy-le-Sec, de Bobigny et de Bondy, ne manqueront pas de perturber la vie économique de ce quartier; deux marchés et des dizaines de commerçants se trouveront concernés Or, depuis l'enquête d'utilité publique et les procédures d'expropriation, les intéressés entendent les informations les plus diverses. Il lui demande si la décision prise par les services du ministère de faire passer l'autoroute B 3 en viaduc sur le territoire de Noisy-le-Sec les amène à envisager d'abandonner ou de modifier le projet de passage en souterrain de la route nationale n° 3. Si le projet est maintenu, quel est le coût approximatif des travaux et quel en sera le moyen de financement; dans l'éventualité du maintien du projet et de son inscription au V^e Plan, en quelle année commenceront les travaux.

4659. — 4 novembre 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la presse vient de faire état d'une lettre qu'il aurait adressée récemment à **M. le maire de Bordeaux** en l'informant que l'institut géographique national serait transféré dans cette ville. Lui rappelant ses protestations antérieures, la question orale qu'il a déposée à ce sujet ainsi que les votes hostiles de la commission des finances et de l'Assemblée nationale Intervenus l'an dernier, il lui demande de bien vouloir préciser si les informations contenues dans la presse sont exactes et s'il a pris la décision de transfert de l'institut géographique national malgré l'opposition de l'Assemblée nationale.

4660. — 4 novembre 1967. — **M. Villon**, rappelant à **M. le ministre des armées** la réponse faite à sa question n° 1345, lui demande : 1° si les journaux et périodiques suivants figurant parmi les 104 titres « interdits dans les locaux militaires », sur une « déci-

sion n° 112 », publiée le 5 juillet 1963, figurent toujours sur les listes des publications interdites: *L'Humanité*, *France d'abord*, *L'Humanité Dimanche*, *Les Lettres françaises*, *La Vie ouvrière*, *Démocratie nouvelle*, *France Observateur*, *Témoignage chrétien*, *L'Express*, *Les Temps modernes*; 2° dans l'affirmative, s'il estime raisonnable de maintenir, en 1967, des décisions prises soit entre 1947 et 1954 à cause de l'opposition de ces publications à la guerre d'Indochine, soit entre 1955 et 1960 parce que ces publications se prononçaient pour le droit du peuple algérien à l'indépendance, reconnue ultérieurement par le Gouvernement lui-même; 3° en quoi la lecture de ces journaux et périodiques est-elle aujourd'hui « nuisible à la discipline ».

4661. — 4 novembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'entretien et la mise en valeur du musée Rodin, sis à Meudon, méritent une attention particulière, tant pour le musée que pour le parc qui l'environne (dans lequel se trouve le tombeau du sculpteur). Les peintures sont en cours dans le hall d'exposition, mais il semble que le circuit électrique n'existe pas. Les travaux effectués par le gardien du musée sur la toiture de l'ancien atelier et de la maison du sculpteur ne sont pas suffisants. La réfection totale doit être envisagée afin d'éviter que les intempéries ne le détériore. Le parc, provisoirement clôturé de fil de fer barbelé, ne peut recevoir une autre clôture faute d'un arrangement avec les services municipaux de Meudon quant au nécessaire élargissement et aménagement des rues avoisinantes. Enfin, le site et le point de vue que l'on a depuis le musée se trouvent déparés par l'amorcellement en bordure de machines et de ferrailles appartenant à une entreprise privée. En conséquence, il lui demande: 1° si, dans les prochains budgets de son département ministériel, des crédits sont prévus afin de procéder aux réparations et aménagements urgents; 2° si les pourparlers avec la municipalité de Meudon concernant les rues en bordure du parc vont heureusement aboutir; 3° quelles mesures peuvent être prises vis-à-vis de l'entreprise citée afin de redonner toute sa valeur au site du musée et au point de vue que l'on a depuis le parc; 4° enfin, et dans l'immédiat, que le nécessaire soit fait pour faciliter l'accès du musée par une signalisation suffisante tant depuis Meudon, que de Clamart ou Issy-les-Moulineaux.

4662. — 4 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit « qu'à titre transitoire » pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs. Il lui demande si les tribulaires du code des pensions militaires d'invalidité, nommés après concours au titre des emplois réservés dans une administration ou un établissement public de l'Etat et se trouvant en stage probatoire au 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964, peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 6 dont seraient exclus les agents titularisés après le 1^{er} décembre 1964, même dans la mesure où leurs services antérieurs à cette date seraient validables pour la retraite. Il lui rappelle que les agents stagiaires de l'Etat possèdent juridiquement la qualité de fonctionnaires dès leur nomination et bénéficient, à ce titre, de certaines dispositions du statut général des fonctionnaires et, de plus, que lorsqu'ils sont titularisés, le temps de stage compte pour leur avancement d'échelon et est obligatoirement validé au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

4663. — 4 novembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-893 du 17 août 1967 organise à partir du 1^{er} janvier 1968 la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ce régime est obligatoire dans toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique. Ce droit déterminé en fonction du bénéfice fiscal après paiement de l'impôt, est exercé une fois assurée la rémunération des capitaux propres de l'entreprise. Il tient compte de la part du travail dans l'activité de celle-ci. Il lui demande si les établissements de cure antituberculeux employant plus de 100 salariés sont soumis aux dispositions de cette ordonnance. En effet, la détermination du droit d'un salarié est en fonction directe du bénéfice fiscal. Or, la législation en vigueur réglementant les établissements de cure antituberculeux est basée sur la notion d'un prix de journée fixé chaque année par la direction départementale de l'action

sanitaire et sociale, sous le couvert de la préfecture et calculé de telle manière qu'il couvre uniquement les frais d'exploitation, les amortissements et la rémunération des capitaux investis non amortis. Par ailleurs, il est précisé que les établissements de cette nature n'ont pas de but lucratif.

4665. — 4 novembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'article 4 du projet de loi de finances pour 1968 est définitivement adopté, les fonctionnaires adhérents à la P. R. E. F. O. N. pourront déduire les cotisations afférentes à ce régime du montant de leurs traitements déclaré pour l'imposition à l'I. R. P. P. Cette mesure est parfaitement normale, mais il est regrettable que le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention ne puisse bénéficier de dispositions analogues. Cet organisme a en effet mis en place depuis le 1^{er} janvier 1963 un régime de retraite complémentaire à l'intention des agents hospitaliers titulaires ou auxiliaires permanents, ainsi que des fonctionnaires relevant du ministère des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prévues par l'article 4 précité de telle sorte qu'elles soient applicables aux affiliés du comité de gestion des œuvres sociales, des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention. Il souhaiterait également que les cotisations mensuelles des affiliés à ce comité puissent être directement précomptées sur leurs traitements ou salaires par le service ordonnateur. Une telle mesure supprimerait les risques de pertes des sommes collectées par des agents bénévoles.

4667. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les conséquences graves qui résultent des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour 1968 en ce qui concerne la suppression complète et immédiate de la détaxe sur le carburant accordée jusqu'à présent aux aéro-clubs. La suppression envisagée va rendre en effet extrêmement difficile la gestion équilibrée des aéro-clubs et risque de rendre également précaire l'existence de ces organismes. Il est bien connu toutefois que le développement du vol à moteur est dû en grande partie à l'activité des aéro-clubs dont les 400 associations gèrent une importante infrastructure (terrains, abris, appareils) et remplissent dans notre pays un rôle important aussi bien économique que culturel et social. Il serait extrêmement fâcheux que la suppression de l'avantage financier que constitue la détaxe actuelle vienne provoquer le ralentissement d'activité de ces organismes préjudiciable à l'intérêt général. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de renoncer au projet de suppression de la détaxe au carburant ou s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier les aéro-clubs de contreparties importantes.

4669. — 6 novembre 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne cotisant déjà au plafond de la sécurité sociale pour sa profession principale et qui pendant ses loisirs assure la direction technique d'une petite maison d'édition, étant précisé que cette activité secondaire n'entraîne ni subordination, ni horaire fixe, ni directives impératives, les travaux étant souvent exécutés à domicile sans obligation de rendre compte du temps employé. Il lui précise que pour cette collaboration l'intéressé percevait des rémunérations déclarées au service des contributions directes et imposées au titre « honoraires ». Il lui demande si dans de telles conditions l'intéressé doit être considéré comme appartenant à la catégorie des salariés telle qu'elle est définie par ses services ou s'il ne devrait pas plutôt être inscrit dans la catégorie des travailleurs indépendants pour les sommes perçues comme honoraires régulièrement déclarés et imposés comme tel.

4670. — 6 novembre 1967. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse, la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente ne peut être antérieure au dépôt de la demande, quelle que soit la date à laquelle l'intéressé a rempli la condition d'âge prévue pour la liquidation de son avantage de vieillesse. Il arrive fréquemment que des personnes âgées et malades vivant en milieu rural, dans des régions isolées, et se trouvant ainsi dans l'ignorance totale de la législation d'assurance vieillesse, présentent leur demande de liquidation longtemps après avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire et perdent ainsi les arrérages de leur pension pour toute la période comprise entre la date à laquelle elles ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire et le premier jour du mois civil qui suit le dépôt de leur demande. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un exploi-

tant agricole qui ayant eu soixante-cinq ans le 28 août 1957 avait omis de faire sa demande de pension et n'a perçu celle-ci qu'à compter de mai 1967, grâce à l'intervention d'une tierce personne qui s'est chargée de présenter son dossier, l'intéressé étant atteint de cécité totale depuis 1966. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les caisses de mutualité sociale agricole puissent, dans des cas de ce genre, appliquer de façon libérale les dispositions de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 susvisé, en tenant compte de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent certains assurés, pour attribuer à ceux-ci un rappel de pension correspondant à la période écoulée entre la date du soixante-cinquième anniversaire et la date du dépôt de la demande.

4671. — 6 novembre 1967. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions au 1^{er} janvier 1950 et encore en fonctions au moment de la promulgation de ladite loi ont pu bénéficier, à titre personnel, d'une intégration dans les cadres de la fonction publique, selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 63-225 du 1^{er} mars 1963. Par contre, les chargés de mission et agents contractuels qui appartenaient en 1950 au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce n'ont bénéficié d'aucune possibilité de titularisation. Etant donné qu'en 1956 le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques étaient l'un et l'autre placés sous l'égide du ministère des affaires économiques et financières, aucune raison ne semble justifier la discrimination dont sont victimes les chargés de mission et agents contractuels du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'introduire dans le projet de loi de finances pour 1968 une disposition permettant d'étendre aux intéressés qui sont encore actuellement en fonctions les dispositions de l'article 85 de la loi du 29 décembre 1956 susvisée.

4672. — 6 novembre 1967. — **M. Bosson** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le taux des indemnités compensatrices de perte de salaire accordées aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail en application de l'article 11 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 n'a pas été revalorisé depuis 1959 malgré de nombreuses promesses de rajustement faites depuis lors. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter ces indemnités, les fonds nécessaires pouvant être dégagés dans le cadre des dispositions prises pour l'application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 relative à la formation professionnelle.

4674. — 6 novembre 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la nouvelle gare de Maine-Montparnasse est la seule gare parisienne dont l'accès aux quais de départ soit commandé par un escalier de quarante et une marches, particulièrement incommode aux voyageurs âgés, aux familles accompagnées de très jeunes enfants porteurs de bagages à mains. Il lui rappelle qu'au moment de la mise en service de cette entrée « provisoire », il avait été indiqué qu'elle serait promptement remplacée par une rampe et par un escalier mécanique. Il lui demande à quelle date approximative cette amélioration indispensable sera réalisée.

4675. — 6 novembre 1967. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels civils de la défense nationale. En ce qui concerne leur traitement, alors que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 établissait une parité entre leurs salaires et ceux des ouvriers de la métallurgie parisienne, le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967, s'il conserve la référence ci-dessus, ne garantit plus qu'une évolution parallèle entre les deux secteurs. De même, puisqu'une commission paritaire avait en 1956 émis un vœu pour recommander la parité au niveau du 4^e échelon, il semble anormal que l'échelon moyen retenu par le ministère des armées soit le 6^e alors qu'en fait chaque groupe comprend huit échelons. L'inégalité se rencontre d'ailleurs au sein même des personnels civils de la défense nationale puisque la prime de rendement est de 16 p. 100 à Paris et seulement de 12 p. 100 en province. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour mettre fin à ces diverses inégalités.

4677. — 6 novembre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quel est le nombre de postes de télévision en couleurs (procédé Secam) vendus en France depuis la

mise en service des émissions télévisées en couleurs par l'O. R. T. F. ; 2° quel est le nombre de ces postes, fabriqués en France, exportés dans les pays étrangers depuis cette date.

4678. — 6 novembre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quels travaux sont envisagés dans le cadre de la création de l'axe routier Brive—Méditerranée : a) sur la route nationale 20 entre Brive et Cressensac ; b) entre Cressensac et le département de l'Aveyron, en particulier sur le tronçon routier Capdenac—Bouillac, situé dans le département du Lot, et qui, par son insuffisante largeur et son mauvais état, constitue un véritable « goulet d'étranglement » sur cet itinéraire ; 2° quel sera le montant de ces travaux pour l'année 1968 et par quel organisme ils seront financés.

4679. — 6 novembre 1967. — **M. Balança** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au regard de la déduction sur l'I. R. P. des intérêts sur prêts hypothécaires pour l'habitation principale, prévue dans la loi de finances pour 1966, la facilité supplémentaire de 500 francs par personne à charge doit exclure ou ne pas exclure l'épouse du contribuable.

4680. — 6 novembre 1967. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réforme de la fiscalité aura une incidence fâcheuse sur les cadres de consommation, si elle est appliquée sans modification. En effet, dans le nouveau régime, des cadres seraient frappés de droits de circulation à 3,10 francs puis d'une T. V. A. à 13 p. 100, ce qui augmentera leur prix de 4 francs par hectolitre et ne sera pas sans compromettre l'effort entrepris pour assurer de meilleurs débouchés aux productions cidricoles de l'Ouest. Il lui demande si pour éviter l'augmentation des cidres il n'envisage pas de réduire les droits de circulation tout en soulignant que cette mesure apparaît insuffisante aux yeux de nombreux producteurs qui s'estiment lésés par rapport aux producteurs de boissons similaires qui vont subir une baisse de 5 francs par hectolitre augmentant ainsi leurs possibilités concurrentielles.

4683. — 6 novembre 1967. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le mécontentement des agents des services départementaux de l'équipement (titulaires, auxiliaires et contractuels) devant les injustices dont ils sont victimes, tant en matière de classement et de rémunération qu'en ce qui concerne les conditions de travail qui leur sont imposées. Ces personnels déplorent : l'insuffisance notoire des effectifs ; le déclassement catégoriel général des fonctionnaires qui effectuent en général les tâches supérieures à leur grade ; le recrutement massif d'auxiliaires et de contractuels rémunérés de façon arbitraire et dépourvus de garanties ; les insuffisances graves en matière de gestion du personnel, en particulier les retards dans l'avancement, etc. Ils réclament : 1° le reclassement des fonctionnaires et la titularisation des auxiliaires dans le grade correspondant à leurs fonctions et leurs capacités ; 2° les révisions indiciaires, notamment par fusion d'échelons ; 3° l'intégration dans le traitement indiciaire de toutes les indemnités ayant le caractère de rémunération (après harmonisation géographique et hiérarchique de leur montant). Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 1968, ou dans la loi de finances rectificative pour 1967, afin de donner satisfaction à ces revendications légitimes des agents des services départementaux de l'équipement.

4684. — 6 novembre 1967. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les événements et sur les mesures de surveillance à la suite des incidents survenus au cours de transport de matériaux irradiés, le vendredi 3 novembre 1967, aux centrales nucléaires E. D. F. 1, 2 et 3, à Chinon. Lors de la manutention de gânes contenant eds matériaux irradiés, un incident est intervenu et, dans le choc, la gaine de plomb protectrice n'a pas conservé son étanchéité. Or cet incident, qui a eu lieu le vendredi 3 novembre 1967, à 22 h 30, n'a entraîné de mesures complètes de sécurité que le lendemain samedi 4 novembre vers 10 heures. Il semble donc que la garantie de surveillance totale et permanente sur laquelle la population doit pouvoir compter n'est pas assurée. L'incident, bien que grave, ne présente pas de danger de contamination à l'extérieur. Il n'en reste pas moins que, pendant douze heures, des hommes, des véhicules sont sortis de la centrale nucléaire pouvant être contaminés, et ce sans aucun contrôle. Il lui demande s'il envisage que des mesures de surveillance extrêmement sérieuses et efficaces soient mises en place immédiatement et qu'une enquête soit ouverte sur cet incident.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3311. — 18 août 1967. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le lâcher de taureau dans des pâturages clos conformément aux usages locaux, parmi un troupeau de femelles dont il doit assurer la fécondation, peut être interdit par arrêté préfectoral. Il lui rappelle qu'à la suite de plusieurs demandes dans ce sens émanant de divers départements, le Conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir si une telle réglementation pouvait être prise dans le cadre des dispositions de la loi du 16 septembre 1943 relative à la monte des taureaux, avait donné une réponse négative. Le Conseil d'Etat estimait notamment qu'une « telle interdiction serait incompatible avec l'usage, dérivé du droit de propriété, consistant pour de nombreux éleveurs à laisser leurs taureaux en liberté dans les herbages clos en se conformant aux règlements municipaux ou préfectoraux édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et aux dispositions des codes rural et pénal relatives à la divagation des animaux et aux précautions à observer à l'égard des animaux malfaisants et dangereux ».

3326. — 18 août 1967. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité du séisme survenu le 13 août dans les Basses-Pyrénées et qui atteint des centaines de familles d'agriculteurs et les plonge dans le désarroi moral et la détresse matérielle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les aider dans leur épreuve.

3329. — 18 août 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du tremblement de terre qui a endeuillé et sinistré le village d'Arrette et plusieurs localités environnantes, les agriculteurs de cette région risquent, s'il ne leur est venu en aide rapidement, de perdre le bénéfice d'une année de travail. En effet, à la suite de la destruction des bâtiments d'exploitation, il leur est actuellement impossible d'abriter leurs récoltes. Il lui demande s'il envisage de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs des régions sinistrées, en leur permettant, dans l'immédiat, de loger leurs récoltes dans les meilleurs conditions et, ultérieurement, de reconstruire les bâtiments d'exploitation nécessaires à la poursuite de leur activité agricole.

3361. — 23 août 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés considérables que connaissent les viticulteurs gardois du fait de la gelée de mai 1967, et lui rappelle que ces difficultés ont été aggravées par les conséquences d'un même sinistre survenu en mars 1966 et dont le règlement reste encore en suspens. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, la loi sur les calamités agricoles s'applique aux dégâts causés par le gel de mars 1966, ainsi que ceux survenus en mai 1967.

3750. — 22 septembre 1967. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 donne faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillisse aux Français ayant exercé à l'étranger (y compris les Etats placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France). Les demandes de rachat pour ces périodes doivent être faites avant le 31 décembre 1967 et adressées soit à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, pour les personnes n'ayant jamais cotisé au régime français de la sécurité sociale, soit à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'assuré aura cotisé en dernier lieu. Or, il existe en France de nombreux ouvriers mineurs qui ont exercé à l'étranger, notamment dans les mines de phosphates au Maroc et qui dépendent, aujourd'hui, de la caisse autonome de sécurité sociale des mines. Ces caisses n'acceptent pas le rachat des cotisations pour les périodes prévues par la loi du 10 juillet 1965, sauf pour les services accomplis dans les mines marocaines dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du décret du 27 novembre 1946. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 aux différents régimes de sécurité sociale ; 2° dans la négative, la loi ayant prévu que les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour l'appréciation du droit à la retraite, si les salariés qui procéderaient au rachat pour les périodes prévues par la loi dans

le cadre du régime général verraient leur retraite calculée en tenant compte des années cumulées d'assurance volontaire (régime général) et d'assurance obligatoire (régime autonome des mines par exemple).

3786. — 22 septembre 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la société Hispano-Suiza-Alsacienne vient de faire connaître au comité d'établissement qu'elle entend procéder à de nouveaux et très importants licenciements de personnel de manière à ramener les effectifs de 4.213 travailleurs en janvier 1967 à 3.200 à la fin de 1968. La décentralisation de la production dans les usines de province fait supporter ces licenciements par l'usine de Bois-Colombes, lors que la S. E. M. H. A. a fait passer son capital de 25 millions de francs à 5 milliards en 30 ans, et a vu ses profits augmenter de 16 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Les travailleurs de l'entreprise qui ont produit ces richesses croissantes se trouvent être les victimes de la politique de la société. Par ailleurs, il apparaît que les licenciements vont conduire à la liquidation de l'atelier d'études et prototypes, ce qui portera un nouveau coup à l'aéronautique française. Les syndicats et le personnel exigent avec force qu'il n'y ait pas de licenciements et qu'intervienne une réduction du temps de travail sans perte de salaire ; ils se prononcent pour la mise au point, par les pouvoirs publics, d'un véritable programme civil de l'industrie aéronautique spatiale, pour l'intensification de l'effort de recherches, la réduction des dépenses improductives comme la force de frappe, la garantie de l'emploi et le relèvement du niveau de vie. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la société en cause pour empêcher les licenciements qu'elle projette.

3830. — 23 septembre 1967. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation du secteur de l'enfance inadaptée, caractérisée par l'insuffisance notoire des moyens mis en œuvre pour faire face aux besoins. Il lui expose notamment : 1° les besoins : au rythme actuel, il faudra attendre trois plans quinquennaux au moins pour répondre à tous les cas puisque le V° Plan ne permettra de couvrir que 33 p. 100 des besoins. Il ne prévoit que 35.000 lits, alors qu'il en faudrait 500.000 ; 2° les éducateurs : il en existe actuellement 4.500 alors qu'à raison d'un éducateur pour 12 enfants inadaptés, il en faudrait 13.000, sans que soit compris dans ce chiffre les besoins propres à l'éducation surveillée, aux externats, aux clubs de prévention ; 3° le régime juridique et les moyens financiers : le secteur est à 90 p. 100 confié à des associations privées vivant de fonds publics. Les salariés de ce secteur sont des fonctionnaires de fait sans en avoir les avantages statutaires. Paradoxalement, l'Etat refuse d'intervenir en tant qu'administrateur dans la discussion de la convention collective sous prétexte qu'elle est de droit privé, mais se réserve d'en contrôler l'application qui revêt nécessairement un caractère de droit public. Le secteur de l'enfance inadaptée est en outre régi par quatre conventions collectives, ce qui explique les disparités graves de traitements et de carrières. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage que soit mis fin à un statut hybride par : a) une définition claire des responsabilités respectives des établissements et de l'Etat ; b) la prise en charge par le ministre des affaires sociales de la formation des éducateurs ; c) l'élaboration d'une convention collective unique mais susceptible d'extension par les soins d'une commission nationale présidée par M. le ministre des affaires sociales et réunissant les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

3900. — 28 septembre 1967. — **M. Dreyfus-Schmidt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés.

3787. — 22 septembre 1967. — **M. Gouhier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement ne compte pas reconsidérer la position négative qu'il a maintenue jusqu'ici et, pour faire droit au vœu unanime des associations d'anciens combattants, faire inscrire sur le budget de 1968 les mesures nécessaires au rétablissement de l'égalité des droits entre tous les titulaires de la carte du combattant.

3809. — 22 septembre 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude éprouvée par l'ensemble des associations d'anciens combattants à la lecture du projet de budget des A. C. V. G. qui ne comprend aucune disposition, ni aucune affectation nouvelle de crédits en faveur de la parité des droits à réparation des déportés politiques et des internés politiques et résistants avec ceux des déportés résistants. Ces omissions contrastent avec les promesses formelles qui auraient été faites par les pouvoirs publics à ces associations. Elles sont d'autant plus regrettables qu'elles vont à l'encontre des vœux exprimés par toutes les associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il compte satisfaire ces légitimes revendications.

3785. — 22 septembre 1967. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre des armées que la Société Hispano-Suiza-Alsacienne vient de faire connaître au comité d'établissement qu'elle entend procéder à de nouveaux et très importants licenciements de personnel de manière à ramener les effectifs à 4.213 travailleurs en janvier 1967, à 3.200 à la fin de 1968. La décentralisation de la production dans les usines de province fait supporter ces licenciements par l'usine de Bois-Colombes, alors que la S. E. M. H. A. a fait passer son capital de 25 millions de francs à 5 milliards en trente ans, et a vu ses profits augmenter de 16 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Les travailleurs de l'entreprise qui ont produit ces richesses croissantes se trouvent être les victimes de la politique de la société. Par ailleurs, il apparaît que les licenciements vont conduire à la liquidation de l'atelier d'études et prototypes, ce qui portera un nouveau coup à l'aéronautique française. Les syndicats et le personnel exigent avec force qu'il n'y ait pas de licenciements et qu'intervienne une réduction du temps de travail sans perte de salaires; ils se prononcent pour la mise au point, par les pouvoirs publics, d'un véritable programme civil de l'industrie aéronautique spatiale, pour l'intensification de l'effort de recherches, la réduction des dépenses improductives comme la force de frappe, la garantie de l'emploi et le relèvement du niveau de vie. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la société en cause pour empêcher les licenciements qu'elle projette.

3811. — 22 septembre 1967. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les récentes modifications apportées aux conditions d'attribution de prêts du Crédit foncier pour la construction de logements ne permettent pas d'assouplir la réglementation par laquelle les gendarmes ne sont autorisés à souscrire un prêt pour l'acquisition d'un logement que durant les trois ans qui précèdent leur retraite.

3849. — 25 septembre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de l'ensemble des dépenses engagées par notre pays avant 1958 pour l'aménagement de l'ensemble de la base militaire de Mers-El-Kébir; 2° le montant des dépenses engagées de 1958 à 1962; 3° le montant des dépenses engagées au cours des années 1962-1963, 1964 et 1965; 4° si le Gouvernement français a obtenu la garantie en évacuant cette base militaire que ces installations ne seront à l'avenir en aucune façon utilisées pour des opérations militaires contre notre pays.

3884. — 25 septembre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que la batterie-fanfare de la Garde républicaine a remporté au cours de sa tournée au Canada un succès que la presse a qualifié « d'extraordinaire » et a ainsi apporté une contribution d'une qualité exceptionnelle au prestige de la France dans ce pays. Il lui demande comment il compte manifester à ce corps d'élite sa gratitude. Il lui signale que les membres de la batterie-fanfare se voient les uns après les autres obligés de rejoindre la caserne Vêrines qui ne comporte aucun confort, dont les couloirs sont sales et dont les logements destinés aux familles n'ont qu'une demi-fenêtre par pièce et des commodités pour une dizaine de familles. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour que les gardes, après tant de services rendus, aient une caserne digne d'eux, étant entendu que jusqu'à ce que cette condition ait été remplie les gardes intéressés auront la possibilité de rester dans leur caserne respective.

3741. — 22 septembre 1967. — Sa question écrite n° 23753 étant restée sans réponse, M. Schloesing expose à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe de prestations due pour les charrettes, voitures automobiles, tracteurs, bêtes de somme, de trait ou de selle ne tient pas compte de la faculté contributive des personnes imposées. Compte tenu des délais prévus pour une révision foncière, un décret a laissé aux communes la faculté

d'opter entre la taxe de prestations et la taxe de voirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. De nombreuses municipalités ont adopté la taxe de voirie, laquelle est calculée par application de centimes sur la contribution inscrite au rôle de chaque contribuable. Elle touche davantage les gros contribuables, ce qui correspond d'ailleurs à l'esprit de l'ordonnance du 7 janvier 1959; par contre, elle représente l'inconvénient de coûter aux communes 7,50 p. 100 de son montant. La taxe de voirie payable par le bailleur, contrairement aux prestations, est récupérable sur le locataire qui profite de la perception au titre de l'article 545-3. Pour éviter de tels inconvénients, certaines communes ont utilisé la possibilité qui leur est offerte par les articles 1643 et 1644 du code des impôts pour voter des centimes ordinaires. Ces nouveaux centimes remplaçant prestations et taxe de voirie sont noyés dans la masse. Si cette fiscalité ne correspond pas à une augmentation d'impôt, mais à une répartition différente de cet impôt par rapport aux prestations, il ne semble pas que le législateur ait voulu transférer une partie de la charge du locataire au bailleur. Cependant, la répartition entre propriétaire et locataire des centimes additionnels dus à la commune reste imprécise et provoque de fréquents litiges. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de préciser dans les avertissements la part de taxe vicinale remboursable par le locataire utilisateur, ou l'indication en pourcentage de la fraction de centimes additionnels laissée à la charge de l'utilisateur.

3746. — 22 septembre 1967. — M. de Broglio expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation paradoxale résultant des règles actuellement appliquées en matière d'enregistrement de testament. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens en les groupant en plusieurs lots et en attribuant l'un de ceux-ci à chacun de ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, un versement de droits proportionnels très onéreux est exigé. Il lui demande : 1° s'il estime cette disparité de traitement conforme à la volonté du législateur et si une telle position a été jusqu'ici approuvée par la Cour de cassation; 2° quel est le motif qui aboutit à soumettre les descendants directs à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux et s'il ne conviendrait pas qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage.

3747. — 22 septembre 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteur, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

3753. — 22 septembre 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'une part, les hausses des tarifs publics intervenues au cours de ces derniers mois ont entraîné une augmentation du prix des produits de consommation courante et que, d'autre part, les effets des ordonnances relatives à la sécurité sociale en élevant le montant des cotisations individuelles et en réduisant les remboursements, ont provoqué des difficultés croissantes dans les budgets familiaux. Ces difficultés sont d'autant plus sensibles que le plancher de calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas été rehaussé. Il lui demande donc si, pour ne tenir compte que de la hausse des prix et des effets des dernières ordonnances, il ne serait pas juste et urgent de relever l'abattement à la base servant au calcul de l'impôt sur le revenu.

3760. — 22 septembre 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministère des affaires sociales lui a soumis un projet de réforme intéressant les statuts des cadres hospitaliers. Il lui demande à quel moment il envisage d'examiner les textes qui lui ont été soumis.

3764. — 22 septembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu des renseignements qui lui sont parvenus, il s'avère, qu'à la suite des mesures d'assainissement supportées d'ailleurs en grande partie par les producteurs betteraviers français, notamment les petits, il a été possible en 1966-1967 de liquider tous les stocks de sucre excédant le stock admis par la C. E. E. De ce fait, la situation de la France au 1^{er} juillet 1967 est conforme aux dispositions prévues pour l'application du règlement n° 44/67 C. E. E. du 21 février 1967. Il en résulte que l'application en 1967 d'une taxe de résorption sur la tonne de betterave et le quintal de sucre serait inopportune d'autant plus que le prix de la tonne de betteraves, 66,5 francs en 1966-1967, est très inférieur à celui qui a été admis pour le marché commun, soit 83,90 francs, à la richesse 16 p. 100, correspondant à 93,57 francs, à la richesse 17 p. 100, retenue actuellement en France. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'aucune taxe de résorption n'est envisagée au terme de la campagne 1966-1967.

3765. — 22 septembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi à plusieurs reprises des doléances des organisations professionnelles affiliées à la fédération nationale de l'industrie hôtelière au sujet de l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux ventes de boissons à consommer sur place. Outre l'accroissement de la charge fiscale, les intéressés font ressortir la complication que provoquerait l'application de taux différents pour une même vente, sur une même note, dans un même établissement. Il lui demande, en conséquence, si, à l'instar de ce qui est en vigueur en Allemagne, il ne conviendrait pas de retenir un seul taux de T. V. A., notamment 12 p. 100, pour l'ensemble des ventes de l'industrie hôtelière.

3769. — 22 septembre 1967. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction générale du commerce intérieur et des prix a diffusé, dans le cadre de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, une brochure intitulée « Méthode de calcul des prix de gros et de détail au 1^{er} janvier 1968 ». Ce document contient une liste des coefficients multiplicateurs qui doivent être appliqués aux prix d'achat hors taxe des détaillants tels qu'ils étaient pratiqués avant la réforme pour donner le nouveau prix de vente au détail valable à partir du 1^{er} janvier 1968. Ces coefficients varient en fonction du taux de marque dont bénéficiaient les détaillants avant la réforme et vise, ce qui est tout à fait légitime, à préserver leur marge bénéficiaire. Il attire son attention sur les conséquences de l'application de ces coefficients : a) le prix que payera le consommateur pour un produit donné variera suivant l'endroit où il l'a acheté, ce qui entraînera la disparition des prix conseillés ; b) dans toutes les professions qui accordent des taux de marque croissants aux détaillants en fonction des quantités achetées, les prix de vente qui seront pratiqués chez les détaillants vendant le mieux, donc ceux dont la productivité sera la meilleure, seront largement supérieurs à ceux des marginaux, ce qui aura pour effet de pénaliser des éléments très dynamiques du commerce. Il lui demande si la disparition des prix conseillés est envisagée ou, dans le cas contraire, quelles mesures seront prises pour les sauvegarder et comment seront alors uniformisés les prix de vente au détail.

3790. — 22 septembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse à la question écrite n° 14608 de **M. Sanson** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 août 1965, p. 3060), il est admis que les émoluments proportionnels, dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique, peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il semble que cette décision soit motivée par le fait que la dette est née lors de la rédaction de l'acte. Il pourrait, semble-t-il, en être de même lorsqu'un testament olographe a été déposé avant le décès entre les mains du notaire, soit par le testateur, soit par une autre personne mandatée par lui. Il lui demande de préciser : 1° si les émoluments proportionnels, dus au notaire dépositaire du testament olographe qui lui a été remis avant le décès, peuvent être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 2° si l'on peut déduire de la même manière les émoluments dus à l'avoué qui a occupé dans la procédure d'envoi en possession.

3799. — 22 septembre 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à lui faite et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 octobre 1966, p. 3089, il a bien voulu lui indiquer que les clauses d'un contrat de mariage ayant pour conséquence de rendre commu-

des immeubles que les époux auraient, à défaut, continué à posséder à titre de propres, rendaient ce contrat sujet à publicité obligatoire au fichier immobilier et donnaient ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. L'administration considère donc comme une véritable mutation les apports de cette nature, bien que la communauté n'ait pas la personnalité morale. Cette interprétation étant néanmoins admise, il semble que la mutation ne porte que sur la moitié de l'immeuble apporté, celui-ci appartenant ensuite aux époux par moitié à chacun d'eux, ce qui revient à dire que l'apporteur n'a aliéné que la moitié de son bien propre, de sorte que la taxe foncière et le salaire du conservateur ne devraient être perçus que sur la moitié de la valeur de l'immeuble mis en communauté. Il lui demande si telle est bien la doctrine de son département, des divergences s'étant révélées à ce sujet entre certains conservateurs.

3808. — 22 septembre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses des importations massives de chaussettes effectuées de certains pays en France pour les entreprises de sa circonscription dont la production de chaussettes était l'activité majeure. Il lui signale que ces chaussettes sont proposées sur le marché à des prix inférieurs aux prix de revient des mêmes produits dans les entreprises françaises. Cet état de fait entraînant de nombreux licenciements dans une région qui connaît déjà des risques de chômage. Il lui demande s'il envisage l'arrêt immédiat de ces importations et quelles sont les aides qu'il pourrait envisager en faveur des entreprises qui ont été les plus touchées.

3820. — 22 septembre 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1964 (p. 11506), prévoit que : « Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans les limites raisonnables. » Il lui demande si cette loi est applicable dans tous les cas et s'il est normal que s'en voient refuser l'application des propriétaires qui louent de telles pièces sans les avoir eux-mêmes jamais occupées.

3821. — 22 septembre 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, mesures susceptibles de procurer des recettes nouvelles en compensation des pertes qu'entraînera pour le budget l'extension du régime des déductions en matière de véhicules utilitaires, d'immeubles commerciaux, de publicité, ou de boissons à consommer sur place. C'est ainsi que les opérations immobilières, taxées à 10 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui devaient à partir de cette date être taxées à 12 p. 100, le seraient à 13 p. 100, l'incidence sur les prix hors taxe, 11,11 p. 100 étant portée, non pas à 13,636 p. 100, mais à 14,492 p. 100, soit une hausse de 3,831 p. 100. Il paraît quelque peu anormal d'augmenter d'un seul coup de près de 4 p. 100 le prix de revient de la plupart des opérations immobilières, si l'on songe à leur intérêt social et économique. On peut en outre se demander si la mesure est opportune au moment où la construction subit la crise que l'on sait, et alors que les charges annexes représentent déjà 30 à 35 p. 100. Il lui demande si un taux provisoire ne pourrait être prévu jusqu'à ce que la crise actuelle soit résorbée, et si les constructions faisant l'objet d'une aide financière de l'Etat, sous la forme de primes ou de prêts, ne pourraient être exclues du champ d'application des mesures envisagées.

3833. — 23 septembre 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les revendications du syndicat des cheminots retraités qui demandent l'intégration, dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable » et que le taux de la pension payée aux veuves de cheminots soit porté de 50 p. 100 à 66 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

3838. — 23 septembre 1967. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans âgés de soixante-cinq ans au moins qui se voient contraints, du fait de l'insuffisance de l'allocation vieillesse des

non-salariés, de continuer leur activité professionnelle. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité soit au titre du code des pensions militaires, soit en application de la législation sur les accidents du travail, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures tendant à les faire exonérer des différentes taxes auxquelles ils sont soumis : par exemple, patente, taxe de chambre des métiers, taxe de radio-télévision. Cette exonération pourrait être partielle ou totale suivant le pourcentage d'invalidité correspondant à la pension de ces artisans invalides.

3841. — 23 septembre 1967. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 19 décembre 1963 concernant les profits réalisés à la suite d'opérations de lotissements soumet ces profits à l'impôt quand les lotissements sont réalisés suivant la procédure normale, c'est-à-dire quand ils donnent lieu à des travaux de viabilité et les affranchit de l'impôt quand les lotissements, se réduisant à une simple division des terrains, sont affectés suivant la procédure simplifiée. Il convient de noter, surtout quand il s'agit de petits lotisseurs de modestes biens de famille, que la revalorisation des terrains du fait des infrastructures réalisées par les collectivités est fonction de la proximité de celles-ci par rapport aux terrains : un terrain devenu riverain d'une route a pris plus de valeur, du fait de cette route, que le terrain qui se trouve en retrait. Il faut noter aussi que c'est cette même situation du terrain par rapport à ces infrastructures qui détermine le choix entre la procédure normale et la procédure simplifiée : celle-ci n'est applicable qu'au terrain riverain, qui peut en profiter directement, tandis que le lotisseur du terrain qui se trouve en retrait doit effectuer des travaux de raccordement d'autant plus importants que ce retrait est grand. Il s'ensuit que pour le lotisseur qui doit avoir recours à la procédure normale, le profit supplémentaire qu'il va pouvoir tirer du fait des investissements publics se trouve d'emblée doublement restreint par rapport au profit que va tirer de ces investissements le lotisseur qui peut se contenter de la procédure simplifiée. Il lui demande s'il estime que le fait de prendre comme critère de l'imposition des dépenses afférentes à des travaux de viabilité est équitable et conforme à l'intention du législateur.

3843. — 25 septembre 1967. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire d'un immeuble d'habitation situé dans une zone de rénovation urbaine, qui se trouve contraint de vendre à la société de rénovation un appartement loué à une personne âgée de 72 ans. Il lui précise que le service des domaines a fixé la valeur de cet appartement à 45.000 francs, toutes indemnités comprises, mais qu'il a été pratiqué sur ce prix un abattement de 11.000 francs, la locataire devant être relogée dans un H. L. M. par les soins de la société de rénovation. Il attire son attention sur le fait que cette locataire payait un loyer calculé à la surface corrigée — ce qui exclut par conséquent toutes possibilités de spéculation — et que depuis 1949, date de l'acquisition de l'immeuble par l'actuel propriétaire, le montant global des loyers perçus jusqu'à ce jour s'élève à 6.963 francs. Il lui demande si, afin de corriger l'anomalie qui découle du fait que l'abattement imposé à ce propriétaire est supérieur à la somme des loyers encaissés par lui depuis 18 ans, il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être données au service des domaines afin que l'abattement fixé par cette administration ne puisse être supérieur au taux minimum de rentabilité immobilière que constituent les locations consenties à la surface corrigée.

3846. — 25 septembre 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite a été donnée par le Gouvernement au dixième rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en date du 23 février 1967.

3852. — 25 septembre 1967. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit, qu'avant application du barème de l'I. R. P. P. les internes des hôpitaux de Paris bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, de 20 p. 100. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux de Caen, recrutés par un concours commun, ne peuvent bénéficier d'une mesure identique. Il lui fait remarquer que cette anomalie est d'autant plus regrettable que pour la première année d'internat, le traitement des internes des hôpitaux de Paris est supérieur à celui des internes des hôpitaux de Caen (1.750 francs par mois à Paris, 1.300 francs à Caen) ; 2° s'il compte prendre des mesures à cet égard en faveur des internes des hôpitaux autres que ceux de Paris.

3854. — 25 septembre 1967. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. et Mme X... (ayant eu cinq enfants) ont de leur vivant et avant 1938, aux termes de contrats de mariage, constitué en dot à trois de ceux-ci, divers biens ruraux. Ces dots ont été faites en avancement d'hoirie et avec dispense de rapport en nature. Le quatrième enfant est resté célibataire. Quant au cinquième et dernier enfant (M. X... étant décédé), il ne lui a pas été fait de constitution de dot dans son contrat de mariage. A ce jour, M. et Mme X... sont tous deux décédés, laissant leurs enfants et petits-enfants (par représentation de leur père), dont l'un encore mineur, mais émancipé en vue du partage ci-après et seul héritier du cinquième enfant non doté comme il est dit, ci-dessus. En parfait accord entre eux, les héritiers de M. et Mme X..., respectueux de la volonté des parents, ont procédé au partage des biens dépendant des successions confondues de ces derniers. Pour ce faire, de manière à ne pas léser le mineur et pour fournir à ce dernier une part égale à la leur, ils ont réuni à la masse des biens à partager pour leur valeur à ce jour, les immeubles qui leur avaient été constitués en dot par contrat de mariage. Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur demande à percevoir, en ce qui concerne les deux enfants non dotés ou leur représentant (célibataire et mineur), le droit de soule de 14 p. 100 sur la différence existant entre la valeur à ce jour des biens donnés, réunis à la masse, et leur valeur au jour de la dotation soit :

$$114.273 \times 2 \\ 115.523 - 1.250 = \frac{\quad}{5} = 45.709,2$$

Le point de vue de l'administration étant difficilement compatible avec les intérêts du mineur (cas de rapport en moins prenant), il lui demande si le receveur, en la circonstance particulière, est fondé dans ses prétentions. Il lui rappelle, d'ailleurs, la réponse favorable à l'intérêt des parties en cause, faite dans le cadre d'un partage d'ascendant (réponse à la question écrite n° 6403, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 4 avril 1967, p. 101).

3864. — 26 septembre 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes qui attendent toujours la réforme du statut des cadres de direction qui doit leur donner un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles, et une refonte totale des conditions de recrutement et de formation pour attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. Seulement 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents, c'est-à-dire autant que les P. T. T., se situant ainsi au troisième rang, après l'éducation nationale et la S. N. C. F. des employeurs du secteur public ou semi-public. Il lui demande s'il compte convaincre ses collègues des affaires sociales et de l'intérieur de la nécessité de procéder à l'examen des textes qui lui sont soumis.

3874. — 27 septembre 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'A. F. P. A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) qui attend avec une légitime impatience la publication de son nouveau statut destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954. Le projet de statut, élaboré depuis avril 1966, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. a, jusqu'à ce jour, été laissé sans suite apparente par le ministère des affaires sociales comme par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, afin d'en informer les organisations C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. G. C. du siège de l'A. F. P. A. à Montreuil (Seine-Saint-Denis), quelles suites ont été réservées par le ministère de l'économie et des finances à l'étude du projet de statut et demande, avec le personnel intéressé, que toutes dispositions soient prises pour que le nouveau statut entre rapidement en application et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967.

3878. — 27 septembre 1967. — **M. Léon Felx** fait état à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, d'informations données par des représentants de la société Kléber-Colombes suivant lesquelles la haute administration aurait demandé avec insistance à cette firme d'abandonner dans un délai rapproché toute activité industrielle dans son usine de Bezons et, éventuellement, dans celle d'Argenteuil. Un engagement formel aurait été exigé à cet égard. Il lui demande : 1° les raisons économiques ou autres qui ont autorisé une telle intervention de ses services ; 2° les conditions dans lesquelles s'est opérée cette intervention, compte tenu que le président directeur général de Kléber-Colombes n'est autre que le président du conseil national du patronat français ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles méthodes inadmissibles et pour permettre la poursuite de l'activité des usines Kléber-Colombes de la région parisienne.

3687. — 27 septembre 1967. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il juge normal qu'un ménage de petits retraités, âgés (plus de 70 ans), soit imposé à la contribution des patentes pour avoir accepté, afin de rendre service, de sous-louer à des étudiants, dans les conditions de prix fixées par la loi du 1^{er} septembre 1948, les deux chambres de service (combles aménagés) dont il disposait en location, conjointement avec son appartement, au titre de son habitation principale. Il semble pourtant que l'article 10 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en substituant à la notion de logement principal précédemment employée celle plus large d'habitation principale, ait justement voulu exonérer de ces taxes les personnes se trouvant dans la situation signalée.

3694. — 27 septembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice grave apporté à la production sandalière des Pyrénées-Orientales et de la région de Saint-Laurent-de-Cerdans, en particulier, par l'importation ces mois derniers de 600.000 paires d'espadrilles espagnoles à un prix moyen inférieur de un franc aux articles similaires français. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision contraire aux déclarations du Gouvernement en faveur de la relance de l'industrie française ; 2° s'il est dans ses intentions d'accorder en 1968 les mêmes facilités aux importations espagnoles d'espadrilles, importations susceptibles de ruiner l'industrie française sandalière qui est dans la région de Saint-Laurent-de-Cerdans depuis longtemps marginale.

3902. — 28 septembre 1967. — **M. Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation actuelle de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction confère à ceux-ci diverses options pour se libérer de leur obligation d'investir, et notamment : a) versements à des organismes de construction ; b) constructions directes de logements ; c) subventions aux salariés en vue de la construction de leur propre logement. Cette dernière forme d'investissement est manifestement la plus sociale. Elle est cependant la moins utilisée par les employeurs car elle est pour eux la plus onéreuse. En effet, les subventions aux salariés étant assimilées à un complément de rémunération, elles se trouvent soumises aux charges sociales (si le salaire n'est pas plafonné) et fiscales, afférentes aux salaires en général. Le salarié lui-même paie normalement pour cette subvention sa part de cotisation de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vue de vaincre la répugnance ainsi suscitée chez les employeurs pour cette forme d'investissement pourtant hautement souhaitable.

3752. — 22 septembre 1967. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création, dans toutes les facultés des universités françaises, à côté des licences, maîtrises et doctorats de « sciences pures », des licences, maîtrises et doctorats de « sciences appliquées » (sciences de l'ingénieur, sciences automobiles, sciences juridiques, sciences politiques, commerciales, médicales, chirurgicales, dentaires, pharmaceutiques, vétérinaires, pédagogiques, comptables, musicales, beaux-arts, etc.).

3771. — 22 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** explique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux actuellement poursuivis au lycée Saint-Louis doivent permettre à cet établissement d'accueillir à la rentrée scolaire 1968 ces internes des classes préparatoires aux grandes écoles actuellement abritées par le lycée Montaigne. Le problème de l'utilisation des locaux ainsi libérés au lycée Montaigne va se poser et il semblerait souhaitable de créer des classes de seconde dans ce lycée. On notera, en particulier, que certaines options qui manquent à tel ou tel des grands lycées de la rive gauche pourraient y trouver place tel, par exemple, les options d'initiation économique (A 3, A 4) ou moderne littéraire (A 5 et A 6). Le lycée Montaigne est admirablement situé en bordure du Luxembourg, c'est dire que l'enseignement s'y donne dans un calme relatif, ce qui n'est pas toujours le cas à Paris. Le déplacement du Quartier latin vers le Sud, avec le développement des facultés déjà existantes, comme la faculté de pharmacie, ou la création de la nouvelle faculté de droit, rue d'Assas, est un élément de plus pour développer au maximum les potentialités de Montaigne. Il lui demande les décisions qu'il a l'intention de prendre en ce domaine.

3812. — 22 septembre 1967. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dérogations à l'obligation scolaire accordées par ses services pour permettre aux enfants de moins de 16 ans d'effectuer leur apprentissage soit dans l'entreprise familiale, soit dans un atelier étranger à la famille, sous réserve qu'un projet de contrat d'apprentissage soit joint à la demande des parents. Il lui précise que les nouvelles dispositions réglementaires rendent extrêmement difficile et dans certains cas impossible la formation d'apprentis dans la plupart des entreprises, notamment celles qui sont marginales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'au moins pour l'année scolaire 1967-1968 des possibilités de dérogation à l'obligation scolaire soient régulièrement accordées afin que les employeurs de main-d'œuvre puissent passer des contrats de louage de services avec des jeunes gens de 14 à 16 ans dans le cas où ceux-ci n'auraient pas la possibilité d'effectuer leur apprentissage dans les nouvelles sections d'éducation professionnelle qui ne sont pas encore implantées dans tous les départements, d'autant que ces derniers en tout état de cause supposent le concours d'employeurs capables de former des apprentis.

3814. — 22 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat en fonctions dans les lycées classiques, modernes ou techniques, ou dans les collèges d'enseignement technique ont droit, statutairement, à une chambre personnelle dans l'établissement, en dehors de la pièce attenante au dortoir, qu'ils occupent lorsqu'ils sont de service. Il lui demande s'il est prévu des dédommagements pour les maîtres d'internat lorsque, pour une raison ou pour une autre (insuffisance du nombre de chambres, bâtiments scolaires inachevés), l'administration ne peut leur accorder la chambre personnelle à laquelle ils ont droit et, dans l'affirmative, quels sont ces textes et quel est éventuellement le montant de l'indemnité en question.

3848. — 25 septembre 1967. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'examen de leurs dossiers scolaires par les conseils d'orientation compétents, 2.500 jeunes filles ont été dirigées vers les collèges d'enseignement commercial du département de la Seine. Les orientations ont été déterminées au cours du mois de juin, en fonction des débouchés vers lesquels conduisait jusqu'alors l'enseignement dispensé dans les collèges précités, c'est-à-dire les examens requis pour l'obtention après deux ou trois ans de préparation, du brevet supérieur d'enseignement commercial. Les diplômes dont il s'agit venant d'être supprimés, les orientations qui ont été données dans les conditions qui précèdent s'avèrent désormais dénuées de fondement et risquent, pour ce motif, de compromettre la poursuite de la scolarité de nombreuses élèves qui n'ont été affectées dans des collèges d'enseignement commercial qu'en vue de leur préparation à l'obtention de diplômes qui n'existent plus. L'instauration en faveur de ces élèves d'un régime transitoire prorogeant l'existence des brevets, dont il a été fait ci-dessus mention, paraît devoir s'imposer dans l'hypothèse où la révision des orientations prononcées se révélerait irréalisable. Il lui demande s'il peut porter à cette situation l'attention et l'intérêt qu'impose la rentrée scolaire. Il le prie de l'informer de la solution qu'il compte apporter à ce problème dont le règlement ne peut, au demeurant, que s'inspirer du souci d'assurer aux élèves concernées des conditions optimales de scolarisation.

3880. — 27 septembre 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves difficultés que connaît la Lozère sur le plan scolaire, notamment en raison de l'application de la réforme de l'enseignement. Chaque année de nombreuses écoles primaires publiques et des postes d'instituteurs sont supprimés, soit 100 en trois ans. D'autre part, la carte scolaire du département prévoit la suppression avant 1972 des collèges d'enseignement général de Blaymond, Collet-de-Dèze, Meyruès, Sainte-Enimie, Saint-Etienne-Vallée-Française et Vialas. De telles mesures sont lourdes de conséquences tant pour les populations rurales de ce département que pour les communes intéressées. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder partout où cela est possible les écoles des villages qui, en disparaissant, concrétisent la mort de ce communes ; 2° s'il compte prendre à la charge de l'Etat les frais de ramassage scolaire qui devraient être exceptionnellement envisagés, la participation des familles à ce ramassage pesant lourdement sur leur budget ; 3° quelles mesures il entend prendre pour maintenir ces collèges d'enseignement général dans les communes citées plus haut.

3779. — 22 septembre 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région marseillaise connaît actuellement une situation de crise particulièrement grave dans le bâtiment sans perspective d'amélioration. De 22.769 logements

mis en chantier en 1964, ce nombre est passé à 13.411 en 1966, et ce chiffre sera bien plus bas encore en 1967, 7 p. 100 de branchements en moins ont été enregistrés à l'E. D. F. pour le printemps 1967 par rapport à 1966; 23 permis de construire de logements individuels et 61 collectifs ont été délivrés au mois d'avril, soit le chiffre le plus bas jamais atteint constituant l'indice d'un arrêt pratiquement totale de la construction. Les besoins en logements sont pourtant considérables : sur 500.000 logements dans les Bouches-du-Rhône, 100.000 datent d'avant 1871, 120.000 ont été construits entre 1871 et 1914. Outre l'état de vétusté, plus de 125.000 logements sont en état de surpeuplement avec pourtant des normes d'occupation inspirées par la crise. Plus de 50.000 demandes sont en attente dans les offices ou sociétés H. L. M.; la poussée démographique particulièrement importante dans le département se traduit par un accroissement sensible des nouveaux ménages. La nature des logements qui devraient être construits résulte de la solvabilité de leurs futurs occupants; d'après une enquête sur les ressources des familles, il ressort que 24 p. 100 de la population ne peut pas payer un loyer H. L. M. et que 60 p. 100 ne peut payer un loyer autre que celui d'un H. L. M. ou d'un Logéco; la population des logements aidés est bien inférieure pour Marseille par rapport à d'autres régions pourtant elles-mêmes insuffisamment dotées; d'après nos renseignements, les logements aidés seraient de près de 70 p. 100 pour les régions de Lille, Strasbourg, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, etc. Cette proportion est de 45 p. 100 à peine pour Marseille alors qu'elle devrait être, compte tenu de la situation particulière, au même niveau que les régions les plus dotées. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'effectuer le déblocage immédiat d'une tranche de 5.500 H. L. M. indispensable pour satisfaire les demandes des mal-logés, donner un emploi aux travailleurs du bâtiment actuellement en chômage et faciliter la relance de l'économie.

3807. — 22 septembre 1967. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quels ont été les résultats pratiques de l'exposition village-expo et de la « politique » du Gouvernement en matière de maisons individuelles. Il semble, en effet, qu'aucune suite n'ait été donnée aux déclarations d'intention en faveur du logement individuel qui selon le ministre de l'équipement lui-même correspond aux désirs de la majorité des Français; 2° s'il ne pense pas que la multiplication des autorités chargées du contrôle de cette opération, est en partie responsable du fait que de très nombreux projets très valables ne pourront jamais voir le jour. Il est, en effet, anormal qu'une direction départementale de l'équipement mette près de huit mois à répondre à un maître d'ouvrage qu'elle ne peut même pas donner son avis sur le principe du projet faute de connaître le point de vue d'une série de services et d'administrations qui se contredisent tant le cloisonnement entre eux est important.

3862. — 26 septembre 1967. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés des communes qui doivent désormais faire face à la moitié du financement des travaux effectués par l'Etat, sur les routes nationales, dans leur

traversée, et lui demande si ce transfert de charges pourra au moins faire l'objet d'un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations pour son montant intégral, car à défaut, la situation financière des collectivités locales s'en trouverait encore aggravée. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique d'ailleurs, que de tels investissements soient financés, à long terme, par les générations qui en bénéficieraient.

3903. — 28 septembre 1967. — **M. Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la réglementation actuelle de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction confère à ceux-ci diverses options pour se libérer de leurs obligations d'investir et notamment : a) versements à des organismes de construction; b) constructions directes de logements; c) subventions aux salariés en vue de la construction de leur propre logement. Cette dernière forme d'investissement est manifestement la plus sociale. Elle est cependant la moins utilisée par les employeurs car elle est pour eux la plus onéreuse. En effet, les subventions aux salariés étant assimilées à un complément de rémunération, elles se trouvent soumises aux charges sociales (si le salaire n'est pas plafonné) et fiscales, afférentes aux salaires en général. Le salarié lui-même paie anormalement pour cette subvention sa part de cotisation sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vue de vaincre la répugnance ainsi suscitée chez les employeurs pour cette forme d'investissement pourtant hautement souhaitable.

Rectificatifs.

I. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 29 novembre 1967.*
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 novembre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5363, 2^e colonne, question de **M. Massoubre** à **M. le ministre des transports**, au lieu de : « 3816. — **M. Massoubre** appelle à nouveau l'attention... », lire : « 3810. — **M. Massoubre** appelle à nouveau l'attention... ».

2° Page 5364, 2^e colonne, question de **M. Cornut-Gentille** à **M. le ministre des transports**, au lieu de : « 4402. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des transports**... », lire : « 4409. — **M. Cornut-Gentille** expose à... ».

II. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 1^{er} décembre 1967.*
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 2 décembre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5523, 2^e colonne, question de **M. Boinvilliers** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de : « 4288. — **M. Boinvilliers** rappelle à... », lire : « 4228. — **M. Boinvilliers** rappelle à... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 7 Décembre 1967.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'ordre du jour complémentaire
proposé par la conférence des présidents.

Nombre des votants.....	493
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	231
Contre	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
All.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthoz.
Mme Aymé de La
Chevalière.
Mme Baclet.
Baillly.
Balança.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bécam.
Belcour.
Bénaud (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Bisson.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogile (de).
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillaud (René).
Capitant.
Catalaud.

Cattin-Bazin.
Chalandon.
Chambrun (de).
Charlé.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chedru.
Christiaens.
Clostermann.
Cointat.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Commaros.
Consté.
Darnette.
Danel.
Danilo.
Daasault.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Dejong.
Deniau (Xavier).
Denia (Bertrand).
Deprez.
Deatremau.
Mlle Dienesch.
Dijoud.
Dominati.
Dusseaux.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Faggiannell.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Féit (René).
Fiornoy.
Fossé.
Foyer.
Frya.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Gisailly (de).
Granet.

Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermin.
Habib-Deionce.
Halguët (du).
Hamelin.
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguët.
Inchauspé.
Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Comba.
Le Bault de La Mor-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lenaire.
Lepage.
Lepu.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theuie.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Malliot.
Mainguy.
Malène (de ia).
Marette.
Marie.
Masaoubre.
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Meunier.
Miossec.
Mobamed (Ahmed).
Mondon.
Morison.
Nessler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pisani.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poupiquet (de).
Préamont (de).
Quentier (René).

Rabourdin.
Radius.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Rlbadeau Dumas.
Rlbère (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Roulland.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.

Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Trorial.
Valenet.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voiquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Aillanmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Baillot.
Baillanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Bénard (Jean).
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Billbeau.
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Bouioche.
Bourdellès.
Bouthière.
Brettes.
Brugeronie.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.

Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Clérycy.
Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Davilaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delléa.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Depech.
Devalinquière.
Denverin.
Depletri.
Deschamps.
Desouchea.

Desson.
Didier (Emile).
Doize.
Douzans.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Durofée.
Eward (Guy).
Eloy.
Escande.
Eatiér.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Flévez.
Filloud.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Galliard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Goanet.

Goubler. Grenler (Fernand). Guerlin. Guidet. Guilbert. Guille. Guyot (Marcel). Halbout. Hersant. Hostier. Houël. Hunault. Ihuél. Jacquet (Michel). Jans. Juquin. Labarrère. Lacavé. Lacoste. Lafay. Lagorce (Picrre). Lagrange. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Laurent (Paul). Lavielle. Lebon. Leccia. Le Foll. Lejeune (Max). Leloir. Lemolne. Leroy. Le Sénéchal. Levol (Robert). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Lombard. Longueueue. Loo. Loustau. Maisonnat.	Manceau. Mancey. Marin. Maroselli. Masse (Jean). Massot. Maugein. Médecin. Méhaignerie. Mendès-France. Merle. Mermaz. Métayer. Milbau. Millet. Mitterrand. Mollet (Guy). Montagne. Montalat. Montesquou (de). Morillon. Morlevat. Moulin (Jean). Musmeaux. Naveau. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Ollivro. Orvoën. Palmero. Périllier. Péronnet. Philibert. Pic. Picard. Pidjot. Pleds. Pierrebouurg (de). Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseillé.	Poudevigne. Prat. Mme Prin. Privat (Charles). Mme Privat (Colette). Quettier. Ramette. Raust. Regaudie. Restout. Rey (André). Rieubon. Rigout. Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roger. Rosselli. Rossi. Roucaute. Rousselet. Royer. Ruffe. Sauzedde. Schaff. Schloesing. Sénès. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Valentin. Vals (Francis). Ver (Antonin). Mme Vergnaud. Vignaux. Villa. Villon. Vinson. Vivier. Vizet (Robert). Yvon. Ziller.	Bécam. Bélcour. Bénard (François). Beraud. Berger. Bichat. Bignon. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgois. Bousquet. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bozzi. Brial. Bricout. Briot. Brogie (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Capitant. Catailfaud. Cattin-Bazin. Cerneau. Chalandon. Chambrun (de). Chapalain. Charé. Charret. Chassagne (Jean). Chauvet. Chedru. Christlaens. Clostermann. Coltat. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Couderc. Coumaros. Cousté. Damette. Danel. Danilo. Dassault. Degraeve. Delachenal. Delatre. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Mlle Dienesch. Dijoud. Dominati. Douzans. Dusseaulx. Duterne. Duval. Ehm (Albert). Fagglanell. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fossé.	Foyer. Frys. Georges. Gerbaud. Girard. Giscard d'Estaing. Godefroy. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Haigouët (du). Hamelin. Haurét. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Inchauspé. Ithurbide. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jamot. Jarrot. Jenn. Julia. Kaspereit. Krieg. Labbé. La Combe. Lafay. Laudrin. Le Bault de La Mori- nière. Le Douarec. Lehn. Lemaire. Lepage. Lepou. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Limouzy. Lipkowski (de). Liftoux. Luctani. Macé (Gabriel). Macquet. Maillot. Mainguy. Maïène (de la). Marette. Marie. Massoubre. Mauger. Maujouan du Gasset. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Montesquou (de). Morison. Nessler. Neuwirth. Noël. Offroy. Ornano (d'). Palowski (Jean-Paul). Palmero. Paquet.	Peretti. Perrot. Petit (Camille). Peyret. Pezout. Pianta. Picquot. Pierrebouurg (de). Pisani. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Pons. Poujade (Robert). Poulpiquet (de). Fouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Radius. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Hoffer. Ribadeau Dumas. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rivaln. Rivlière (Paul). Rivlerez. Rocca Serra (de). Roulland. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sagette. Saïd Ibrahim. Salardaine. Sallé (Louis). Sanford. Schnebeln. Scholer. Schvartz. Sers. Souchal. Sprauer. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thomas. Tomasini. Triboulet. Tricon. Trorial. Valenet. Valentino. Valléix. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe). Verkindere. Verpillière (de La). Vertadier. Vitter. Vivien (Robert- André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber. Welman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--	---	--	---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bizet. Cerneau. Chapalain.	Godefroy. Hébert. Lainé.	Laudrin. Peretti. Rocca Serra (de).
---	--------------------------------	---

N'ont pas pris part au vote:

MM. Foyade (Pierre), Sanford et Spénaie.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968, modifié par les amendements n° 1 à 37 du Gouvernement (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	249
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Aillières (d'). Ansquer. Anthoz.	Mme Aymé de La Chevrelière. Mme Baclet. Bailly. Balança. Baridon (Jean).	Barillon (Georges). Baa (Pierre). Mme Baïler. Baudouin. Baumei. Beaugultte (André).
---	---	--

Ont voté contre (1):

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Ailainmat. Andrieux. Arraut. Ayme (Léon). Baillot. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet. Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul).	Bénard (Jean). Benoist. Berthouin. Bertrand. Bilbeau. Bilères. Bilfoux. Bonnet (Georges). Bordeneuve. Bosson. Boucheny. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdéliès. Bouthière.	Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustin. Canacos. Carlier. Carpentier. Cassagne (René). Cazelles. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charlea. Chauvel (Christian). Chazalon.
--	--	---

Chazelle.	Fajon.	Leccia.	Périllier.	Raust.	Spénale.
Chochoy.	Faure (Gilbert).	Le Foll.	Péronnet.	Regaudie.	Sudreau.
Claudius-Petit.	Faure (Maurice).	Lejeune (Max).	Philibert.	Restout.	Mme Thome-Pate-
Clérycy.	Feix (Léon).	Leloir.	Pic.	Rey (André).	nôtre (Jacqueline).
Combrisson.	Flévez.	Lemoine.	Picard.	Rieubon.	Tourné.
Comméney.	Filloud.	Leroy.	Pidjot.	Rigout.	Mme Vaillant-
Cornette (Arthur).	Fontanet.	Le Sénéchal.	Pieds.	Roche-Defrance.	Couturier.
Coste.	Forest.	Lévol (Robert).	Pimont.	Rochet (Waldeck).	Valentin.
Cot (Pierre).	Fouchier.	L'Huilier (Waldeck).	Planeix.	Roger.	Vals (Francis).
Couillet.	Fouet.	Lolive.	Pleven (René).	Rosselli.	Ver (Antonin).
Darchicourt.	Fourmond.	Lombard.	Ponseillé.	Rossi.	Mme Vergnaud.
Dardé.	Frédéric-Dupont.	Longueue.	Poudevigne.	Roucaute.	Vignaux.
Darras.	Fréville.	Loe.	Prat.	Roussel.	Villa.
Daviaud.	Gaillard (Félix).	Loustau.	Mme Prin.	Ruffe.	Villon.
Dayan.	Garcin.	Maisonnat.	Privat (Charles).	Sauzedde.	Vinson.
Defferre.	Gaudin.	Manceau.	Mme Privat (Colette).	Schaff.	Vivier.
Dejean.	Gernez.	Mancey.	Quettier.	Schloesing.	Vizet (Robert).
Delelis.	Gosnat.	Marin.	Ramette.	Sénès.	Yvon.
Delmas (Louis-Jean).	Gouhier.	Maroselli.			
Delorme.	Grenier (Fernand).	Masse (Jean).			
Delpech.	Guerlin.	Massot.			
Delvainquièrè.	Guidet.	Maugein.			
Denvers.	Guille.	Médecin.			
Depietri.	Guyot (Marcel).	Méhaignerie.			
Deschamps.	Halbout.	Mendès-France.			
Desouches.	Hersant.	Merle.			
Desson.	Hostier.	Mermaz.			
Didier (Emile).	Houël.	Métayer.			
Doize.	Ihuël.	Milheu.			
Dreyfus-Schmidt.	Jacquet (Michel).	Millet.			
Ducoloné.	Jans.	Mitterrand.			
Ducos.	Juquin.	Mollet (Guy).			
Duffaut.	Labarrère.	Montagne.			
Duhamel.	Lacavé.	Montalat.			
Dumas (Roland).	Lacoste.	Morillon.			
Dumortier.	Lagorce (Pierre).	Morlevat.			
Dupuy.	Lagrange.	Moulin (Jean).			
Duraffour (Paul).	Lainé.	Musmeaux.			
Duraffour (Michel).	Lamarque-Cando.	Naveau.			
Duroméa.	Lamps.	Nègre.			
Ebrard (Guy).	Larue (Tony).	Nilès.			
Eloy.	Laurent (Marceau).	Notebart.			
Escande.	Laurent (Paul).	Odru.			
Estier.	Lavielle.	Ollivro.			
Fabre (Robert).	Lebon.	Orvoën.			

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Cornut-Gentille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cazenave et Runault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.